

RAPPORT D'ENQUÊTE CHSCT

DOUANES : **Travaux à la Brigade de Surveillance** **Intérieure du TransManche (BSITM)**

INDEX

CONVENTION D'ÉCRITURE	Page 2
I) <u>INTRODUCTION – ÉTAT DES LIEUX – LA SITUATION « BÂTIMENTAIRE » À LA BSITM</u>	Page 4
II) <u>HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS GRAVES À LA BSITM - DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE</u>	Page 34
III) <u>UN CHANGEMENT DE PARADIGME : UN DIRECTEUR ET UNE DI-IdF PLUS ACTIVE ET ENGAGÉE ? À CONFIRMER BIEN SÛR DANS LES ACTES...</u>	Page 89
IV) <u>CONCLUSION A L'HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS GRAVES ET AU DÉROULÉ CHRONOLOGIQUE</u>	Page 91
V) <u>PRÉCONISATIONS</u>	Page 92
VI) <u>CONCLUSION</u>	Page 111
<u>FOCUS : L'exposition des agents à l'amiante :</u>	Page 115

NB : Annexes et documentation complémentaires : pages suivantes

CONVENTIONS D'ÉCRITURE

Les noms des intervenants et participants ont été supprimés afin d'anonymiser ce rapport.

Les fonctions sont, le cas échéant, conservées, aux fins d'identification des responsabilités, des uns et des autres ;

- CHSCT : Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail
- BSITM : la Brigade de Surveillance Intérieure du TransManche
- DE : Délégation d'enquête
- Pour désigner les représentants de la Douane qui se sont succédé, tout au long de cette enquête, dans un souci de lisibilité, ils seront désignés par :

- DI IdF ou « *le directeur de la DI-IdF* », etc. : la Direction Interrégionale des Douanes d'Île-de-France

- DR : la Direction Régionale de Paris (à laquelle est rattachée la BSITM)

- Les représentants des personnels présents et ayant mené l'enquête seront désignés sous leur dénomination la plus simple : SOLIDAIRES, CGT, etc. ou « *les représentants des personnels* »

- ISST : l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

[NdR : avant 2012, c'était l'Inspecteur Hygiène et Sécurité, ou IHS]

↳ *Les Inspecteurs Santé et Sécurité au Travail*

Les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection, en matière de santé et de sécurité au travail, définies à l'article 5-2, sont désignés dans les administrations de l'État par le ministre, et dans les établissements publics de l'État soumis aux dispositions du présent décret par le directeur de l'établissement, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 5-1.

Ces fonctionnaires et agents, appelés Inspecteurs Santé et Sécurité au Travail, peuvent exercer leurs missions pour le compte de plusieurs administrations

Au ministère les ISST sont placés sous l'autorité du Secrétariat Général qui doit leur garantir l'indépendance vis-à-vis des services et le plein exercice de leurs compétences

santé et sécurité au travail (ISST), vérifient les conditions d'application des règles définies à l'article 3 du décret, soit, notamment, aux règles des livres I à V de la Quatrième Partie du Code du travail.

L'ensemble des règles qu'ils contrôlent ont en effet trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il est précisé que la mission de l'ISST doit être articulée avec les compétences des autres acteurs.

Les ISST proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence et en cas d'accident grave, ils proposent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires au chef de service intéressé qui leur rendra compte des suites données à leurs propositions.

- MP : la Médecine de Prévention ou le Médecin de Prévention

- AP ou CP : l'Assistant de Prévention (de la DR) ou le Conseiller de Prévention (de la DI-IdF responsables de l'ensemble des AP du ressort de la DI-IdF)

↳ *Les assistants et conseillers de prévention*

La circulaire du 10 avril 2015 précise le positionnement et les missions de l'assistant et conseiller de prévention. L'assistant de prévention se situe à un niveau de proximité. Quant au conseiller de prévention il joue un rôle de coordination des assistants de prévention lorsque, l'importance des risques professionnels ou des effectifs, ou que l'organisation territoriale qui relève du comité le justifient.

Les assistants ou les conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service. Placés sous leur autorité ils doivent leur rendre compte de leur action.

Mais l'application des règles de sécurité et de santé au travail relève de la responsabilité du chef de service qui dispose de moyens pour accomplir les missions qui lui sont confiées.

La tâche de l'assistant ou du conseiller de prévention est importante (se reporter à ses missions) et, pour la mener à bien, il lui faut être DISPONIBLE, c'est-à-dire déchargé partiellement ou totalement de ses fonctions actuelles.

La circulaire d'application précise que « les fonctions d'assistant et a fortiori de conseiller de prévention doivent pouvoir s'exercer à temps complet ».

Aux ministères, les assistants de prévention ont reçu une lettre de mission, leur examen en CHSCT (et notamment en cas de renouvellement) doit être l'occasion de s'assurer qu'ils disposent du temps nécessaire pour assurer pleinement leurs missions, la taille des directions peut conduire à nommer plusieurs assistants et conseillers de prévention à plein temps.

L'assistant de prévention exerce essentiellement une fonction d'assistance et de conseil auprès du chef de service dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Son action a un caractère pratique et opérationnel puisque sa fonction est de veiller à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur application sous l'autorité du chef de service. Il doit également identifier les risques et proposer des mesures pratiques de nature à améliorer la prévention des risques professionnels en s'appuyant, notamment, sur les rapports de l'inspecteur santé et sécurité au travail et du médecin de prévention.

L'assistant de prévention participe avec les autres acteurs (médecin de prévention, ISST, CHSCT) à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par sa direction et à la recherche de solutions pratiques aux difficultés rencontrées : contribuer à l'analyse des causes des accidents de service, participer à l'information et à la formation des personnels.

Enfin, il doit développer une collaboration étroite avec le médecin de prévention : établissement des fiches de risques professionnels et de liaison pour les surveillances médicales annuelles (SMS et SMP), adaptation des postes de travail, signalement des agents victimes d'un attentat ou d'une agression.

– Le président, ou la présidente du CHSCT, sont désignés en fonction des présences respectives, aux dates respectives, évoquées dans le présent rapport.

– NdR : Note des Rédacteurs de ce rapport

I) INTRODUCTION – ÉTAT DES LIEUX – LA SITUATION « BÂTIMENTAIRE » À LA BSITM

Les membres de la Délégation d'Enquête (DE) ont souhaité connaître les informations disponibles concernant la situation bâtimenaire du site où est installée la BSITM

Concernant la « *littérature* » existante sur ce site douanier :

- Aucun document n'a été fourni par l'administration (DI IDF ou DR)... notamment concernant l'état du bâtiment, des locaux de travail et des travaux avec leur suivi éventuel.
- Les représentants de SOLIDAIRES ont produit les documents ci-dessous, afin d'avoir un état des lieux plus complet.

On peut y constater que sur ce site précis, les problèmes et dysfonctionnements sont nombreux, constants [**NdR : cf les conséquences sur l'état d'esprit et/ou le moral des agents, avec la problématique complémentaire d'une rotation annuelle des effectifs, dans ce service, de plus de 20 %**] et les réponses de l'administration tardives, voire absentes, ou incomplètes, et basées sur l'attentisme, vis-à-vis des projets de la SNCF (propriétaire des locaux) et de l'attribution de crédits du CHS-CT.

– 1) Un rapport de visite de la BSITM par l'ISST le 21 mai 2007

Produit par un représentant du personnel SOLIDAIRES, avec la réponse des Douanes datée du 24 mars 2009 : **soit au bout de 2 ans.**

NB : DATE DE LA VISITE DE L'ISST : 21 MAI 2007 (précédente visite octobre 1999...)

FICHE DESCRIPTIVE
<u>Responsable du service</u> : Monsieur X Chef de la Brigade
<u>Personnes participant à la visite</u> : Monsieur X Madame X, Secrétaire Générale Madame X, Secrétaire Générale Monsieur X, Service Immobilier
Effectif : 105 personnes (dont 1/3 de femmes) + équipes cynotechniques
<u>Nombre de bâtiments</u> : 1
<u>Nombre de niveaux</u> : 3 niveaux
Superficie : 202 m²
<u>Situation immobilière</u> : Locatif (locaux SNCF) Le poste est installé dans l'enceinte de la Gare du Nord.
<u>Date de construction</u> : avant 1950
<u>Date d'installation</u> : 1994
Visite de la commission de sécurité compétente : Non
<u>Type du bâtiment</u> : Établissement soumis au Code du Travail
<u>Dernier exercice d'évacuation</u> : 15 mars 2006
<u>Locaux accessibles aux handicapés</u> : Non
Derniers aménagements réalisés : Remise en peinture des bureaux en 2002 Retrait de matériaux amiantés (400 m ²)
<u>Registre hygiène et sécurité</u> : oui
<u>La liste des membres du CHS-DI est portée à la connaissance des agents</u> : oui

CONSTATATIONS de l'ISST : Les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies plus de 50 personnes doivent être équipés d'un système d'alarme sonore.

Le signal sonore ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement et être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Art R 232-12-18 CT.

À noter : défaut déjà signalé en 1999 date de la visite précédent / Urgence particulièrement signalée.

Réponse Douanes faite en 2009 : un système de détection, financé par CHS, [*NdR : il n'existait pas de CHS-CT en 2007, la compétence CT ayant été ajoutée en 2012*] a été installé.

CONSTATATIONS de l'ISST : au 3^e étage, le local aménagé sous les combles menant à l'issue de secours est fortement encombré de matériels obsolètes et matières combustibles. Art R235-4-14 CT



Il est vivement recommandé de faire évacuer le stockage de matériels combustibles de ce local pour éviter le développement rapide d'un incendie pouvant compromettre l'évacuation.

Réponse Douanes faite en 2009 : un nettoyage a été effectué, en vue d'une extension des locaux.

CONSTATATIONS de l'ISST : ce local est dépourvu de système de détection automatique d'incendie.

Situés sous les combles, les locaux présentent des risques particuliers d'incendie. Cette zone sert également de cheminement d'évacuation vers l'issue de secours. En conséquence, il est recommandé de prévoir une installation de détection automatique d'incendie, reliée au système d'alarme sonore. Art R 232-12-17 CT

Au fond du local, la barre anti-panique qui équipe l'issue de secours est cassée. Il convient de remplacer la barre anti-panique de cette issue de secours. Art R 232-12-14 CT

Réponse Douanes faite en 2009 : fait

CONSTATATIONS de l'ISST : Au 5^e étage, un effectif de 35 personnes (vestiaires) est susceptible d'être présent simultanément. Il n'existe qu'une issue, dont la largeur totale cumulée est inférieure à 1,50 m.

Un dégagement accessoire est à l'étude.

Il consisterait en la mise en place, dans un puits de lumière entre le 5^e et le 4^e étage, d'une échelle de secours télescopique.

Les établissements doivent posséder des dégagements répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. La solution proposée par le cabinet d'architecte P. BALDY répond à cet objectif. Art R 232-12-2 CT.

Réponse Douanes faite en 2009 : une évacuation de secours a été réalisée (**financée par CHS**)

CONSTATATIONS de l'ISST : L'ascenseur est en panne depuis 4 ans.

L'attention du propriétaire (SNCF) doit être appelée sur cette situation, qui entraîne des contraintes physiques supplémentaires pour les agents. Décret 2004-964 du 9 septembre 2004 / Urgence particulièrement signalée.

Réponse Douanes faite en 2009 : toujours en attente d'une intervention de la SNCF

CONSTATATIONS ISST : Les équipements d'inspection des bagages à rayons X sont contrôlés par l'APAVE. **Des dosimètres individuels sont envoyés tous les mois pour contrôle.**

Le rapport de l'IRSN arrivé le jour de la visite conclue à l'absence de radiation. Outre le contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, un contrôle périodique des instruments de mesure utilisé pour ces contrôles doit être effectué Art R 231-75 CT à R 231-84 CT

Réponse Douanes faite en 2009 : les dosimètres sont envoyés tous les mois à l'IRSN pour analyse
Un rapport nous est ensuite transmis par l'IRSN

CONSTATATIONS de l'ISST : Les peintures de la salle d'armes et du réfectoire sont dégradées et s'écaillent par plaques. Il est souhaitable de remettre en état ces locaux afin d'assurer aux agents de meilleures conditions d'hygiène. Art R 232-1-14 CT.



Réponse Douanes faite en 2009 : *Les peintures ont été refaites par la Brigade Hors-Rang (BHR) ; d'autres travaux d'amélioration de l'environnement sont programmés (extension des locaux et réfection des parties sanitaires) [NdR : par la SNCF, propriétaire des locaux]*

Commentaires des rédacteurs du rapport, à ce stade :

La douane ne dispose d'aucune archive puisqu'elle n'en a fourni aucune à la Délégation d'Enquête.

Quelques travaux ont été effectués, mais restent non documentés précisément par la Douane :

– sur l'escalier de secours (qui a déjà provoqué des accidents de service...) qui permet un accès difficile à l'étage supérieur, aux coffres, et à la salle d'armement, à l'intérieur des locaux de vie, et qui, s'est transformé, de fait, en escalier ordinaire, à défaut de pouvoir obtenir des locaux desservis par un escalier aux normes (malgré les demandes réitérées des représentants des personnels).

NB : les agents s'arment, et se désarment, dans la salle, à l'étage supérieur, à l'endroit où se trouve la trémie ouverte de cet escalier, avec leurs collègues dans la salle d'ordre juste en contrebas...

– sur les ascenseurs et les escaliers qui permettent depuis quelques années d'accéder aux locaux de vie, selon le bon vouloir et le calendrier choisi par la SNCF...

– À noter que l'administration des douanes ne se conforme pas au code du travail en son article R. 235-3-16 sur les surfaces de travail : en effet, si cet article ne précise par de surface minimale, la Circulaire du Ministère du Travail DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 **[NdR : diffusée 1 an après la création de la BSITM...]** précise que « *cet article fixe les objectifs sans préciser de dimensions minimales. **Chaque fois que des normes spécifiques existent, elles seront prises pour références. On peut citer notamment la norme NF X 35-102 - Dimensions des espaces de travail en bureau.** »*

Que nous apprend cette Norme NF X 35-102 ?

En son point 3.2, il est recommandé :

- une surface de minimale de 11 m²/personne dans un bureau collectif
- une surface de 15 m²/personne dans un espace collectif bruyant...

À la BSITM, c'est 1,8 m²/agent de surface, à cette date.

Même avec 50 % de l'effectif présent chaque jour,
il n'y a que 3,5 m²/agent.

... À comparer aux 11 m²/agent prescrits par les textes.

- 2) le Rapport de visite inopinée du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

Le CGLPL, autorité administrative indépendante française, est chargée du contrôle des conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

À noter qu'il peut être saisi par tout personne privée de liberté ou un de ses proches.

Là encore, le document est produit par un représentant des personnels SOLIDAIRES, accompagné de la réponse de l'administration fin 2010 : **soit près d'un an après...**

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la BSITM, le mardi 8 décembre 2009.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté de la brigade : deux cellules de retenue douanière ; les bureaux d'audition.

Le 17 mars 2010, un rapport de constat a été adressé au contrôleur principal, chef d'unité à la BSTIM, gare du nord.

Par courrier du 6 avril 2010, le directeur des services douaniers, chef de la division surveillance transmet un premier élément de réponse, faisant connaître que « *la description de l'organisation et de la répartition des locaux n'appelaient aucune remarque particulière* »

Les locaux

Les locaux de la BSITM se trouvent dans l'enceinte de la gare du Nord, au troisième et au quatrième, étage du pavillon Ouest, entre la cour Napoléon et la mezzanine « grandes lignes » d'où

partent les trains circulant en direction de Londres, pour les « Eurostar », de Bruxelles, Bruges, Ostende, Amsterdam, Cologne, Anvers et Maastricht, pour les « Thalys », et de Lille et Calais pour les TGV Nord.

Le troisième étage est occupé par les bureaux administratifs, les cellules de retenue douanière, le chenil et les locaux de procédure.

Situés de part et d'autre d'un couloir central, les bureaux sont en nombre limité :

- un pour le chef de la brigade ;
- un pour son adjoint, servant également à la rédaction des procès-verbaux de saisie ;
- un pour le secrétariat ;
- un pour les maîtres chiens ;
- un bureau d'audition ;
- un bureau de retenue, servant aux auditions et à l'analyse des produits, avec deux cellules attenantes ;
- un bureau d'ordre, vaste pièce permettant aux douaniers de se retrouver notamment en début et fin de service, équipé de casiers pour les documents administratifs des personnels, de tables et de chaises, d'un distributeur de boissons chaudes et d'un tableau d'affichage ; un espace regroupant quatre tables et chaises, équipés de micro-ordinateurs permettant aux fonctionnaires de rédiger leur rapport ; quatre moniteurs dont deux éteints, un affichant les horaires des trains, un servant au report d'images provenant du terminal « Eurostar ».

- Des toilettes, les unes réservées aux « infracteurs » et les autres aux fonctionnaires, complètent l'installation.

Des combles, d'environ 120 m², situés dans le prolongement de ces bureaux devraient être transformés en locaux de service en fin d'année 2010. Un ascenseur aux normes, **des toilettes réservées aux « infracteurs »** et des bureaux **devraient** permettre aux douaniers de travailler dans de meilleures conditions.

Dans la réponse du 6 avril 2010, le chef d'unité de la BSITM précise que la « *SNCF, propriétaire des lieux, **doit mener à court terme** des travaux d'agrandissement de la brigade qui entraîneront la condamnation du WC situé près de la porte d'entrée. Des toilettes réservées aux infracteurs, adaptées aux normes PMR, seront alors situées à proximité immédiate des locaux de retenue ».*

Le quatrième étage est occupé par les salles d'armes et les locaux de vie (restauration, douches, vestiaires).

Lors de la visite des contrôleurs, **la peinture des murs des locaux venait d'être achevée.**

L'ensemble était propre et tranchait avec l'état des escaliers permettant d'accéder au service...

Les personnes interpellées en gare sont dirigées vers les locaux de service de la BSITM, situés au 3^e étage de la gare, au-dessus du terminal TransManche.

Les douaniers et la personne concernée empruntent des escaliers étroits, aux murs sales et dégradés par le temps. L'ascenseur, en panne depuis cinq ans, devait être remis en état de marche début 2010.

L'entrée dans les locaux de service s'effectue par la seule entrée possible. La porte mesure 80 cm de large.

L'accès des personnes à mobilité réduite n'est pas possible.

En cas de nécessité, il a été indiqué que la seule solution possible serait de procéder aux opérations de retenue douanière dans les locaux de la BSI Fer, implantée [*NdR : à l'époque*] à proximité, au 118, rue de Maubeuge.

Dans l'avenir, lorsque les travaux annoncés pour 2010 seront réalisés, il sera possible de procéder sur place à ces investigations grâce à l'existence d'un ascenseur aux normes et à des locaux adaptés.

Pour les autres observations, il convient de se reporter au dit-rapport du 08 décembre 2009.

À l'issue de leur visite, les CGLPL formulent les observations suivantes :

- **Des toilettes**, réservées aux infracteurs, **ainsi qu'un point d'eau, devraient être aménagés** à proximité immédiate des locaux de retenue
- **Un matelas et des couvertures devraient être mis en place** dans chaque cellule pour permettre un meilleur repos
- **L'alimentation des personnes retenues devrait être totalement prise en charge par la douane** pour leur permettre de consommer un repas chaud
- Les lunettes et les soutiens-gorge ne sont pas retirés pendant le temps de la rétention. Seuls les objets dangereux pour la personne et pour les fonctionnaires, ainsi que les valeurs, sont retirés, au moment du placement en retenue
- Toute personne privée de liberté devrait pouvoir faire prévenir une personne librement choisie, se faire examiner par un médecin et bénéficier d'un entretien avec un avocat
- Aucune pièce spécifique n'est réservée au médecin à qui il est fait appel. Cette situation n'est pas satisfaisante
- Les deux registres de retenue examinés sont rédigés avec soin et précision

Commentaires des rédacteurs du rapport, à ce stade :

- La délégation d'enquête a pu noter des avancées pour certains petits travaux (principalement de peinture)
« Lors de la visite des contrôleurs, la peinture des murs des locaux venait d'être achevée. »
Si ces travaux de peinture sont utiles, leur intérêt pour les agents est limité : au-delà de servir de « *cache-misère* » il faut remarquer les couleurs « *peu lumineuses* » choisies (des tons bleus-mauves...) pour tenter de capter un peu de lumière.
- Néanmoins, sur ce sujet de la lumière naturelle, il est à noter l'insuffisance manifeste de Vélux, et autres fenêtres, en rapport de l'espace au sol : ainsi, actuellement, **la Réglementation Technique 2012 (RT 2012) impose une surface minimale de parois vitrées de 1/6, soit 17 % de la surface au sol « habitable »** : si les fenêtres sont trop petites, la pièce est considérée légalement comme « *secondaire* », ce qui signifie qu'il faudra appliquer un coefficient à sa surface réelle pour en obtenir la surface utile...
- Aussi, la délégation constate le manque, donc l'incapacité à mettre en place, ou la méconnaissance de la nécessité à disposer d'un ensemble d'éléments indispensables avec

l'activité même du service (toilettes, point d'eau en propre, matelas, couverture, nourriture, etc.).

Ce alors qu'il s'agit manifestement d'éléments peu coûteux et d'usage courant...

– Enfin, la délégation anticipait sur les travaux à venir, donc en 2010 sans doute : « **Des combles, d'environ 120 m², situés dans le prolongement de ces bureaux devraient être transformés en locaux de service en fin d'année 2010.** Un ascenseur aux normes, des toilettes réservées aux « infracteurs » et des bureaux **devraient** permettre aux douaniers de travailler dans de meilleures conditions. »

– Réponse du chef d'unité de la BSITM, le 6 avril 2010 :

Dans cette réponse, le chef d'unité de la BSITM confirme bien que la « SNCF, propriétaire des lieux, **doit mener à court terme** des travaux d'agrandissement de la brigade qui entraîneront la condamnation du WC situé près de la porte d'entrée. Des toilettes réservées aux infracteurs, adaptées aux normes PMR, seront alors situées à proximité immédiate des locaux de retenue ».

Tous écrits qui permettent de continuer à suivre l'évolution de la situation en termes de conditions de vie de cette brigade.

– Réponse de la DG / chef de Cabinet le 03 novembre 2010 :

Extraits [...]

Commentaires des rédacteurs du rapport, à ce stade :

– « les travaux ne dépendent pas de nous » : l'administration (des Douanes) renvoie la balle à la SNCF...

– mais « nous avons attiré l'attention de la SNCF en 2008, sur la nécessité de faire des travaux, auxquels la SNCF dit oui en mars 2009, mais ils n'ont pas commencé en octobre 2010 », date de rédaction de la réponse !

– Et puis, quelles autres démarches...? **Rien à priori**

Finalement, **ces travaux, lourds, ne seront vraiment réalisés et achevés qu'en... 2014 !**

Nous ne pouvons donc, factuellement, que constater la passivité de la direction des Douanes pour :

- d'une part améliorer sensiblement les conditions de travail de ses fonctionnaires, et les garantir dans le temps ;
- d'autre part engager des démarches propres à faire respecter ses droits élémentaires de locataire face à son bailleur ; bailleur à qui l'administration rend un service indispensable (la sûreté de la liaison TransManche) à l'exercice de son activité commerciale.

Dès lors, il nous faut nous interroger sur la perte de crédibilité, voire de respect, pour l'administration des Douanes :

– de la part de ses propres agents ? **[Ndr : cf conséquences sur l'état d'esprit et le moral des agents, les relations interpersonnelles, etc., avec le sentiment d'abandon souvent évoqués dans les différents rapports et instances : CT, CHSCT, CAP, audit...]**

– mais aussi de ses interlocuteurs du ferroviaire. ? ...

— 3) **Éléments extraits de visites du CHS de Paris les 12 décembre 2010 et du 30 novembre 2012 :**

Visite du CHS du 10 décembre 2010 ;

– Quelques données (fournis par la Douane en amont de cette visite) sur la BSITM : au 1er décembre 2010, il y a eu **5200 trains Eurostar contrôlés par les agents de la BSITM**, au départ de Paris ; **soit 2 631 000 voyageurs** a destination de Londres soumis aux contrôles de sûreté...

« La BSITM dédie une part prépondérante de son activité aux **contrôles de sûreté** mis en œuvre sur le terminal Eurostar. Ces contrôles sont assurés pour 100 % des voyageurs, toute l'année.

Ces contrôles de sûreté ont un **but préventif** et sont destinés à vérifier qu'aucun engin dangereux n'est dissimulé dans le trafic traité par Eurotunnel ou par les compagnies ferroviaires utilisant la liaison fixe, aux fins de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage. » **Il s'agit donc d'une mission d'anti-terrorisme.**

– En matière de sécurité incendie, « SOLIDAIRES soulève le problème de l'évacuation du public de la Gare du Nord et s'interroge sur les conditions de sécurité », afférente : l'administration à l'époque semble estimer que ce point ne relève pas de la sécurité des agents...

– Située aux 3^e et 4^e étages, la BSITM est desservie « par **un ascenseur vétuste, en panne depuis 4 ans, malgré les nombreux courriers adressés par le directeur interrégional de la Douane à la SNCF**, propriétaire des locaux. »

[Ndr : Comment l'administration explique cette inertie, et cette incapacité pour l'État à être entendu d'un partenaire à qui nous rendons un service (la sécurisation du vecteur est valorisée/valorisante commercialement par EUROSTAR/la SNCF) gratuit (ou plus précisément, aux frais de l'ensemble des contribuables) bien que l'exploitation commerciale soit privée, comme les bénéfices afférents) ?]

– Dans la salle d'ordre, « la trappe d'évacuation qui abrite un escalier escamotable va être remplacée par un escalier en colimaçon pendant les travaux. L'Inspectrice

Hygiène et Sécurité remarque qu'**en unité de passage, cet escalier ne répondra pas aux normes.** »

— « SOLIDAIRES rappelle qu'une machine de la SERNAM appartenant à la S.N.C.F. a posé problème : il s'agirait d'une machine SERNAM qui n'aurait pas été changée en 2008 et jamais certifiée par un bureau de contrôle de décembre 2007 à mars 2009. Le bureau de contrôle NORISKO aurait signalé un problème en mars 2009, refusé par la SNCF. La machine a certes été changée mais ce dossier reste en litige sur le contrôle. Le bureau APAVE a repris les contrôles généraux depuis, et aucune anomalie n'est signalée.

SOLIDAIRES souhaite néanmoins savoir si les agents ont couru un risque et demande qu'un certificat d'exposition soit établi pour les agents qui ont été en contact avec la machine concernée. »

– **Le DI-IdF affirmait déjà en 2010 que « les problèmes [relationnels] sont également liés à des questions organisationnelles »**

Lors de la visite était évoqué la possibilité « d'évaluer le mal-être des agents victimes d'agressivité [...] le C.H.S.I. finance des sessions de formation à la prévention du stress [...] la formation est diligentée par un psychiatre qui l'adapte en fonction de l'activité des stagiaires. »

Cela n'a jamais été suivi d'effets...

– En revanche, le DI IdF « préconise d'offrir aux douaniers la possibilité de se faire vacciner contre certains risques. »...

– « Le terminal où sont affectés les douaniers est équipé d'une soufflerie réversible vétuste dont le fonctionnement est aléatoire. Par ailleurs en début de période hivernale, il faut solliciter à plusieurs reprises la SNCF afin qu'elle mette en marche le système. [...] **la position statique rend le travail plus pénible en période de grand froid (8° sur la mezzanine) et lors des fortes chaleurs en période estivale.** SOLIDAIRES observe qu'un agent portant une veste polaire s'est fait réprimander pour port de tenue non réglementaire. Il demande au directeur de rester attentif aux conditions de travail des douaniers lors de période de grand froid. Le CSDS précise que **le système de chauffage va être revu lors de la réalisation des travaux effectués sur le terminal Eurostar en 2011.** »

[NdR : dans les faits, encore à l'hiver 2017-2018, des températures aux alentours de 10 degrés sont toujours relevées et des systèmes d'appoints d'urgence/improvisés sont toujours de mises... pour un site toujours en travaux... et un chauffage toujours erratique...]

– « **3 tablettes amiantées** situées au-dessus des radiateurs [salle d'ordre, secrétariat, bureau CSDS] **ont été enlevées en 2006** dans le respect de la réglementation. Le Médecin de Prévention a été informée, l'IHS demande communication du DTA... »

– Depuis l'ouverture de ce service en 1994 et jusqu'en 2007 (soit 13 ans) :

- **« le 4^e étage ne disposait pas d'issue de secours. »**
- **pas d'alarme incendie, de trappe de désenfumage, détecteurs de fumée, bien qu'obligatoires !**

– « La réparation du **chauffe-eau, hors service, doit être prise en charge par la S.N.C.F. a été sollicitée il y a 2 semaines.** »

En attendant, la Douane laisse ses agents sans eau chaude... un mois de décembre...

– « **2 pièces destinées aux vestiaires (100 pour les hommes et entre 40 et 50 pour les femmes), 2 douches, 2 sanitaires [...]** **un local maître chien et un chenil** vont être créés dès le deuxième trimestre de l'année 2011. »

Est-ce que tout cela est suffisant ? Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait plus tôt sur demande de la Douane, et si tel était le cas, où sont les demandes écrites de sa part à la SNCF ? Sinon, pourquoi la Douane a-t-elle laissé ses agents dans cette situation ?

– Concernant les appareils à rayons X, « le contrôle mensuel dosimétrique de toutes les machines existe depuis 1996. Les dosimètres ne sont pas des dosimètres individuels, mais, des dosimètres d'ambiance placés sur les postes de travail. **En 2009, à la suite d'un problème de radiations ionisantes [NdR : soulevé par l'organisation syndicale SOLIDAIRES et qui a nécessité l'exercice du droit de retrait de l'ensemble des 85 agents présents, malgré les pressions hiérarchiques diverses « pour ne pas interrompre la mission » et déniait la légitimité de ce droit de retrait, pour autant jamais contesté devant les tribunaux compétents...]** provenant d'un des appareils appartenant à la SERNAM, les procédures et le dispositif ont été revus. Une personne compétente en radioprotection (PCR) a été nommée après avoir suivi la formation réglementaire et obtenu la qualification. [...] La personne compétente en radioprotection pour le matériel appartenant à la SNCF relève de la S.N.C.F. La douane a ensuite formé 3 autres agents compétents en radioprotection [...]

[Le PCR de la Douane] précise que la classification de la zone de travail du terminal Eurostar (zone publique) n'impose réglementairement aucun contrôle dosimétrique, ce contrôle étant une précaution supplémentaire pour la protection des agents. **[il]** effectue un contrôle mensuel des installations (changement des dosimètres, vérification des dispositifs de sécurité, de l'état du matériel) ainsi qu'une prise de mesure du rayonnement au moyen de l'appareil de contrôle dont il dispose.

Le contrôle **[des Rx par]** l'APAVE est un contrôle annuel (échéance réglementaire), le contrôle trimestriel est un contrôle périodique effectué par le PCR de la SNCF.

[SOLIDAIRES Douanes] rappelle qu'une machine de la SERNAM appartenant à la S.N.C.F. a posé problème : il s'agirait d'une machine SERNAM qui n'aurait pas été changée en 2008 et jamais certifiée par un bureau de contrôle de décembre 2007 à mars 2009. Le bureau de contrôle NORISKO aurait signalé un problème en mars 2009 **[dans un rapport certifié]** refusé par la SNCF. La machine a certes été changée, mais ce dossier reste en litige sur le contrôle. Le bureau APAVE a repris les contrôles généraux depuis, et aucune anomalie n'est signalée.

[SOLIDAIRES Douanes] **souhaite néanmoins savoir si les agents ont couru un risque et demande qu'un certificat d'exposition soit établi pour les agents** qui ont été en contact avec la machine concernée.

– « Les douaniers **sont maintenant tous équipés de gants en kevlar, fournis par la Direction. Le CHS avait en effet initié la dotation à titre exemplaire.** La délégation observe une **nette diminution des déclarations d'accidents dus aux**

coupures et aux piqûres depuis cette dotation. »

[NdR : Il aura fallu, là encore, qu'une organisation syndicale fasse le travail de prévention et de dotation (via le CHS -déjà- en 2010 et -déjà- au titre de l'exemplarité à laquelle devrait être tenue la Direction des Douanes envers ses agents...) incombant normalement à l'employeur des agents, la Douane, pour diminuer les risques auxquels ils étaient exposés depuis des années...]

– Un représentant du personnel CFDT « demande si un local destiné à accueillir un avocat a été prévu dans le projet d'extension. La Douane répond que la BSITM ne sera que très peu impactée par cette loi puisque 90 % des procédures, dont la durée excède rarement les 10 heures, se rapportent au trafic de stupéfiants. Par ailleurs la nouvelle loi relative également à la mise aux normes des cellules ne concerne que les unités nouvellement construites. »

– Aux interrogations de l'IHS sur la bonne réalisation des travaux de réaménagement des combles en lieu de travail, au 3^e étage [NdR : 130 m² de débarras, jamais entretenus malgré le risque d'incendie, et le fait qu'ils constituaient alors la sortie de secours] dans lesquels se trouvaient les chenils et donc la plaque amiantée...) l'administration explique que « les travaux de construction seront réalisés selon les normes en vigueur. »

NdR : Comment alors expliquer qu'il y ait eu un retrait de la plaque amiantée dans des conditions non réglementaires et donc faisant courir un danger aux agents ?



– « Les vestiaires femmes sont en partie rénovés. Ils ne sont pas très spacieux. Il existe actuellement 60 armoires vestiaires »...

– Le CHS note « un problème au niveau de cinq vélux qui ne sont pas à hauteur d'homme. Leur ouverture ne peut être opérée qu'à l'aide d'une perche. Certaines poignées sont hors service. L'ouverture des vélux lors des périodes estivales génère l'inondation des vestiaires en cas de pluies abondantes » Le CHS préconise « une ouverture par commande électrique, avec détecteurs de pluie [et] d'équiper les vélux de stores occultants face extérieure. »

– « Les vestiaires hommes ont été rendus plus spacieux avec l'enlèvement de quelques armoires vestiaires. »



– « La salle d'armes située sous une verrière n'est pas équipée de chauffage [NdR : les 2 verrières de cette pièce (toujours en place à ce jour...) de près de 3 m² et en verre cathédral, sont constituées de 2 plaques en chevauchement, espacées de près de 10 centimètres, laissant passer l'air extérieur abondamment]. La trappe abritant l'escalier escamotable se trouve dans cette pièce. »



– « les dégagements comportent deux unités de passage : soit 1 (de 0,90m) + 1 dégagement accessoire (l'échelle escamotable...). Dans le cadre des travaux, un dégagement d'une largeur totale cumulée d'1,50 m doit être prévu, pour un effectif de 50 à 70 personnes. »

– Concernant la cuisine, l'IHS précise qu'il est « indispensable de doter la cuisine d'une poubelle à pédale afin de prévenir les problèmes infectieux. Le CSDS indique qu'une demande d'équipement complémentaire adressée aux services sociaux il y a 18 mois est toujours en souffrance. » Il y a un manque de vaisselle, de couverts...

– Le CHS constate « un problème récurrent au niveau du nettoyage des locaux. Étant donné la nature de l'activité particulièrement salissante (chiens, nombreux publics et agents), ils suggèrent de revoir à la hausse la dotation horaire, soit actuellement 2 heures/jour. » pour plus de 200 m² en espaces fragmentés et atypiques...

– « Il est remarqué que la BSITM ne dispose pas de local syndical » pour près de 100 agents...

Visite du CHSCT du 30 novembre 2012

– « Derniers travaux entrepris en 2009 (4000 €). Travaux en cours depuis le 21 janvier 2013. »

– « Les travaux sur l'ascenseur et l'escalier étaient annoncés comme devant finir avant les Jeux Olympiques britanniques de juillet 2012. L'administration n'a pas reçu encore de la SNCF, gestionnaire des lieux, une information sur la date de fin des travaux. Le directeur SNCF de la Gare du Nord, qui prévoyait de solliciter un planning de travaux de l'entreprise, n'a pu donner l'information cette semaine à l'administration comme cela était prévu.

Cela étant les entreprises n'ont « mobilisé que deux ouvriers qui progressent pas à pas ». De fait, l'indication selon laquelle la salle de dépôt serait achevée dans une semaine doit être prise avec prudence.

L'achèvement de ces travaux maîtrisés par la SNCF conditionne les travaux prévus par la Direction des Douanes (création du bureau du CSDS, réfection des vestiaires, réaménagement du local social, rénovation des vestiaires homme-femme (3^{ème} niveau), aménagement de placards, création d'une cloison avec création d'un local syndical, pose de plaques de répartition de poids pour y déplacer des coffres, démolition d'un mur, suppression de la porte blindée de la salle d'armes, grattage et réfection de la peinture des locaux, changement des sols pour les remplacer par une dalle en PVC, déplacement du chenil (actuellement 3 chenils pour 4 maîtres chiens)... »

- Les agents signalent un problème de sécurité : « La rampe de l'escalier n'est pas assez haute pour la conduite des agents en cas de panne d'ascenseur. Un garde-corps plus haut est nécessaire pour éviter une tentative de fuite/suicide d'un infracteur »

– « L'escalier de secours débouche sur une zone poussiéreuse [...] visiblement pas nettoyée.

Le linteau de la porte [avec barre anti-panique] donnant accès à la brigade est basse et coupante (un accident de service a eu lieu). Les escaliers en bois, très étroits (on ne peut se croiser à 2 de front) et raides, ont donné lieu à accident de service.

Il y a actuellement 2 sorties de secours : celle qui a été empruntée en arrivant (cheminant à l'intérieur de la gare) et qui débouche au 4^{ème} étage

et un autre accès qui est situé dans un bureau du 1^{er} étage [dans le bureau du CSDS et constitué d'un escalier descendant le long de la façade de la gare, sur les échafaudages de chantier...] Cette évacuation de secours est depuis toujours obstruée par des encombrants, jusque devant l'escalier, par le matériel de ménage aussi. La pièce est d'une saleté repoussante et semble servir de décharge (d'ustensiles de cuisine, de valises, de cartons, etc...). Le comble est qu'un incendie trouverait ici plus qu'ailleurs tout ce qu'il faut pour faire des ravages ! »

– « La cuisine est en travaux depuis au moins 6 mois. La **saleté y est récurrente ET repoussante, alors que cette pièce [sert de lieu de] restauration aux agents**

Absence d'évacuation extérieure pour la hotte, ce qui encrasse [d'autant les locaux] »

– « Les agents sont en attente d'une solution rapide car ils sont véritablement excédés par la durée des travaux et leurs conditions de travail en découlant. **L'administration [...] serait d'accord pour que l'aménagement du local soit fait en concertation avec les agents**; cela permettrait une meilleure appropriation du local et un meilleur respect de son entretien. »

2 puits de lumière, **en vélux automatiques (financés par le CHSCT) mais inaccessibles à cause de grilles anti-effraction trop basses**, [dispensent une] **ambiance lumineuse [...]** assez « glauque », **il semble impératif de revoir cela** -idem pour les autres vélux de l'étage.

– L'espace cuisine comprend une large baie ajourée « en verre cathédral à la surface du toit pentu. Cependant, l'excès de chaleur ou de froid a conduit à la pose d'un isolant aluminisé [par les agents eux-mêmes] (capacité isolante douteuse) **qui prive de toute lumière naturelle**

– Il conviendrait alors de **substituer à l'ensemble une paroi en double vitrage.**

Un autre climatiseur mobile dans cette pièce pourrait améliorer les conditions thermiques estivales.

Résoudre le problème du chaud/froid, sous une toiture en zinc passe nécessairement [...] par une isolation sous comble/toiture (voire dans le faux plafond) au préalable. »

– Dans le local des moniteurs TPCI-TIR « il y a des odeurs d'égouts rémanentes et récurrentes dont se plaignent les agents : **lors des travaux de création du local syndical, il faudra [...] en explorer l'origine et régler cette anomalie** -canalisation défectueuse (présence d'un plancher surélevé sur une partie de la pièce) etc »

– « Les agents souhaiteraient un nombre de placards plus importants au vu de l'effectif présent. »

– « **Le CHSCT a financé récemment une opération exceptionnelle de nettoyage [...] constatant au cours de cette visite la saleté due aux travaux, les représentants syndicaux [...] envisagent d'examiner favorablement le financement d'une nouvelle opération de nettoyage.**

La zone de travaux doit être maintenue propre par l'entreprise de bâtiment, mais ce n'est pas respecté et la saleté déborde sur le local social. »

Pourquoi la Direction des Douanes ne procède-t-elle pas de sa propre initiative à des actions (au besoin, coercitives, ou sur financement personnel, en tant que responsable de la santé et sécurité de ses personnels...) pour faire réaliser, chaque fin de journée, une mise au propre des locaux, avant que les agents ne prennent leur service ?

Quel signal est-il ainsi envoyé aux agents des douanes ?

Quels impacts sur leur moral et état d'esprit, avec quelles conséquences sur la mission de sûreté, les accidents de travail, de trajet, de formation, etc ?

– Dans la salle d'arme « des gilets pare-balles hors d'usage traînent, épars, sur une table

Une salle sera aménagée pour le stockage des gilets. » NdR : toujours pas le cas à ce jour..

Il faut noter que le nombre de gilets dans les vestiaires ne correspond pas au nombre des agents : une livraison [devait avoir lieu] 1^{er} trimestre 2013 en application du marché commun avec la gendarmerie, mais elle n'aurait lieu finalement qu'au 3^{ème} trimestre 2013 »

– Aussi « Les tubes d'armement sont positionnés dans un espace étroit servant de lieu de passage. C'est d'une dangerosité manifeste : **l'armement se fait dans la salle avec la trémie ouverte d'escalier (par le passé, un départ de feu a eu lieu dans le plancher, par chance sur un IPN...)** en colimaçon [...] cause de nombreux accidents de service. »

Ceci alors que les représentants des personnels demandent la création d'un escalier à 1/4 de tours encloué, en optimisant/récupérant l'angle perdu de la salle d'ordre, voire améliorant la largeur de passage de l'escalier...

– « Une armoire forte bloque l'ouverture complète de la salle d'armes actuelle (salle à réaménager), accès utilisable en cas d'alerte incendie. »

– Dans la salle de retenue administrative douanière « il manque la tirette supérieure de la cellule de droite, et la tirette inférieure ne ferme que difficilement. »

– Le placard de la salle de l'avocat « est très sale »

– Les vestiaires femmes et hommes ne disposent pas de miroir.

« Les vestiaires installés comportent un espace en hauteur susceptibles de « stocker » de la poussière. » Les représentants du personnel demande à ce qu'ils montent sur toute la hauteur, pour gagner en espace de rangement et supprimer l'empoussièrement.

– Dans la salle d'ordre, il n'y a que « 4 postes informatiques fixes

4 autres postes sont disponibles dans d'autres salles [...] le quota d'un poste pour 3 agents de surveillance n'est pas respecté. » **Il n'y a que postes informatiques pour 96 agents.**

– Concernant la mission de sûreté et la salle d'embarquement pour l'Eurostar, « l'administration évoque l'idée de solliciter un financement CHSCT pour l'examen ergonomique de l'installation individuelle des agents sur leurs postes permettant de visualiser sur écran les bagages scannés. »

NdR : Est-il normal que même pour l'exercice des missions, la Douane se dégage de son obligation de formation sur d'autres instances ?

– « l'administration ne dénie pas sa responsabilité d'employeur (revirement par rapport à début 2009, lorsque de nombreuses irrégularités à la réglementation des Rx ont été découvertes incidemment) et indique à la SNCF tout dysfonctionnement éventuel (un scanner a d'ailleurs été changé). Les scanners sont aussi couverts par un contrat de maintenance. »

– « L'ambiance sonore est très agressive suite aux différents appels vocaux des différents acteurs sur le site. De plus, les RX peuvent être bruyants en cas de non changement des rouleaux utilisés pour faire passer les bagages. »

– « Il n’y a pas eu d’exercice d’évacuation en 2011 et en 2012. Par ailleurs, l’**administration prévoit de remettre à niveau tous les équipements de sécurité une fois les travaux finis** (1 ou 2 boîtiers de sécurité ne fonctionnent pas) »

– « **les portes automatiques donnant accès à l’espace d’embarquement sont maintenues ouvertes**, ce qui ne devrait pas être le cas »

– « Présence de baies vitrées séparatives (ainsi que d’éléments immobiliers à la suite) » entre les lignes de contrôle en partant de la rue de Dunkerque et la suivante] qui compliquent « la communication rapide ou l’intervention, en cas de difficulté/incident pour l’un des agents aux portiques, de son alter-ego ». Idem avec « la longue baie vitrée courbe séparant de ces 3 premières les 2 lignes de contrôles les plus isolées (avec des angles morts importants en termes de visibilité de l’agent au portique). De plus, ces baies vitrées n’évitent même pas qu’un passager pas encore contrôlé passe par-dessus ou entre les panneaux quelque chose de prohibé ou dangereux à une personne déjà contrôlée !!! »

– « Présence massive de publicités vidéos interactives, pour l’une à 2 mètres d’un poste Rx et orientées face à lui seul, pas même face aux passagers/public. [...] ces publicités actives ajoute à la fatigue visuelle dans une zone déjà largement saturée de mouvements, sont susceptibles de distraire à un moment inopportun un agent (car il est IMPOSSIBLE d’y échapper tant elles sont proches et en boucle durant les 8h00 de service -écrans jusque sur les cloisons du local des douanes...). [...] cela pose un vrai problème en termes de crédibilité et de sécurité »

- « Après avoir obtenu confirmation de la présence de locomotives diesel dans la gare par le Divisionnaire, ce depuis toujours et expliquant [les émanations quotidiennes] de **vapeurs diesels (cancérogène certain, groupe 1, OMS)** » les représentants du personnel demandent à la direction des douanes « **d’établir des certificats d’expositions aux CMR/ACD (substances Mutagènes, Cancérogènes, Reprotoxiques) conformément à la législation en vigueur depuis 2001.** »

– 4) **Éléments extraits d’une visite du CHSCT de Paris le 09 octobre 2013 ;**

Ici encore, ce document est produit des archives des représentants des personnels de SOLIDAIRES.

De même, **les réponses apportées par la douane datent du 1er juin 2015 : soit près de 2 ans après la visite de la BSITM !**

Service visité : BSITM – 18, rue de Dunkerque, 75 010 Paris
Responsable du poste : X, chef de service douanier surveillance
Situation immobilière : Convention d’occupation entre la douane et la SNCF
Nombre d’agents : 96
Nombre de bâtiments : 1
Superficie : 360 m²
Nombre de niveaux : 3 + 2 espaces de contrôle de la gare du nord
Date d’installation : 1994
Derniers travaux entrepris : en 2009 (4000 €), travaux en cours depuis le 21/01/2013 réalisés par PRM.
Caisse : oui + local de stockage temporaire de saisie (coffres) + matières explosives pour MCAE
Parking : Oui, extérieur, sur la dalle routière des Bus

Accessibilité handicapée : non
Registre hygiène et de sécurité : Oui
Registre unique de sécurité : Pas présenté, jamais vu.

L'organisation de cette visite a été fixée lors du GT CHSCT N°12 du 27 septembre 2013 à la demande des représentants des personnels afin d'examiner les conditions de travail des agents installés à la BSITM.

1^{er} niveau

1) Zone de l'ascenseur et de l'escalier actuellement en travaux

CONSTATATIONS CHSCT :

Les travaux dans la zone d'ascenseur et l'escalier sont achevés.

La délégation réitère sa demande de garde-corps pour l'escalier en raison des dangers lors des transports des infracteurs.

L'ascenseur a été hors service plus d'un mois pour un simple problème de lecteur de badge.

Il est souhaitable que les délais d'interventions des réparateurs soient plus rapides.

***Réponse de la Douane faite en 2015 :** La conduite des infracteurs dans l'escalier de la BSITM fait l'objet d'une action spécifique dans le cadre des formations TPCI dispensées in situ (formation « sécurité au poste »).*

Une amélioration significative a été constatée dans les délais d'intervention lors des dysfonctionnements de l'ascenseur.

2) Local social (cuisine, en deux pièces)

CONSTATATIONS CHSCT :

Il est équipé de 3 frigos dont l'un en mauvais état, et 2 micro-ondes tout à fait nécessaires, compte tenu de l'affluence des agents dans le local pendant la pause méridienne.

Le confort de la pièce est amélioré depuis la dernière visite où le local était encombré de saleté due aux travaux dans les espaces voisins et dans la 2e pièce.

Dans l'ensemble de la brigade, plusieurs améliorations ont eu lieu. Les vestiaires ont été installés, la fin des travaux a permis d'améliorer l'hygiène notamment grâce à deux opérations exceptionnelles successives de nettoyage. La 2e incluait le décapage des sols par machine.

1ère pièce. (ex-salle de réunion).

CONSTATATIONS CHSCT :

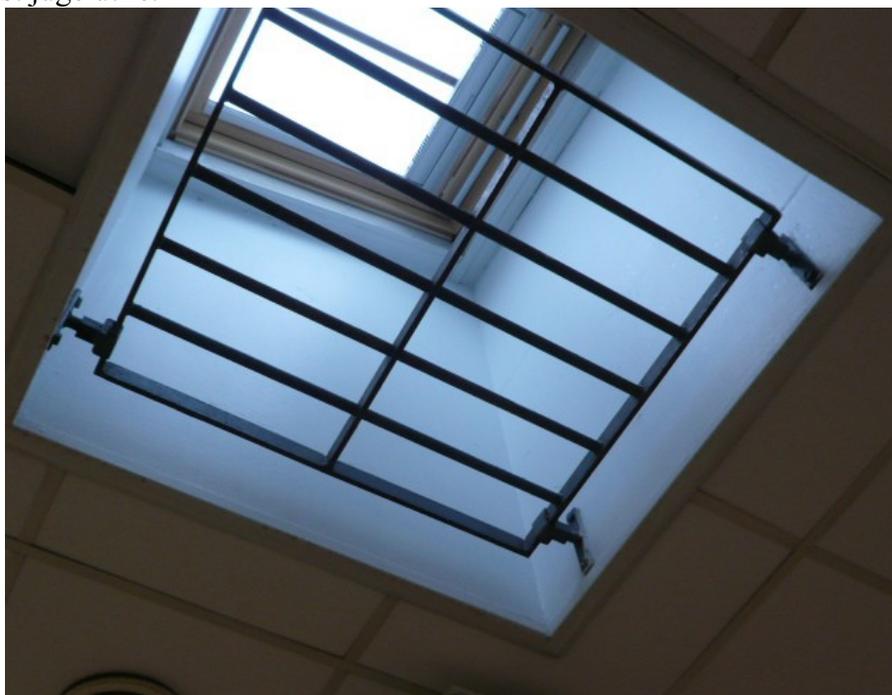
Elle n'est plus utilisée comme salle de formation, cette salle étant dorénavant localisée 116 rue de

Maubeuge 75 010 Paris (1er étage).

L'un des velux éclairant faiblement la pièce ne s'ouvre pas, la télécommande étant en panne.

Les deux velux sont situés au sommet de puits de lumières profonds, laissant passer peu de lumière.

Les velux de cet étage présentent un problème, car des grilles placées 1,5 m en dessous en interdisent l'accès, alors que celui-ci est nécessaire pour réinitialiser les velux en cas de changement des piles des télécommandes. La présence de grille est surprenante puisqu'il n'en existe pas à l'étage inférieur. Il conviendrait de les remplacer par des grilles rabattables avec cadenas si toutefois leur maintien est jugé utile.



Le faux plafond séparant la pièce du toit est dépourvu d'isolation, rendant l'espace très vulnérable aux variations thermiques, du fait du matériau de la toiture, fait en tôle.

Le mobilier est de type administratif et plus ou moins obsolète, et rend l'espace moins chaleureux [NdR : c'est le lieu de restauration et de pause...].

Le mur défraîchi, dont la peinture s'écaille le **plafond dont les dalles sont vétustes et les aérations noircies de crasse et de poussière, jamais entretenues**, contribuent au manque de chaleur. **Cela concerne cet espace mais aussi le reste de l'étage.**

La pièce a des **problèmes d'ambiance thermique et d'ambiance lumineuse, qui avaient déjà été relevés lors de la visite de décembre 2012** (confère le rapport de 2012), **avec des propositions à l'appui. Les propositions demeurent donc inchangées :**

- Demande d'une étude globale avant mise en œuvre pour l'ambiance thermique et lumineuse (recours à un thermicien...) pour analyse, préconisations/phasage/options
- Recours, **selon délais**, au Pôle Ergonomie pour coordonner ces travaux.

Réponse de la Douane faite en 2015 : Échanges en cours avec les responsables de la SNCF afin de remédier au problème de fonctionnement des velux. L'une des solutions envisagées consiste à

substituer au système de télécommande actuel une liaison filaire avec interrupteur.

En attente de réponse de la SNCF sur cette proposition.

- Un prestataire extérieur va également être contacté afin de formuler des propositions et d'établir un devis.
- Les sols et les murs de cette pièce ont fait l'objet d'une réfection en décembre 2014 (cette action a été financée par le CHSCT de Paris pour un montant de 6766 €.).

Par ailleurs, l'ensemble des aérations a fait l'objet d'un nettoyage courant 2014 : [NdR : soit un seul nettoyage de l'aération. Est-ce réglementaire ? Est-ce suffisant, et donc susceptible d'écarter tout danger en termes d'hygiène et de sécurité ?]

La possibilité d'étendre la climatisation à ce local sera étudiée en 2015 (faisabilité technique, accord SNCF).

2° pièce. (Coin cuisine)

CONSTATATIONS CHSCT :

Elle est pourvue d'une fenêtre de toit d'angle 45°, couverte d'une matière isolante apposée à des fins d'isolement de la chaleur et du froid, sans résultat avéré. De plus, l'isolant assombrit totalement l'espace.

La délégation souhaite qu'une étude soit réalisée et soumise à la SNCF (si nécessaire), pour changer le vitrage « cathédral » de la cuisine pour un Velux avec store extérieur qui laisse passer la lumière.

Il faudrait aussi prévoir une climatisation de l'espace. Une idée pourrait être de prolonger la climatisation existante au 3e étage (à condition que l'efficacité du système n'en soit pas compromise). Cela améliorerait la luminosité.

La configuration de l'espace conduit la délégation à proposer la mise à l'étude d'une climatisation « local de détente ». Cette climatisation contribuerait au dispositif « canicule », qui est fondé en partie sur la présence de salles de rafraîchissements.

La délégation sollicite aussi :

- une étude aéraulique, thermique et d'ambiance lumineuse qui pourrait être faite, par exemple, par le bureau SAFI (BP2C) ;
- une étude ergonomique complémentaire (gratuite si faite par le Pôle ministériel, mais peut aussi être faite par un prestataire externe s'il n'a pas d'ergonome disponible) incluant les bureaux et espaces sociaux (car ils ne sont pas compris dans l'étude ergonomique actuelle) ;
- la pose d'un isolant au-dessus du faux plafond (par exemple, la laine de bois, qui a un bon bilan carbone et sanitaire, tenue dans le temps...etc-) ;
- la remise en peinture de la salle de détente (ou d'un autre revêtement) en association avec l'ensemble des agents pour la couleur ou le revêtement, afin qu'ils s'approprient le lieu ;

– le ragréage du sol du local détente, compte tenu que le carrelage, posé sur du parquet, ne tient pas.

L'administration n'est pas réticente à ces travaux, estimant qu'ils devraient être faits tous en même temps, quel qu'en soit le « *financeur* » (administration, CHSCT...).

Réponse de la Douane faite en 2015 : *La possibilité d'étendre la climatisation à ce local sera étudiée en 2015 (faisabilité technique, accord SNCF).*

Demande de devis en cours pour un remplacement du verre cathédral, par un velux avec store et/ou film. La proposition devra ensuite être soumise à la SNCF pour accord.

La réfection des sols et des murs du local social, inscrite au PAP 2014, a eu lieu en décembre 2014.

Cette action a été financée par le CHSCT de Paris pour un montant de 6766 €.

3) Entretien général

CONSTATATIONS CHSCT :

Le petit WC au bout du couloir (environ 1 m²...) à gauche du local social est dépourvu d'aération.

Les nuisances qui en résultent devraient être plus prononcées l'été.

Demande d'un nettoyage en urgence des bouches d'aération de tout cet étage et de la mise en place d'un contrat d'entretien régulier et normé de celles-ci.

N.B : Pour l'ensemble de l'unité, absence de ménage le week-end : un avenant est demandé par le CHSCT.

Réponse de la Douane faite en 2015 : *Une bouche d'aération a été posée et mise en fonctionnement en décembre 2014.*

Les bouches d'aération ont été nettoyées courant 2014.

Un avenant au contrat de nettoyage, comportant une prestation supplémentaire de 2 H 30 le samedi après-midi, est en vigueur depuis mars 2014.

4) Local syndical

CONSTATATIONS CHSCT :

Ce local intersyndical [NdR : de 5,5 m²...] est pourvu du réseau Internet, mais pas d'ordinateur et de fax, le téléphone, mural alors qu'il y a 9 téléphones fixes inutilisés dans l'Unité (confère plus bas), n'est pas connecté au réseau, Il comprend un bureau, en tout et pour tout

Il manque non seulement un équipement informatique par organisation syndicale ou des portables dans la pièce, qui est assez exigüe, mais aussi des placards de rangement à clef pour les

organisations syndicales. Il conviendrait aussi que le local ferme à clef.

À noter des remontées d'odeurs nauséabondes permanentes, comme dans le local contigu.

Réponse de la Douane faite en 2015 : Un ordinateur commun, avec disque dur partagé entre les différentes OS utilisatrices, a été installé, ainsi qu'un téléphone fixe. Une armoire fermant à clé a également été mise en place.

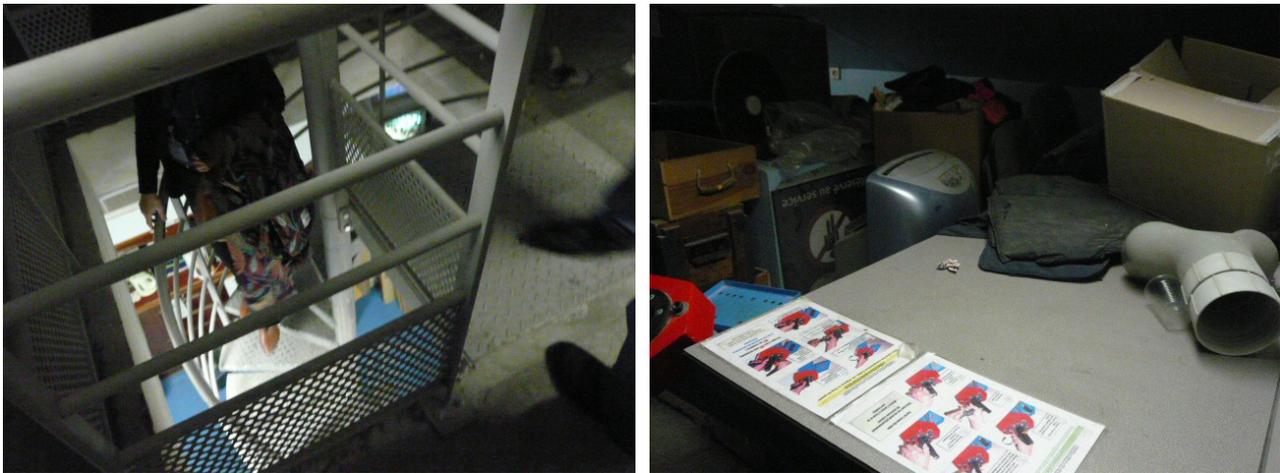
5) Pièces au fond à gauche (local moniteurs Tir)

CONSTATATIONS CHSCT :

Des remontées d'odeurs nauséabondes sont permanentes.

6) Salle de l'escalier métallique en colimaçon (salle d'arme – donne sur la salle d'ordre)

CONSTATATIONS CHSCT :



Cette salle exiguë et étroite accueillant l'escalier en colimaçon est pourvu de vitres de toit orientées à 45°, couverte d'un isolant réfléchissant alu. L'isolant de la fenêtre de gauche bouge avec des flux d'air, laissant supposer que la vitre recouverte est ouverte ou cassée

Aux fins de maintenir cet espace exigu dans des conditions de propreté décentes, il est demandé par le CHSCT, l'encloisonnement amovible par panneaux verticaux des gaines de climatisation situées en sous pente, qui rendent inaccessible ces sous-pentes au personnel du ménage.

Le faible espace pose des interrogations notamment sur la possibilité des agents de s'armer à temps dans le délai de prise de poste requis (15 minutes pour 17 agents qui doivent le faire sous le contrôle du chef d'équipe...).

Ce délai a de plus été amputé de 15 min à 5h30 le matin, sans qu'il y ait eu consultation préalable du CHSCT (comme le prévoit les textes en cas de modification dans l'organisation du travail) quant au stress engendré, au risque accidentel accru...etc ...lors de ce moment sensible du service.

À noter que dans ce délai (qui était de 30 minutes jusqu'en 2012) tout un ensemble d'actes indispensables à la mise en route du site Eurostar doivent être effectués (notamment -mais pas que- se mettre en uniforme ce qui est prend un temps certain).

Réponse de la Douane faite en 2015 : Demande d'accord de la SNCF sur le principe de l'encloisonnement des gaines de ventilation / climatisation et demande de remise en état de la fenêtre.

CONSTATATIONS CHSCT :

Un incident avec arme lors d'une opération de sécurisation de l'arme a entraîné un départ de feu dans la pièce, et le résultat de l'expertise sera connu dans la semaine du 14-18 octobre 2013.

La délégation se pose les questions de l'épaisseur et de la nature du sol de ce local utilisé comme salle d'arme ou reposent les tubes de désarmement.

Mais aussi de la pertinence de l'existence et/ou de la configuration de la trémie de l'escalier métallique, et demande l'étude de faisabilité d'un escalier à 2 ¼ de tour et muré, permettrait au moins de mieux cantonner le risque, de mieux utiliser l'espace perdu de la salle d'ordre (dans l'angle proche de l'escalier) mais aussi de régler le côté accidentogène de cet escalier de secours (donc à usage en situation de stress) dans lequel ont déjà eu lieu plusieurs accidents de type chute, en situation normale...

– L'escalier descendant depuis cette pièce est l'un des 3 accès à l'étage. Un autre accès, utilisé pendant les travaux, devrait rester accessible. Cet escalier en colimaçon est moins utilisé, car il a vu la chute de deux agents et qu'il n'est plus une issue de secours depuis la fin des travaux selon le plan d'évacuation...

– Les gilets pare-balles ne doivent pas être stockés verticalement

Il serait bien d'acheter et d'installer un mobilier pour l'installer dans un espace restant

Réponse de la Douane faite en 2015 : *L'escalier métallique en colimaçon constitue l'une des issues de secours du service. Sa suppression n'est donc pas envisageable.*

Bien qu'il s'agisse d'une issue de secours, cet escalier est régulièrement utilisé par les agents, car il constitue l'accès le plus direct entre les deux niveaux de la brigade.

Une étude est donc en cours afin d'examiner les différentes possibilités permettant de le sécuriser :

- remplacement par un escalier, 1 ¼ de tour, encloisonné ;
- remplacement par un escalier en colimaçon plus large
- maintien de l'existant avec pose d'un revêtement anti-dérapant, ainsi que de protections sur les arêtes de marche.

Une 1ère proposition a été reçue, comportant le maintien d'un escalier en colimaçon, élargi à 90 cm. Une seconde entreprise va être contactée pour réexaminer la faisabilité d'une solution 1 ¼ ou 2 ¼ de tour, et encloisonnement.

Les consignes de stockage des GPB ont été rappelées par notes DG et DRP : soit sur un cintre, soit à plat et dans un endroit à l'abri de l'humidité et de la lumière.

2e niveau.

1) Local de dépôt des saisies

CONSTATATIONS CHSCT : 9 téléphones excédentaires y sont déposés.

Réponse de la Douane faite en 2015 : Matériel évacué

2) Salle de l'avocat

CONSTATATIONS CHSCT :

La délégation réitère les remarques déjà faites lors de la visite du 30/11/2012 : La pièce est pourvue d'une fenêtre avec de légers barreaux. Le placard de cette salle est très sale.

Réponse de la Douane faite en 2015 : Un avenant au contrat de nettoyage, comportant une vacation supplémentaire de 2 H 30 le samedi après-midi, est en vigueur depuis mars 2014 et a permis d'améliorer la qualité globale de la prestation.

3) Salle de retenue

CONSTATATIONS CHSCT : Le verrou de l'une des 2 cellules de retenue de la salle de retenue n'est toujours pas réparé

Des toilettes devront y être installées pour respecter la réglementation.

Réponse de la Douane faite en 2015 : Réparation verrou demandée. En cours au PLI DI IDF.

4) Bureau secrétariat – Salle d'ordre

CONSTATATIONS CHSCT : Les unités centrales sont bien trop encombrantes et devraient être placées sous les bureaux sur des supports à roulettes, avec des câbles USB dont les rallonges aboutiraient entre les bureaux

5) Toilettes (remarques générales)

CONSTATATIONS CHSCT :

L'administration indique qu'en matière d'hygiène, les vestiaires et les WC sont maintenant nettoyés tous les jours de la semaine jusqu'à vendredi matin.

Les bureaux ne sont nettoyés qu'une fois par semaine.

Cependant, le service fonctionne le week-end, et nombre de personnes utilisent les équipements, qui ne sont pas nettoyés de vendredi matin à lundi matin.

L'administration envisagera donc à la demande de la délégation d'effectuer un avenant au contrat de nettoyage afin qu'un nettoyage des vestiaires et WC soit envisagé le samedi (pas de ménage

actuellement tout le week-end).

Réponse de la Douane faite en 2015 : Un avenant au contrat de nettoyage, comportant une prestation supplémentaire (vacation de 2 H 30 le samedi après-midi), est en vigueur depuis mars 2014. Une bouche d'aération a été mise en fonctionnement en décembre 2014.

6) Toilettes (en face de la salle d'ordre)

CONSTATATIONS CHSCT :

La délégation demande un nettoyage/ remise en état des murs de celles-ci ainsi qu'un débarras de l'espace et notamment des placards bas et des clapets inutilisés.
Des objets de toutes sortes traînent sur ces rangements et n'ont rien à faire là.

Il est demandé également un casier propre et ad hoc pour que la personne en charge du ménage puisse se changer décentement et ranger le matériel d'entretien dans des conditions optimales.

Réponse de la Douane faite en 2015 : Les objets inutilisés ont été évacués. Le personnel chargé de l'entretien dispose d'un vestiaire.

7) Vestiaire femmes

CONSTATATIONS CHSCT :

La délégation réitère les remarques déjà faites lors de la visite du 30/11/2012 : Il comprend les casiers, et une douche. Mais **aucun miroir n'est installé**. Les vestiaires installés comportent un espace en hauteur susceptibles de « stocker » de la poussière ; pourquoi ne pas les fermer au droit de la pente du toit ?

8) Vestiaire hommes

CONSTATATIONS CHSCT : Ils accueillent de nouveaux mobiliers.

9) Chenil

CONSTATATIONS CHSCT : La salle avant le chenil est pourvue d'un velux

Il comprend 3 chenils accueillant 4 chiens dont l'un avec une tirette cassée

Réponse de la Douane faite en 2015 : Réparation verrou demandée. En cours au PLI DI IDF.

3e partie.

1) Zone de contrôle des douanes Eurostar et scanners RX.

CONSTATATIONS CHSCT :

Les écrans de visualisation pourraient être plus en retrait à la fin des tapis roulants constitué de rouleaux, car ils sont très bruyants

La zone de contrôle des bagages, est installée de façon très pratique en bout de chaîne mais l'espace de contrôle reste réduit et peu ergonomique.

Les agents réalisent la manutention de bagages souvent très lourds en début et en bout de chaîne (port de charges).

Réponse de la Douane faite en 2015 : Ces aspects seront pris en compte dans le cadre des travaux de reconfiguration du terminal Eurostar qui débuteront fin 2015.

2) Salle d'embarquement

CONSTATATIONS CHSCT :

La délégation réitère les remarques déjà faites lors de la visite du 30/11/2012 [**NdR : sur l'ergonomie générale et la signalétique, manifestement inadaptées, de la « zone Douane »**]

Réponse de la Douane faite en 2015 : *Comme suite à l'étude réalisée sur site par le pôle ergonomie du ministère en 2013, plusieurs modifications sont intervenues, notamment en ce qui concerne l'ambiance sonore :*

- Modification de l'implantation des serre-files ;
- Mise en place de rouleaux PVC sur 2 lignes RX ;
- Changement du revêtement de sol effectué en juillet 2014 avec un matériau incluant une isolation phonique ;
- La mise en place d'une signalétique adaptée en matière d'orientation des flux pour éviter la stagnation de voyageurs et le bruit lié aux conversations a été soumise à la SNCF pour accord.

CONCLUSIONS DU CHSCT :

Comme déjà mentionné l'an passé, et en l'absence de réponse depuis lors, la délégation s'interroge sur la régularité d'une absence de RSST accessible aux usagers, notamment sur le site Eurostar.

Ce point a été levé, lorsqu'il a été refusé à la délégation l'accès à un « cahier de réclamation » ouverts aux usagers (mais pas aux membres du CHSCT...) et qui semble être une spécialité douanière au sein de notre ministère, et en faisant quasi « office ».

La délégation demande donc toujours des éclaircissements à la Direction des Douanes ; l'avis de l'ISST sur ce point pouvant aussi utilement éclairer ce sujet.

- 5) L'Étude ergonomique BSITM – Compte Rendu du CHSCT Plénier du 13 novembre 2014

Extraits [...]

Les représentants des personnels, suite notamment à plusieurs événements dramatiques survenus entre fin 2010 et fin 2011, ainsi qu'à une ambiance de travail très dégradée (comme en témoignent les divers audits et rapports de l'Inspection des Services, enquête du CHS de l'époque, Groupes de Travail à tous niveaux, plan d'action, etc), ont obtenu une mission du Pôle Ergonomie du Ministère, concernant le site Eurostar.

L'administration présente le 15 novembre 2014, le rapport de l'étude, pourtant finie en octobre 2013 : soit, là encore, près d'un an après... !

La direction est restée muette sur les interpellations écrites de SOLIDAIRES concernant :

- **l'absence d'association du CHSCT de Paris à cette étude**
- **l'absence de communication envers les agents, notamment ceux ayant participé à l'étude**

Cette étude (et ses conclusions) proposait, à moindre coût, de nombreuses pistes d'améliorations des conditions de travail.

Qu'a décidé de retenir, en pratique, la Direction des Douanes ?

- **Changer les rouleaux des appareils à rayons X** (ne réglant qu'en partie le problème du bruit)
- **la pose de bandes « stop » au sol** (disparues depuis la réfection du sol)...

Pourquoi si peu ? Plusieurs raisons selon la Direction :

- c'est **la SNCF qui déciderait de tout** : « *La Douane n'a pas la main* »... Exemple ? « même la signalétique doit être validé par un service dédié » hors Douanes...
- « *Il y a des impératifs commerciaux pour Eurostar* »
- « pourquoi améliorer cette zone quand un chantier important va bientôt y avoir lieu !? »...

Sur ce dernier point, SOLIDAIRES a questionné la Direction en séance.

Florilège de réponses :

- s'il n'y a eu aucun document de communiqué, ni à vous ni aux membres du CHSCT de Paris, c'est qu'il n'y a rien d'entamé, ce n'est qu'un projet **lointain... alors que selon la même Direction** les travaux **devraient** commencer au cours du 1er semestre 2015 !
- sur ce projet, **la Direction reconnaît que si elle participe bien à des « comités » avec la SNCF, « tout se fait oralement » : donc « EN OFF » !?...**
- ... elle serait donc, même, dans l'incapacité de nous produire ses demandes concernant la future organisation du travail, des contrôles, etc..

Constatant ces méthodes, SOLIDAIRES a donc exigé de la Direction, entre autres :

- qu'elle interpelle la SNCF, fermement et par écrit, en rendant compte aux représentants des personnels,
- qu'elle se saisisse enfin de ce dossier majeur, en retravaillant sa copie et tenant compte des pistes de l'étude ergonomique, notamment pour influencer sur le chantier à venir et imposer les améliorations proposées.
- qu'elle mette en place, en amont, une communication envers les agents et par étapes du déroulement des travaux (comme cela se fait dans d'autres Directions...)

Commentaires des rédacteurs du rapport, à ce stade :

– La Douane semble de toute évidence, durant toute cette période, en difficulté pour communiquer avec la SNCF ou les différents intervenants à la gare du nord. Et elle semble tout autant en difficulté, pour obtenir des informations détaillées, régulières, mises à jour, et des travaux d'améliorations sur le plan bâtementaire.

– Deux facteurs majeurs au cas d'espèce, expliquant sans doute la dégradation/dérive des conditions de travail de ses agents.

– Découlant des 2 facteurs précédents, en toute logique, elle ne fournit pas plus spontanément et sans délai, les informations dont elle dispose, aux membres du CHSCT (et pas nécessairement aux agents non plus).

Commentaires des rédacteurs du rapport, à ce stade :

Objectivement, heureusement pour les agents de la BSITM que le CHSCT et les représentants des personnels sont très attentifs et actifs quant aux conditions de travail.

En effet, sans des visites régulières du CHSCT (ce qui est hors norme au sein de l'instance, parmi les centaines de services relevant de son périmètre...), un suivi régulier lors des instances, et la remontée des nombreux constats de carence de l'administration, que se passerait-il ?

Or, quelles qu'en soient les raisons, **le sentiment d'abandon de ce service perdue**, malgré à chaque fois, les dénégations véhémentes de la Douane, y compris sur des aspects pour lesquels elle a la main, **à l'épreuve des demandes d'améliorations les plus simples et les plus nécessaires.**

Une dernière illustration de cette attitude

Les demandes officielles et réitérées par écrit du représentant des personnels de SOLIDAIRES, notamment en présence du Directeur Général, de remettre 1 ordinateur dans le local syndical (*l'ancien étant hors service depuis, alors qu'il servait en pratique à tous les agents, en libre accès- faite en février 2018*)... et toujours pas livré/installé au mois d'août 2018 date de rédaction du présent rapport.

Pourquoi cette volonté de laisser 110 agents dans ce marasme matériel, dont on sait déjà (cf les

alertes réitérées en CT, CHSCT, CAPL) qu'il a des conséquences, sur l'état d'esprit des agents et le moral de l'unité (turn-over, augmentation des tensions au sein de l'unité, etc) ?

Pourquoi la Douane apparaît-elle comme incapable, au-delà des mots, de changer d'attitude, envers ses agents ? **Et d'agir concrètement** pour améliorer les conditions de travail de la BSITM ?

Cela se perçoit de plus nettement au travers des demandes faites CHSCT pléniers :

- difficultés chroniques de la Douane à apporter des réponses pragmatiques à un certain nombre de dysfonctionnements concrets et basiques,
- documents fournis en appui des dossiers Douane examinés dans les instances, très souvent « trop légers » (quand ils y en a...),
- absence de suivi des demandes des représentants des personnels... et nécessité pour les représentants des personnels de revenir à la charge encore et encore ...
- absence d'analyse et de réflexion des situations de travail, et réorganisations de toute nature évoquées sous l'angle « *conditions de travail* » pures,
- etc.

La BSITM est en effet un service hors norme, à de nombreux égards :

– une des quelques Très Grande Unité (TGU) de la douane, avec (sans doute ?) un sous encadrement au regard de sa taille, ses missions, mais surtout l'obligation d'incorporer chaque année des stagiaires (entre 20% et 25% de l'effectif) qu'il faut former professionnellement et intégrer « *sur le tas* » [*les relais de transmission de savoir entre « anciens » et stagiaires fonctionnement-ils vraiment et pourquoi ?*]... sans la structure ni les moyens nécessaires (réplique d'ailleurs du problème de l'ensemble de la DI-IdF en général, sur une unité de taille « *critique* ») EN CE QUI ME CONCERNE = HORS SUJET

– un fort turn-over des agents (contrairement à d'autres TGU) notamment parce qu'au-delà de quelques mutations provinciales pour rapprochement familial :

- l'ambiance de travail s'y dégrade cycliquement (tensions interpersonnelles, voire « clans », avec leurs conséquences etc)
- les conditions affectant les matériels de travail, sont celles documentées/évoquées précédemment

– un fort turn-over aussi de l'encadrement qui y vient, selon les agents, « *pour prendre les barrettes* » (se servir d'un passage à la tête de la BSITM comme « tremplin » pour passer au grade supérieur, sans réelle volonté de rester sur place ?)... Pourquoi ? Quelques hypothèses :

- la taille « critique » de cette TGU fait peur (mais ne sera, bien sur, jamais admise) ?
- Désintérêt pour les missions, notamment celle de sûreté, pourtant cruciale ?
- Manque de soutien hiérarchique adapté, mais aussi sous-encadrement (hors critère théoriques DG) ? Ex.: aucun membre du commandement n'a le temps de faire régulièrement des vacances sur le site Eurostar ou à quai, la gestion humaine quotidienne étant de facto laissée aux chefs d'équipes, tournant tous les jours (« *je sanctionne aujourd'hui un comportement sur quelqu'un qui sera demain mon chef d'équipe* »...)

- Manque de réelle appétence RH pour le « *challenge* » que ce type d'unité peut comporter dans la durée ?
- Absence de compétence/formation managériale adaptées pour les TGU ?
- Manque de « *leadership bienveillant* » (naturel ou acquis) ? C'est-à-dire manager autrement qu'en divisant pour diriger, par autoritarisme mal placé, en jouant sur les nombreuses rumeurs plutôt qu'en en sanctionnant la propagation, etc.
- Plusieurs raisons combinées (**ex.** : « *ce service me fait peur, mais je dois y passer pour progresser dans ma carrière* » **ou** « *pas d'appétence RH particulière et trancher les conflits est source évidente de tensions ; je dirige, plus ou moins consciemment, en utilisant des leviers existant -cote de service, clivage entre quais et sûreté* », etc)

– de fait, ce **service peut apparaître comme livré à lui-même**, à maints égards (**sauf pour ce qui est des statistiques du contentieux et des demandes par mails d'appliquer des Notes...**)

Cette situation dégradée à la fois sur le plan immobilier, mais sans doute aussi sur le plan moral, pour cette unité, se trouve illustrée par les constats ci-dessus, mais aussi par les évènements qui suivent.

II) HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS GRAVES À LA BSITM – DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE

— SOLIDAIRES est alerté d'une conduite anormale de travaux, en site occupé, le 10 juin 2016

C'est avec tous ces éléments de contexte que les représentants de SOLIDAIRES au CHSCT de Paris sont alertés, le 10 juin 2016, sur les conditions de réalisation de certains travaux à la BSITM et qui mettraient en danger les agents.

Ces représentants se rendent sur place le jour même, pour étudier la réalité des dangers potentiels, les informations dont disposent la Douane sur ces sujets, et les mesures de préventions éventuelles que prend la Douane, le cas échéant.

— SOLIDAIRES alerte, par écrit, l'administration, après enquête et photos, le 11 juin 2016 sur les risques encourus par les agents de la BSITM ;

Extraits : [...]

– ... interpelle le président du CHSCT de Paris le 11 juin 2016 sur une situation à risques multiples, dont celui d'exposition à l'amiante, pour plus d'une centaine d'agents, et des personnes extérieures à l'administration (dont les prestataires de service auxquels l'administration à recours – personnels de ménage, d'entretien distributeurs de boissons etc).

– début juin des travaux ont été entrepris dans la Brigade de Surveillance Intérieure du TransManche (BSITM) des douanes, plus précisément entre la salle d'arme, et la salle d'ordres située à l'étage inférieur, (cf **photos** en Pièces Jointes).

– ces travaux portent notamment sur le percement d'une trémie dans le plancher et dans la toiture et l'installation d'environ 8 m linéaires de gaines de diamètre 0.60m de diamètre.

– rappel au président du CHSCT sur l'aspect particulièrement sensible de ces deux espaces de travail :

– l'un (la salle d'armes au 4^e étage) étant à la fois exigüe (une sous-pente de 2 m sur 6 m, pour la surface « accessible ») mais aussi stratégique (... dans des coffres forts, encombrants, stockant l'armement). ... lieu dans lequel plus de 100 d'agents mettent en fonction leurs armes.

– l'autre (la salle d'ordre, au 3^e étage) étant la salle dans laquelle les agents se croisent tous plusieurs fois par jours pour consulter leurs messageries, prendre leurs ordres, bref le cœur de vie de la brigade.

– la réalisation des travaux ne s'est pas déroulée, ni n'a été encadrée, de manière conforme à la législation en matière de sécurisation d'un tel chantier, en site de travail occupé.

– tous les agents et personnes ayant été présentes dans les locaux (a minima) ont abondamment respiré l'**importante poussière dégagée**.

– **...il a déjà été extrait de l'amiante dans ces locaux en 2006...**

– malgré nos demandes écrites, et conformément à la loi :

– nous n'avons pas, à ce jour, été destinataire du **Diagnostic Technique Amiante (DTA)**

– nous n'avons pas obtenu confirmation que, préalablement aux divers perçages, le DTA ait bien été mis à jour avec des prélèvements préventifs et analyses ad hoc, afin d'écartier ce risque avant le début des travaux.

– ces travaux, bien qu'ayant été immédiatement identifiés comme non conformes, n'ont pas été arrêtés sur le champ

– ni les agents avertis des risques possibles

– ces mesures auraient permis, a minima, de protéger les personnes en contact direct, mais également indirect : il ne peut être écarté que ces poussières aient été disséminées à l'extérieur, dont au domicile familial, via les vêtements et effets de travail pour entretien, notamment) !

– ... l'ouverture pratiquée dans la toiture, et non sécurisée, laisse un libre accès aux armes et munitions par les toits ...

– la trémie n'est absolument pas sécurisée ni balisée durant le chantier

– le soir et les week-ends, pendant lesquels les agents continuent leurs missions et utilisent ce local, c'est une fine planche d'OSB gondolée qui « cache » la trémie (environ 4 m de hauteur, en cas de chute dans la salle d'ordre) assortie d'une planche d'aggloméré, posée en équilibre dessus, et contre le mur, qui viennent parachever ce dispositif .

– rappelons au président du CHSCT de Paris, ses responsabilités en matière civile et pénale quant à son obligation de santé et sécurité de résultat.





— **Réponse du Président du CHSCT de Paris, le 15 juin 2016**

Extraits :[...]

– l'Inspecteur Santé Sécurité Travail vous a « *informé le 13 juin matin qu'il programmait une visite sur le site, accompagné de [l'assistant de prévention] de la DR des Douanes, dès le 13 juin après-midi.* »

– « *parallèlement le secrétariat du CHSCT a reçu le 14 juin le courrier adressé par le directeur interrégional des douanes IDF, au directeur de la gare du Nord le 08/06/16, comme suite aux travaux entrepris en site occupé dans les locaux de la BSI Transmanche pour diffusion aux membres du CHSCT. Ce document est en cours de diffusion.* »

— **Réponse de SOLIDAIRES, auteur de l'alerte, au Président du CHSCT**

Extraits :[...]

– nous n’avons obtenu aucune des communications et éléments auxquelles vous faites référence, laissant les agents dans l’incertitude et l’anxiété !

– nous nous sommes rendus dans les locaux le lundi 20 juin 2016, afin de faire un état des lieux : des photos ont été prises, que nous tenons à votre disposition. Celles-ci montrent que des analyses seraient en cours (selon quelles modalités ? Pour quoi exactement ?

– aucune information, pas même, et encore une fois, des agents exposés, et de vagues mesures pour tenter de confiner le chantier...

Dès lors, nous attendons ... des réponses précises à l'ensemble des problématiques soulevées par ces travaux.

Nous vous rappelons ici, pour mémoire, quelques-unes de nos demandes déjà formulées par notre alerte écrite du 11 juin 2016 :

Extraits [...]

– nous vous demandons communication expresse du DTA, mis à jour de ces travaux.

– nous vous demandons communication expresse du résultat des mesures préalables à ces travaux.

Nous souhaitons en conséquence avoir vos avis et analyse, très rapidement, sur ces travaux et leurs conditions de réalisation d’une part, mais aussi que toutes les mesures correctives et réglementaires soient prises et nous soient communiquées dans ces mêmes délais d'autre part, eu égard à la situation et dans l’intérêt bien compris des agents travaillant dans ce service.

— Les CHSCT Plénier ordinaire du 22 juin 2016, et extraordinaire du 24 juin 2016

Une séance Plénière ordinaire de CHSCT déjà prévue le 22 juin 2016 (pour d’autres sujets) a permis, malgré tout, d’aborder partiellement le droit d’alerte, et la situation des agents de la BSITM.

Un CHSCT Plénier extraordinaire sera fixé par l’administration au 24 juin 2016. : **soit 15 jours après la connaissance par l’administration, de ces travaux, réalisés dans des conditions anormales.**

Le même jour est déposé un Droit d’Alerte officiel, par SOLIDAIRES et la CFDT.

La séance Plénière du 22 juin 2016 révèle les éléments suivants :

– la DI-IdF **n’a été informée de la réalisation des travaux, qu’après que ceux-ci aient débutés (donc sans aucune information préalable ...)**

– selon la DI-IdF, le chef de service aurait demandé l’installation d’une bâche de protection le 7 juin, et aurait demandé au directeur de la Gare du Nord de prendre toutes les mesures de protection qui s’imposaient : **mais lesquelles ? Aucune trace écrite, et aucun détail des mesures, ne nous est fournie...**

– conformément aux préconisations de l’inspecteur du travail, le DTA (diagnostic technique amiante) a été demandé et **devrait prochainement être obtenu.**

↳ **la DI-IDF ne l’avait donc pas en sa possession : ce qui est contraire au droit applicable,**

et pour le moins surprenant, concernant une unité qui a déjà connu des retraits de matériaux amiantés !

– un système « *d’encloisonnement* » a été installé.

Toutefois, **SOLIDAIRES** précise (photos à l’appui) que :

- les angles vifs de ce système, ont déchiré la bâche de protection,
- il n’est plus possible d’accéder normalement au dernier coffre d’armes,
- les poussières générées par ces travaux ont, d’ores et déjà, « contaminé » des agents présents.

La DI-IdF répond que « *selon la société de travaux, il n’existe pas de tel risque* ».

NdR : ce n’est pas à la société de l’affirmer, mais à la Douane, en tant qu’employeur.

Bien sûr, en ayant pris toutes les précautions pour cela, et en fournissant, spontanément et sans délai, des documents qui le prouvent.

Ce qu’elle ne fait pas en séance.

SOLIDAIRES estime qu’il est difficile de soutenir une telle position sans disposer d’une analyse préalable.

La **DI-IdF** souligne que des prélèvements avaient été réalisés à l’occasion de travaux effectués en 2012 dans une pièce contiguë pour vérifier l’absence d’amiante.

La société de travaux n’a pas jugé souhaitable d’effectuer de nouveaux prélèvements.

En clair :
aucun prélèvement n'a été effectué avant travaux,
pour vérifier l'absence de risques.

Ceci en violation de la législation qui l'impose, pour tous travaux ultérieurs,
dans un bâtiment où de l'amiante a déjà été trouvée.

SOLIDAIRES fait observer que la réglementation doit être respectée. De surcroît, en 2016 et contrairement aux travaux de 2012, le toit a été percé.

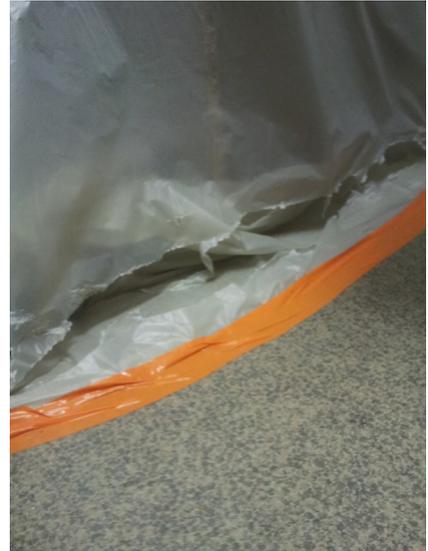
SOLIDAIRES rappelle par ailleurs qu'un **propriétaire ne doit pas entrer librement dans les** chez son locataire. **Cela constitue une autre violation de ses obligations légales.**

SOLIDAIRES constate que **les travaux se sont poursuivis même après l'interpellation de l'administration à la SNCF**, ce qui implique soit une **impuissance**, soit une **volonté d'inaction de la Douane**.

SOLIDAIRES affirme que l'administration était informée des travaux au moins depuis le 6 juin 2016.

SOLIDAIRES revient sur la nécessité de prendre toutes mesures appropriées au vu des bâches qui sont déchirées/percées/manifestement non étanches.





— **L'ISST s'est rendu sur place, le 13 juin 2016.**

Il constate que :

des travaux ont été réalisés dans les locaux de la douane, **sans information préalable des services de la douane ;**

– ces travaux se sont accompagnés de **risques de contamination par l'amiante et de risques de chute ;**

– **les travaux doivent être interrompus**, le temps que les contrôles, vérifications et mises en sécurité nécessaires, soient réalisés.

– en l'**absence de plan de prévention pour la première phase des travaux**, il demande l'**établissement d'un plan de prévention** avec le représentant de la SNCF **avant** la poursuite des travaux.

NdR : c'est un constat objectivement accablant pour la Douane.

L'ISST souligne également le rôle prépondérant des gestionnaires de site lorsque surviennent de tels événements. Au début du mois de juin, des travaux ont généré beaucoup de poussière. La suspicion d'amiante est particulièrement prégnante pour la toiture et justifie la prise de mesures immédiates.

L'ISST ajoute que :

- préalablement à la réalisation de travaux, il est **obligatoire de réaliser des prélèvements sur le bâti pour s'assurer de l'absence d'amiante.**
- dans la mesure où la dalle du plancher a été renforcée postérieurement à la construction du bâtiment, il aurait été **utile d'effectuer un prélèvement du plancher** pour confirmer l'absence d'amiante.
- et **souhaitable de vérifier que les travaux n'affaiblissent pas le plancher, support des coffres forts...**

Pour SOLIDAIRES, l'administration s'expose donc à l'exercice du droit de retrait par les agents.

Et elle ne pourra pas leur demander de reprendre le travail, parce qu'elle est dans l'incapacité de leur confirmer l'absence de danger dans les locaux !

↳ **L'administration doit demander à ces agents de ne pas venir (ou revenir) dans ces locaux, tant qu'il n'a pas été démontré que l'environnement n'était pas dangereux, le temps de confirmer l'absence de danger dans les locaux.**

↳ **Il faut demander à la SNCF de mettre à disposition d'autres locaux, le temps de confirmer l'absence de danger dans les locaux.**

La DI-IdF affirme comprendre ces différentes positions :

– elle verra à demander à la SNCF de reloger les agents, mais « *une telle mesure ne pourra pas être immédiate* » selon la Douane.

– De plus, des prélèvements sur les zones impactées par les travaux et des relevés d'air seront effectués.

SOLIDAIRES, devant l'absence manifeste de mesures effectives pour protéger

immédiatement la santé des agents et à tout le moins ne pas l'aggraver (pour celles et ceux déjà exposés) donne lecture d'une délibération concernant ces événements, et soumet au vote l'ouverture d'une enquête, comme indiqué ci-après :

« ...nous demandons l'ouverture d'une enquête du CHSCT de Paris, avec la délibération suivante soumise au vote :

Enquête du CHSCT de Paris sur la survenue, les modalités et les conséquences des travaux à la BSITM »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des cinq votants présents.

La présidente du CHSCT affirme que l'administration est pleinement disposée à participer à cette enquête.

SOLIDAIRES constate que **les agents des douanes ne sont toujours pas informés officiellement.**

SOLIDAIRES constate que **les agents absents lors des travaux (congés, etc) et non encore exposés n'ont pas été invités à ne pas revenir dans les locaux empoussiérés.**

La DI-IdF indique que :

- les appareils d'analyse d'air ont été posés ;
- les travaux à l'intérieur des locaux ont été stoppés ;
- le trou dans le toit sera bouché... (NdR :**mais elle ne peut indiquer quand !**)
- la bâche n'est pas étanche ;
- le directeur de la Gare du Nord cherche des solutions de relogement, même s'il a soulevé les difficultés à trouver des locaux pour une brigade de cette taille.

La DI-IdF fait observer que le traitement du dossier ne s'arrête pas ce soir ;

- le CHSCT sera informé en temps réel de l'évolution de ce dossier ;
- la **DI-IdF** indique que l'équipe de demain matin se préparera dans les locaux empoussiérés actuels... comme d'habitude, donc...

— **Constat des représentants de SOLIDAIRES, lors de ce CHSCT Plénier**

- L'administration prend le risque de faire travailler des agents dans une zone contaminée.

Les représentant des personnels en CHSCT alertent donc à nouveau afin que les agents ne travaillent pas dans des locaux potentiellement contaminés.

— **La présidente du CHSCT rappelle que :**

- l'administration et la direction des douanes, travaillent sur le sujet ;
- il ne serait pas de la compétence d'un président de CHSCT de faire en sorte que des agents d'une autre direction ne se rendent pas dans des locaux, même s'ils y encourent un risque : seuls leurs directeurs le pourraient...

NdR :

Un président de CHSCT des finances est impuissant à agir, ès qualité, pour préserver d'un risque des agents d'une autre direction.

Il a la responsabilité, mais pas le pouvoir qui va avec ?!

- le sujet a immédiatement été pris en charge par l'administration et par la DI-IdF
- tous les éléments d'information qui transiteront par la direction des douanes seront transmis au CHSCT.

La DI-IdF affirme que toutes les diligences ont été prises.

CFDT et **SOLIDAIRES** ne partagent pas cette analyse, compte tenu du fait que l'accès aux locaux n'a pas cessé.

La DI-IdF estime qu'il faut faire confiance aux acteurs qui travaillent sur le terrain pour apprécier la dangerosité de la situation.

SOLIDAIRES déplore que les agents n'aient toujours pas été informés de la situation, et regrette que l'administration attende d'être certaine de la présence d'amiante, pour prendre la décision d'évacuer.

La CFDT et **SOLIDAIRES** souligne que **l'administration a pour obligation de garantir la sécurité des agents. Or elle attend d'être certaine de la présence d'amiante pour prendre une décision d'évacuation des personnels.**

Un droit d'alerte, ou d'autres mesures, pourraient alors s'imposer pour la contraindre à agir, dans l'intérêt de la santé des personnels.

De manière formelle, la CFDT et SOLIDAIRES déclenche un Droit d'Alerte.

— **Un Droit d’Alerte est réglementairement lancé, le 22 juin 2016, à 21 h 44**

Un droit d’alerte est lancé par deux organisations syndicales au CHSCT de Paris, SOLIDAIRES et CFDT, faisant suite à la réalisation de travaux au sein de la BSITM et aux constats opérés par ces représentants des personnels.

Extraits du message relatif au droit d’alerte :

- *compte-tenu des conditions de réalisation des travaux, au sein de la BSITM, dans la salle d’armes et la salle d’ordre,*
- *compte-tenu des éléments apportés, **uniquement oralement**, lors de cette séance par la présidence du CHSCT de Paris,*
- *compte-tenu de l’ensemble des interrogations des représentants des personnels, auxquelles il n’a pas été apporté sérieusement, **de réponses fiables et étayées**,*
- *compte-tenu des éléments de contexte réglementaires apportés par l’Inspecteur Santé Sécurité Travail, compétent pour le CHSCT de Paris,*
- *compte-tenu par ailleurs, de l’absence manifeste de mesures de prévention apparentes, mises en œuvre auprès des agents (toujours présents dans la brigade et/ou que l’administration a laissé, en pleine connaissance de ce risque, accéder aux locaux possiblement contaminés),*
- *compte-tenu de l’absence d’aucun retour, oral ou écrit, par la présidence du CHSCT, que ce soit sur les documents qui auraient déjà dû nous parvenir, il y a plusieurs jours (rapport transmis par l’ISST, lettre de la direction envoyée à la SNCF, etc.),*

... les représentants en CHSCT déposent officiellement par la présente, un droit d’alerte auprès du président du CHSCT de Paris.

Nous considérons que les mesures mises en œuvre par la direction des Douanes, et communiquées ce jour, ne répondent pas aux impératifs de prévention ni de mise hors de danger des agents de la BSITM, et exigeons en conséquence, la tenue d’un CHSCT extraordinaire dans le délai de 24 h dès réception de la présente.

— **Le 23 juin 2016**, à 10 h 21, la présidente du CHSCT informe les représentants en CHSCT qu’elle prépare la convocation du CHSCT Plénier extraordinaire pour le vendredi matin **24 juin 2016**, à 10 h 30.

Le 23 juin à 13 h 56, les convocations sont adressées, en ce sens, aux membres du CHSCT.

Cette convocation est accompagnée de 3 documents, à l'appui du Plénier extraordinaire :

1) Une copie d'un courrier, adressé par le directeur de la DI-IdF, daté du 8 juin 2016, au directeur de la Gare du Nord, qui informe, déclare et précise les éléments suivants :

- la SNCF a fait percer un plancher donnant sur la salle d'ordre de la BSITM, occasionnant des **émanations de poussière importantes** ;
- elle l'a fait sans en informer préalablement la Douane ;
- la Douane aurait fait cesser immédiatement les travaux,
 - et fait poser une bâche de protection ;
- la climatisation du site Eurostar ne fonctionne plus, et ... en réponse, « l'engagement » qu'aurait obtenue la DI-IdF, de la part de la SNCF, que la climatisation serait rétablie, pour la période estivale (été 2016) ;
- la fourniture de climatiseurs mobiles par la douane pour la partie Douane des locaux de la BSITM ;
- pour les locaux ouverts au public, la douane « attend » de la SNCF, qu'elle puisse trouver rapidement une solution,
- une copie du Document Technique Amiante (DTA) est demandée par la DI IdF,

2) Une copie d'un courrier, adressée par l'ISST le 15 juin 2016 au directeur de la DI IdF ;

- qui procède à des constatations relatives aux travaux, et aux informations détenues par la Douane (... *la douane n'avait pas connaissance de repérage préalable de matériaux contenant de l'amiante ; les responsables de la BSITM ne détenant par ailleurs aucune copie de tels documents...*)
- et fait état de manquements par rapport au **Code du Travail** :

Aucun document produit avant la phase de travaux par la SNCF et détenu par la Douane.

Alors que l'intervention d'une ou de plusieurs entreprises dans des locaux de la Douane justifiait le suivi de mesures et procédures clairement identifiées par le Code du Travail art 4511-1 et suivants ; art 4512 et suivants.

Il fallait **une inspection commune préalable** du secteur d'intervention de l'entreprise (**non faite**) et **l'établissement d'un plan de prévention** arrêté avant le commencement des travaux (**non fait**).

3) Une copie d'un courrier, adressé par le DI IdF, daté du 23 juin 2016, au Président du CHS (sic) de Paris, qui informe des éléments suivants :

- la lettre du 8 juin 2016 au directeur de la gare du Nord en copie (cf supra) ;
- la lettre du 15 juin adressée par l'ISST après sa visite sur site ;
- le DTA (Document Technique Amiante)

- **la DI-IdF** déclare avoir, notamment :

- immédiatement mis en œuvre des mesures correctives au niveau local et auprès des donneurs d'ordre, c'est-à-dire :
- fait cesser les travaux immédiatement
- demandé l'installation de « *polyane* » isolant les sites où sont réalisés les travaux ;
- demandé l'installation « *d'un dispositif provisoire en bois* » isolant les étages concernés ;
- avoir obtenu l'assurance [Ndr : orale ?], de l'entreprise chargée des travaux, que la solidité du plafond n'était pas menacée,
- avoir exigé de la SNCF la production du DTA nécessaire à la réalisation de ces opérations (paragraphe 2) ;

- **la DI-IdF** déclare que l'ISST... aurait remis ses conclusions ... qui confirmeraient les demandes de l'administration...

- **la DI-IdF** déclare que le 20 juin 2016, la SNCF s'est engagée à fournir le DTA : ce document établi en 2012 conclurait à l'absence d'amiante dans les planchers qui ont été percés ;

- **la DI IdF** déclare que les représentants des personnels en CHSCT, compte tenu des conditions de réalisations des travaux et des risques, ont demandé un déménagement temporaire de la Brigade dans des locaux de la SNCF ;

La DI-IdF déclare que le directeur de la gare du Nord a indiqué qu'il ne disposait pas de locaux vacants [Ndr : mais n'est-ce pas de la responsabilité de l'employeur, au besoin en dernier recours, de trouver des solutions à même de préserver la santé et la sécurité de ses agents ?], et que le transfert du service sur un autre site dans des délais immédiats paraît matériellement irréalisable, notamment en raison de l'impossibilité de déménager le coffre à armes [Ndr : ce qui sous-entendrait que la difficulté à sauvegarder la santé des agents exonérerait la direction de devoir à minima éloigner immédiatement ses agents de la source de danger ?]

- **la DI-IdF** déclare que le **chef du PLI** s'est rendu d'après midi au siège de la brigade, qu'il aurait convoqué le **directeur technique de l'AREP**, et le **chef de chantier de VINCI**, et qu'en présence de du **chef d'unité**, les

dispositions suivantes auraient été arrêtées :

- la salle des moniteurs de tirs dans laquelle un trou a été creusé dans le plafond a été rendu immédiatement rendue inaccessible aux agents ;
- un DTA travaux a évidemment été exigée ;
- une double épaisseur de polyane devait être installée au plus tard le lundi suivant,
- la salle d'ordre et la salle d'armes bénéficieront également de l'installation des polyanes dans les mêmes conditions ;
- le chantier est suspendu dans l'attente des fournitures des résultats de l'analyse de l'air, et de la fourniture du Document Technique Amiante relative aux travaux ;
- la douane déclare que ces mesures paraissent de nature à sécuriser cette opération, et donc à répondre aux inquiétudes légitimes des agents **tout en garantissant la continuité du service public**

– la Douane déclare que :

- selon le directeur de la DI-IdF, la procédure de droit d'alerte doit rester conditionnée à l'existence d'un danger grave et imminent, et qu'**en l'espèce, rien ne permet de suspecter l'existence d'un tel danger.**
- selon le directeur de la DI IDF, **le droit d'alerte ne se fonde que sur un doute sérieux et légitime et pas sur le constat d'une cause de danger grave et imminent.**
- selon le directeur de la DI-IdF, **en l'absence de menace directe, et de caractère réel et imminent du danger**, la préconisation de **retrait des agents des zones où les travaux ont eu lieu serait aussi infondée qu'impossible en droit**,
- selon le directeur de la DI-IdF, **en l'absence de toute possibilité de redéploiement des agents dans un autre local nécessaire à leur équipement, ce retrait compromettrait la réalisation d'une mission contrainte**, liée directement à la sécurité des personnes et des biens, exécutée notamment dans le cadre de contrôles sûreté (art 5 et 6 du paragraphe IV du décret 82 453) **et créerait un danger grave et imminent pour autrui...**

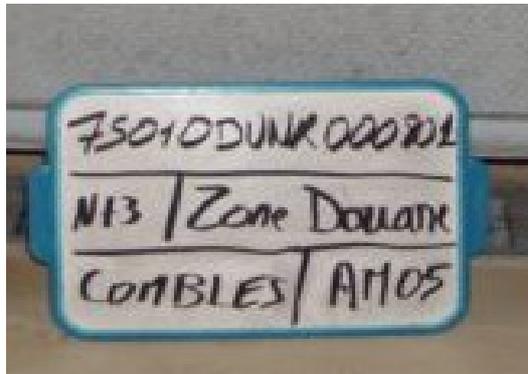
– la DI-IdF déclare que le DTA communiqué par la SNCF fait état du résultat des prélèvements opérés et notamment que :

- les prélèvements opérés en 2012 n'ont pas fait apparaître l'existence

d'amiante dans les zones mentionnées dans le DTA,

- **hormis pour une zone, où l'opérateur de repérage n'a pas eu besoin de faire de prélèvement pour constater que le matériau n°5 était réputé contenir de l'amiante, eu égard au type de matériau.**

**photo relative à la Plaque de fibro-ciment n° 5,
dans le bâtiment, Pav. Sud-ouest, Douane – combles :**



CONCLUSIONS

Selon le directeur de la DI-IdF :

1. **la Douane a fait le nécessaire pour sécuriser les agents**
2. **toutes les précautions ont été prises**
3. **il n'y a donc pas de risques**
4. **le Droit d'Alerte des représentants des personnels en CHSCT est illégitime et infondée en droit**
5. **les mesures prises sont suffisantes pour les agents, et il faut garantir la continuité du service public jusqu'au bout**

Tout ceci est écrit alors même que, pour rappel :

— l'ISST donne tort à l'administration, et rejoint les représentants des personnels, dans son courrier du 15 juin 2016

– après avoir pris connaissance du courriel de SOLIDAIRES au CHSCT Paris il a pu effectuer les constatations visuelles suivantes (extraits) :

- **perçement de la dalle du plancher de la salle d'armes (lieu de stockage des armes et des munitions ...)** ;

- percement de la toiture ;
- protection sommaire de la trémie ;

– Il déclare que, **selon les informations transmises par la DI-IdF elle-même :**

– **aucun document n’a été produit en amont de la phase de travaux (en contradiction avec les textes en la matière)** alors que l’intervention d’une ou plusieurs entreprises extérieures, dans des locaux où les douaniers poursuivaient leurs activités douanières, auraient justifié le suivi de mesures et procédures clairement identifiées dans le Code du Travail

– soit **une inspection commune préalable** du secteur d’intervention de l’entreprise ...[NdR :qui n’a donc pas eu lieu]

– et **l’établissement d’un plan de prévention avant le commencement de travaux, et rédigé compte tenu de l’exposition...** des salariés de l’entreprise et des agents des douanes à des risques de chutes de hauteur de plus de 3 mètres, [Ndr :dont la Douane aurait dû disposer avant les travaux] ;

– **les responsables de la DI IDF n’avaient pas connaissance de repérage préalable de matériaux contenant de l’amiante**

– **les responsables de la BSITM n’avaient même pas à leur disposition une copie du dossier technique amiante DTA** ou même une fiche récapitulative de ce dossier...

– **il y a bien eu un dégagement important de poussières** pendant le déroulement des travaux ;

– **L’ISST fait donc les recommandations suivantes :**

Une intervention la plus rapide auprès de la SNCF afin :

– **d’obtenir la fiche récapitulative du DTA**, qui aurait du être transmise par le propriétaire de locaux ;

– **d’obtenir le résultat d’éventuels repérages avant travaux** qui auraient été réalisés avant le commencement de cette opération ;

– en l’absence de production rapide de ces documents, **faire procéder très rapidement à une mesure d’empoussièremment dans les étages 3 et 4 ;**

– de faire **sécuriser par une protection durable** la zone de la trémie dans la salle d’armes ;

– **d’obtenir la garantie que les travaux réalisés (voire futurs) n’affectent pas la solidité de la dalle supportant les coffres de la salle d’armes ;**

– en cas de poursuites de travaux, d'**obtenir que toutes les dispositions soient prises pour permettre leur exécution en conformité avec les dispositions du Code du Travail.**

— **Le CHSCT extraordinaire du 24 juin 2016**

Suite de la procédure engagée le 22 juin 2016

La présidente du CHSCT indique qu'un droit d'alerte a été déposé par deux membres du CHSCT, suite à des travaux menés au sein de la BSITM de la Gare du Nord.

L'ISST fait observer l'absence d'enquête commune, ce qui n'est pas tout à fait la procédure : toutefois, **les divers échanges d'informations** (enquête sur place des représentants du personnel, débats en séance du CHSCT du 22 juin, courriels et envoi de photographies, etc.) **peuvent se substituer à l'enquête commune**, ce que les représentants tant de l'administration que ceux des syndicats ne contestent pas.

La présidente du CHSCT acquiesce.

Le directeur de la DI-IdF affirme en substance que :

– **la DI-IdF** a réagi rapidement suite au lancement du droit d'alerte, et même plus tôt, soit le 6 juin ...

– la « *mission* » (contrôler les bagages des passagers, avant qu'ils rentrent en zone d'embarquement), « *si elle était interrompue, mettrait autrui dans une situation de danger grave et imminent* » (sic).

– **il faut absolument que cette mission soit continue et ininterrompue.**

– pour l'exercer, les agents sont armés et équipés de gilets pare-balles ; **ils se préparent dans l'espace de travail qui a été empoûssiéré, et sans lequel la mission ne peut donc pas être effectuée.**

– après contact avec le responsable de la gare, pour examiner les possibilités de repli sur une autre zone de la Gare, **trouver un repli serait impossible**, pour des raisons matérielles. **Les douaniers se voient donc donner l'ordre de rester et venir dans les locaux empoûssiérés...**

– des mesures de précaution auraient été prises en urgence et le chantier a été arrêté ;

– **pour que le Droit d'Alerte soit valable, il faudrait que le danger représente un risque immédiat et absolument certain, et non pas une forte présomption de danger immédiat.**

– **rien ne dit que les poussières répandues dans les locaux comportent de l'amiante.**

– bien qu’il n’y ait pas de danger, la DI IDF a demandé des analyses complémentaires, dont les résultats devront ainsi être connus dans la journée et seront immédiatement communiqués à la Présidente du CHSCT.

Pour toutes ces raisons, **la Direction des Douanes n’aurait aucune raison** d’accéder à la préconisation émise dans le cadre du droit d’alerte, c’est-à-dire **de mettre les agents à l’abri du risque d’exposition à l’amiante, entre autres.**

— **Débats lors du CHSCT Plénier extraordinaire**

Extraits [...]

– **SOLIDAIRES** signale que les travaux n’ont pas été arrêtés immédiatement, mais poursuivis au moins jusqu’au 9 juin, selon des témoignages concordants. Par ailleurs, des analyses semblent avoir été effectuées en 2012, en partie sur la zone actuelle de travaux.

– **SOLIDAIRES** demande si le document communiqué à ce titre correspond au DTA.

– **L’ISST** précise qu’il s’agit d’un élément du DTA, prouvant que des prélèvements ont été effectués sur une zone déterminée.

– **SOLIDAIRES** en déduit que le DTA complet n’a toujours pas été remis aux représentants du personnel et continue de l’exiger. La loi stipule que toute personne accédant au site y ait accès...

– **SOLIDAIRES** demande si la Direction peut prouver l’absence d’amiante dans les poussières rejetées dans l’atmosphère.

– **Le directeur de la DI-IdF** explique que les prélèvements ont été effectués la veille, et que des analyses sont en cours, dont il ne saurait préjuger des résultats. Les résultats d’autres analyses plus poussées seront rendus sous dix jours.

SOLIDAIRES et CFDT rappellent que le Droit d’Alerte a été déposé le 22 juin 2016, car la DI-IdF n’était pas en mesure de prouver l’absence de danger. [NdR : le risque subsiste donc toujours]

Or la DI-IdF n’est pas plus en mesure de prouver cette absence de danger, 2 jours après, choisissant donc de laisser délibérément les agents exposés au risque...

Le directeur de la DI-IdF se défend en argumentant que les représentants du personnel ne sont quant à eux pas en mesure de prouver l’existence d’un danger...

— **L’ISST procède à un rappel au droit applicable :**

L'ISST considère :

- que le démarrage du chantier a fait l'objet d'une grande négligence,
- car ce chantier n'a pas été exécuté conformément à la réglementation,
- en l'état, le DTA était incomplet et, comme le prévoit la loi, tous les matériaux potentiellement dangereux n'ont pas été repérés sur les zones d'intervention préalablement aux travaux.

L'ISST considère que le danger est grave et imminent, même si les risques sont différés, les cancers dus à l'amiante se déclarant ultérieurement.

Compte tenu de l'obligation de résultats à laquelle l'employeur est soumis, en matière de santé et sécurité physique et psychique des agents, toutes les mesures permettant d'assurer celles-ci auraient dû être mises en œuvre, tant que l'absence d'amiante n'avait pas été prouvée.

La situation de danger grave et imminent est avérée dès lors que les travaux ont été effectués sans respect de la réglementation.

Ni les douanes, ni la SNCF n'ont pris la mesure de l'enjeu de cette situation.

— Le directeur de la DI-IdF rappelle que :

- les agents exercent actuellement leur mission de sûreté en période d'état d'urgence ; s'ils arrêtent leur mission, ils provoquent un danger immédiat et grave pour autrui. (sic).
- les agents n'exercent pas leur mission au siège de la brigade, mais à l'embarquement ; selon les textes de loi, ce type de missions ne peut donner lieu à retrait [NdR :sans préciser en vertu de quels textes]

— SOLIDAIRES et CFDT font état de l'article 5-6 du décret qui prévoit effectivement que certains services spécifiques, dont les douanes, voient leur droit de retrait limité, à condition toutefois qu'un arrêté interministériel signé par le Ministre chargé de la fonction publique l'exige.

La question posée à la Direction générale des DOUANES de savoir si un tel arrêté avait été pris, étant restée sans réponse de l'administration, l'argument juridique est inopérant.

Par ailleurs, la brigade ferroviaire travaille également à la Gare du Nord. Les locaux de cette brigade sont ainsi adaptés à la mise en service des agents ; il aurait donc pu être envisagé de transférer l'armement de la BSITM vers la brigade ferroviaire.

Enfin, la SNCF est responsable de cette situation, et aurait dû trouver une solution à la situation et reloger la brigade.

— **Le directeur de la DI-IdF** précise que la Direction aurait exigé ce relogement auprès de la SNCF si elle avait considéré que la préconisation d'évacuer les locaux était fondée, **ce qui n'est pas le cas.**

— **SOLIDAIRES** constate que, selon le document remis par la Direction, une plaque réputée amiantée a été détectée dans les anciens chenils.

– Aucune analyse ne semble pourtant avoir été effectuée sur cette zone, présumée contenir de l'amiante, ni aucun diagnostic sur l'état de cette plaque.

– Or, tous les agents ont été amenés à se rendre sur cette zone.

— **SOLIDAIRES** sollicite l'avis de la Direction sur ce point.

— **Le directeur de la DI-IdF** rappelle que cette plaque a été entièrement ôtée en 2012, **avec toutes les mesures de protection nécessaires.** [NdR : après enquête, en fait, ni la Douane, ni la SNCF ne peuvent en attester...] Il s'agissait d'une plaque entière, rectangulaire, qui n'a pas fait l'objet de travaux, de percement, de grattage, etc., susceptibles de dégager des poussières. En l'état actuel des connaissances, rien ne permet donc de dire que cette plaque a représenté un danger pour quiconque.

— **SOLIDAIRES** demande si la Direction dispose d'écrits pouvant attester ces propos.

— **Le directeur de la DI IDF** répond qu'il va les obtenir. [NdR : il ne les a donc pas]

— **SOLIDAIRES** fait part d'inquiétudes quant à l'état de cette plaque, dont la photo disponible dans les documents laisse apparaître des traces de percement nécessaires aux mouleurs qui y ont été ajoutées.

— **SOLIDAIRES** signale que des agents, et les chiens ont été en contact avec cette plaque. Cette dernière a ainsi été repeinte, et/ou entretenue à plusieurs reprises.

— **SOLIDAIRES** souhaite disposer d'écrits indépendants, confirmant l'absence de risque sur ce sujet. De plus, cette plaque a été retirée en 2013, et il est possible d'affirmer que les locaux ont contenu de l'amiante entre 2006 et 2013. Il aurait fallu que le CHSCT soit tenu au courant de ces éléments à cette époque. **SOLIDAIRES** demande si la Direction en avait connaissance à ce moment-là et souhaite des garanties sur ces sujets à présent.

— **Le directeur de la DI-IdF** indique que des recherches seront effectuées dans les archives. Si ces documents ne sont pas trouvés, la Direction les exigera, et les transmettra au CHSCT.

— **Le directeur de la DI-IdF** rappelle que :

– l'Administration n'a pas laissé cette entreprise prestataire pénétrer dans ses locaux, dans lesquels personne ne peut entrer à sa guise ;

– le prestataire n’a pas averti l’Administration que ces travaux allaient entraîner des percements ;

– le prestataire et la SNCF reconnaissent ainsi qu’ils n’ont pas fait tout ce qu’il fallait, notamment en matière d’information envers la DI-IdF. ...la DI-IdF ne saurait donc être taxée de négligence sur ce dossier.

— **SOLIDAIRES** indique que l’obligation en matière de santé et de sécurité des agents, est une obligation de résultats. L’arrêt des travaux aurait ainsi dû être effectif immédiatement, ce qui n’a pas été le cas.

— **La présidente du CHSCT** observe que les représentants du personnel de **SOLIDAIRES** ont indiqué avoir versé au dossier des éléments valant enquête, comme le stipulera le PV du CHSCT du 22 juin. Le présent CHSCT a été tenu en urgence, dans un délai n’excédant pas 24 heures. L’inspection du travail a été tenue informée de cette réunion. **La présidente du CHSCT** constate un défaut d’accord entre l’autorité administrative et le CHSCT sur les mesures à prendre et leurs conditions d’exécution, **ce qui induit la saisine de l’inspection du travail.**

– **saisine qui, à priori, n’a pas été faite ; aucune communication d’aucune sorte n’ayant été faite sur ce sujet, et communiquée aux membres du CHSCT, ce qui constitue une entrave au fonctionnement du CHSCT ;**

— **Le 29 juin à 14 h 58, SOLIDAIRES adresse des demandes particulières par message au Président du CHSCT et aux directeurs des Douanes (entre autres)**

– constatant le déploiement à la BSITM de quelques climatiseurs (au moins 3) ;

– demandant et proposant, (en fait, depuis plusieurs années, lors des visites de site, notamment) des travaux pérennes d’isolation concernant la toiture, qui n’ont pas été faits ;

– réclamant en conséquence des climatiseurs supplémentaires, qui seraient notamment réservés pour la salle d’arme (1 au moins), la cuisine (1) et le local social (1 ou 2) ;

– enfin, rappelant pour ces locaux, que la pose d’ouvrants (type Velux) en remplacement des baies en verre cathédral du dernier niveau de la BSITM, déjà demandée par SOLIDAIRES, et dont le devis a été présenté en CHSCT, doit donc constituer une priorité, car elle est à même d’améliorer de manière conséquente l’ambiance climatique (en clair : éviter la canicule dans ces locaux)

— **Le 29 juin 2016 à 22 h 35, SOLIDAIRES adresse un message valant nouveau droit d’alerte au Président du CHSCT et aux directeurs des Douanes (entre autres)**

Extraits [...]

- un accident a eu lieu ce jour sur le site Eurostar, impliquant au moins un agent, et des passagers.
 - une planche est passée au travers du faux-plafond du site, sur lequel travaillent les agents, et transitent les voyageurs. La planche serait tombée « par miracle » juste à côté des agents et des passagers... cf photo en PJ... Cela en lien avec les travaux menés par la SNCF.
 - demandons instamment tous éléments concernant ce nouvel incident impliquant la SNCF, et impactant à nouveau la BSITM.
 - exigeons une fois de plus que nous soit présenté le plan de prévention pour ces travaux, que nous n’avons toujours pas obtenu de votre part.
 - exigeons de connaître précisément et par écrit l’ensemble des dispositions que vous avez prises concernant cet accident, que ce soit par rapport aux agents concernés mais aussi à la SNCF pour enfin et effectivement PRÉVENIR ces accidents.
 - avons déjà alertés sur les conditions de sécurité dégradées des agents des Douanes sur le site Eurostar, lors du CHSCT extraordinaire de ce vendredi 24 juin, convoqué déjà, pour un droit d’alerte sur cette brigade, suite à « l’intrusion par effraction » selon la Direction, d’ouvriers de la SNCF dans les salles d’arme et d’ordre de la brigade.
 - demandons donc également que nous soient présentés instamment, l’ensemble des éléments techniques (les plans de masse à l’échelle notamment) de ces travaux sur le site Eurostar (ainsi que ceux prévisionnels) avec leurs impacts sur les conditions de travail des agents, par exemple les différents dégagements pour chaque poste de travail, la climatisation, les mesures d’entretien/ménage en période d’affluence,
 - il y a désormais, à tout le moins, un doute raisonnable sur l’effectivité et la réalité des mesures prises par la SNCF, et la Douane, notamment s’agissant des mesures de prévention, destinées à garantir la sécurité et la santé des agents des Douanes au travail, mais aussi des différents intervenants de toute nature sur le chantier (ouvriers ou employés des sociétés, etc.), voire à présent des usagers concernés par les travaux susvisés.
 - cette situation fait de facto peser un danger pouvant être considéré comme étant grave et imminent.
 - Dès lors, devant ce qu’il convient d’appeler une série d’accidents et les risques afférents pesant sur les agents des Douanes avec la poursuite, en l’état, de ces travaux, les représentants au CHSCT ... pour SOLIDAIRES, déposent officiellement, et par la présente un droit d’alerte auprès du président du CHSCT de Paris.
- ...vous informons que ce Droit d’Alerte sera inscrit au Registre Spécial de la DR de Paris, dès demain matin jeudi 30 juin 2016.

En suite de quoi, nous demandons la tenue d’un CHSCT extraordinaire dans le délai de 24 h dès réception de la présente.

— Le 30 juin 2016 à 19 h 08 Solidaires adresse un nouveau message au Président du CHSCT et aux directeurs des Douanes (entre autres)

[...]extraits

Faisant suite à notre droit d'alerte hier mercredi 29 juin 2016, nous l'avons formalisé ce matin jeudi 30 juin à 9H30 dans le registre spécial de la DR de Paris et avons souhaité effectuer l'enquête relative au droit d'alerte.

Sur place, nous avons appris ce matin que :

- la Direction avait bien reçu notre Droit d'Alerte (confirmé par la chef du PLI),
 - le (DR) était absent (en réunion),
 - personne sur place ne semblait en responsabilité pour mener l'enquête...
 - nous n'avons eu aucun retour des responsables de la Douane notamment, pour procéder conjointement à l'enquête,
 - nous n'avons eu aucun retour des responsables de la Douane concernant ce nouveau droit d'alerte, et les éventuelles nouvelles mesures de prévention destinées à supprimer effectivement ce danger grave et imminent,
 - n'ayant à aucun moment été contactés (toujours le cas à 15h ce jour) nous avons donc dû procéder, en l'état, à cette enquête, seuls, afin de compléter les informations, assez précises, déjà en notre possession.
- nous avons ainsi eu confirmation d'une chute, la semaine précédente, d'un ouvrier au travers de ce même faux-plafond, sans qu'apparemment toutes les mesures de prévention et d'organisation réglementaires du chantier ne soient prises ensuite (d'où l'accident d'hier – la planche en bois ayant traversé le faux-plafond et s'étant écrasée à quelques centimètres d'un agent des douanes et sur le cheminement obligatoire des passagers).
 - nous n'avons toujours aucune communication écrite sur les éléments concernant ce chantier, malgré nos demandes, y compris celles faites lors du plénier extraordinaire du 24 juin :
 - plan de prévention,
 - coordination SPS,
 - DTA original et complet,
 - Cahier des Charges des 2 analyses (les prélèvements Et les analyses d'air) effectuées suite au précédent Droit d'Alerte,
 - Absence de diffusion aux agents de la possibilité de prise en charge d'un suivi médical spécifique aux émanations de poussières dégagées par les travaux,
 - nous avons déjà demandé l'arrêt immédiat de tous les travaux, en attendant d'obtenir communication transparente de tous les éléments techniques et

organisationnels **ÉCRITS, ce qui n'a pas été le cas.**

– par ailleurs, l'accident survenu hier rappelle aussi que le sérieux et l'absence de dangerosité de ces travaux ne peuvent plus être garantis.

– en l'absence de mesures nouvelles prises par la Direction, et portées dans le cadre de l'enquête conjointe, ou communiquées aux représentants des personnels, auteurs du droit d'alerte,

– et devant l'inefficacité manifeste de celles éventuellement déjà prises,

– nous ne pouvons que renouveler notre recommandation de faire arrêter immédiatement les travaux, ou à défaut le retrait immédiat de tous les agents de la situation de danger grave et imminent.

– à ce stade, devant la position, maintes fois exprimée, par l'administration affirmant :

- qu'elle n'avait pas la possibilité de faire arrêter les travaux,
- qu'il n'y avait pas de situation de danger grave et imminent,
- et qu'il était exclu de retirer les agents de la situation d'exposition,
- devant l'absence de retour de quelque nature, sur tous ces sujets, relativement à ce nouveau danger grave et imminent,

– considérons donc qu'il y a bien un désaccord persistant sur les mesures prises et/ou à prendre entre la direction et les représentants du CHSCT de Paris ayant mis en œuvre le Droit d'Alerte.

– en conséquence de quoi nous réitérons notre demande, pendante, de faire convoquer un CHSCT Extraordinaire dans les 24 h du dépôt de ce Droit d'Alerte, avec information de l'inspecteur du travail compétent, mais également, conformément à l'article 54 du décret, à entendre le chef d'Établissement voisin générant les troubles.

— Solidaires envoie un message le 30/06/2016 à 19 h 27.

– demande est faite à la Douane (DI IDF et DR) de produire à l'occasion du plénié :

- analyse de l'air BSI Fer ;
- des réponses et le suivi du 1^{er} droit d'alerte BSITM ;
- des réponses et le suivi du 2^e droit d'alerte BSITM.

— La réponse est adressée par le Président du CHSCT le 01/07/2016 à 09 h 12

Extraits [...]

...vous trouverez en pièce jointe le descriptif des mesures prises par la direction des douanes

pour remédier au danger signalé. Ces éléments entrent dans le cadre de l'enquête diligentée pour laquelle vous m'avez également fait part de vos constats. À ce stade, et avant de poursuivre en avant la procédure prévue à l'article 5-7 telle que vous la mentionnez dans votre message d'hier matin, il est important que vous preniez en compte les éléments telles qu'ils vous sont apportés dans la note et qui sont de nature à constater qu'il a été remédié au danger pour la santé et la sécurité des agents.



avec un document signé par le directeur de la DI-IdF qui détaille les mesures prises :

- interruption des travaux jusqu'à validation de l'ensemble du dispositif de sécurisation, comprenant notamment la vérification des conditions de l'intervention, et de la mise en place d'un personnel encadrant adapté ;
- demande à la SNCF de fournir tous les éléments d'information liés à ces travaux ;
- et considère que :
 - le risque serait écarté du fait de l'interruption des travaux ;
 - une enquête immédiate sur les lieux de l'incident ne servirait qu'à constater l'absence de la disparition de la cause matérielle du danger ;
 - une enquête conduite avec les éléments d'information que doit communiquer à l'avenir la SNCF serait plus intéressante .



avec un document signé par le directeur de la DI-IdF au directeur de la gare du Nord demandant notamment les documents exigés par le CHSCT :

- DTA de 2012 ;
- le détail de la procédure suivie pour l'enlèvement de la plaque réputée amiantée ;
- les résultats de l'analyse de l'air réalisée le 23 juin ;
- le DTA portant sur la toiture percée ;
- une information sur le séquençage des travaux prévus ;
- un plan de prévention des risques, élaboré, pour les chantiers en cours et à venir ;

— Solidaires écrit au à directeur de la DR de la Douane à 16 h 33, et obtient des éléments de réponse du DR

Extraits [...]

2) ...pouvez-vous nous confirmer que les travaux ont bien été arrêtés à ce jour, vendredi 1er juillet 2016, dans ces locaux SNCF ?

Réponse de la direction : *La SNCF nous a effectivement confirmé l'arrêt des travaux tant que les mesures de sécurisation n'ont pas été vérifiées.*

3) ...quelles dispositions précises avez-vous faites prendre afin de rendre effectif cet arrêt, le cas échéant (surveillance des locaux etc) ?

Réponse de la direction : *Nous avons pu constater l'absence de travaux lors de notre passage avec le DI de même que la hiérarchie locale.*

— **Message de Solidaire le 03/07/2016 à 19 h 28, au Président du CHSCT, et aux directeurs de la DR et la DI-IdF ;**

Nous prenons acte de vos réponses ; néanmoins, nous sommes assez surpris de celles-ci...
Nous en voulons pour preuve :

– la collection de photos actualisées que nous sommes contraints de vous envoyer une par une (**en PJ du message envoyé**), faute de messageries professionnelles adaptées, d'une part,

– le nouvel incident survenu ce vendredi 1er juillet à 18h12 sur le site Eurostar, à 3 mètres environ de la planche tombée avant-hier (sur la photo de la planche, juste au niveau du dessin d'oiseau sur la palissade...).

[...]

Les faits :

Contre toute attente, les travaux se poursuivant manifestement au niveau supérieur, des ouvriers ont tronçonné des poutrelles en métal, ou fait de la soudure à l'arc ; toujours est-il que, d'un coup, une cascade d'étincelles de métal en fusion s'est répandue durant plusieurs minutes sur la ligne de contrôle n° 4.

Le chef d'unité a été immédiatement informé et s'est transporté sur les lieux, et ayant constaté l'incident de visu, n'a trouvé d'autre moyen de le faire cesser qu'en se précipitant contre la palissade, alors que le métal pleuvait et en frappant vigoureusement sur la palissade et en criant aux ouvriers d'arrêter, devant des passagers médusés par la scène...

Par ailleurs, M.X, représentant de **SOLIDAIRES** au CHSCT de Paris, présent également dans les locaux depuis 13h30, et contraint de poursuivre les investigations de l'enquête conjointe pour le 2e Droit d'Alerte, sur l'insistance de la présidence du CHSCT (qui a choisi, malgré nos demandes, de ne pas convoquer une réunion extraordinaire dans les 24 h, estimant qu'il n'y avait pas de danger grave et imminent le justifiant) a pu recueillir les témoignages des agents présents mais aussi d'autres éléments probants concernant ce nouvel « épisode ».

Il lui a été notamment précisé, par du personnel Eurostar de la plate-forme, que les travaux n'avaient jamais cessés en pratique, mais « *qu'on s'arrangeait pour faire le moins de nuisances possibles* » ... « *qu'on ne pouvait me confirmer l'arrêt ou non à cette heure.* » etc.

[...]

De plus, à l'instant où nous envoyons ce mail, les agents de la BSITM nous ont alertés pour nous informer qu'un certain nombre de tiges métalliques dépassent du sol, devant le RX de la ligne 5, suite au retrait bâclé des palissades sur lesquelles celles-ci étaient fixées. Il en est déjà résulté que plusieurs personnes ont trébuché dessus, manquant de tomber. [...]

Toutes les informations recueillies à cette heure confirment donc [...] que les travaux continuent effectivement au-dessus de la tête des agents, du personnel de la plate-forme et des voyageurs sur Eurostar.

[...]

Plus nous enquêtons, et plus un certain nombre de faits et témoignages semblent contredire les déclarations de l'administration données en séance...

Nous demandons à l'administration de nous fournir la preuve de l'information immédiate de l'inspection du travail comme elle s'y était engagée lors de la séance extraordinaire du 24 juin 2016.

En effet, l'inspection du travail semble à présent seule en capacité d'agir véritablement et en capacité de prendre les mesures appropriées concernant ces travaux, puisque la Douane et la Présidence du CHSCT apparaissent impuissantes à le faire, voire attermoient à agir effectivement pour faire cesser définitivement le danger grave et imminent.

[...]

Nous avons également appris que des « *pressions commenceraient* » à avoir lieu sur des agents afin qu'ils ne témoignent pas et/ou se tiennent à l'écart des représentants des personnels, quant à ces événements graves les impactant directement.

Nous demandons, a minima, la transformation d'une partie du CHSCT Plénier du 5 juillet 2016 en CSHCT extraordinaire afin d'obtenir des éclaircissements de l'administration sur les suites concrètes qu'elle entend donner à l'ensemble de ce dossier.

— **Le 04/07/2016, à 14 h 12 : envoi par un directeur de la DRFIP Paris d'un message aux membres du CHSCT ;**

Vous trouverez en pièces jointes les lettres adressées par les services de la Douane, à la direction de la gare du Nord, et à celle des services Transmanche. + 2 pièces jointes en annexe

Le directeur de la DI IDF constate que :

– contrairement à ses propres assertions, réitérées maintes fois, le chantier a continué ;

- que les conditions de sécurité des agents des DOUANES sont anormales et inacceptables ;
- qu’aucun plan de prévention n’a été fourni ;
- et demande une réunion de crise.

— Le 04/07/2016, à 17 h 26, envoi par un directeur de la DRFIP Paris, d’un message, aux membres du CHSCT ;

Vous trouverez en pièce-jointe une lettre du directeur de la DI IDF adressée aux représentants de la SNCF et donc communiquée pour information aux membres du CHSCT.
+ 1 pièce jointe en annexe au message

Après la réunion de crise, il ressort que :

- les travaux ont commencé le 6 juin sans information préalable des services de la DOUANE ;
- des erreurs de chantier ont conduit aux différents « accidents » ou « errements » constatés ; les responsables de la SNCF s’en excusent ;
- des demandes de documents ont été réitérées auprès des responsables de la SNCF ;
- des demandes sont faites pour savoir quelles mesures sont prises pour éviter de nouveaux incidents ;
- les responsables de la SNCF s’engagent à mettre en œuvre différents plans de coordination, et de prévention et à communiquer toutes les informations nécessaires à la DOUANE

— Le 04/07/2016, à 18 h 00, envoi par un agent de la DRFIP Paris, d’un message aux membres du CHSCT ;

... un CHSCT extraordinaire est convoqué demain à 15 heures 30 à la suite des travaux du CHSCT plénier.

— Le 05/07/2016, à 09 h 15, envoi par un agent de la DRFIP Paris, d’un message aux membres du CHSCT ;

Dans le cadre de la tenue du CHSCT extraordinaire convoqué à 15 heures 30, vous trouverez en pièce jointe des documents complémentaires :

- soit 1 dossier complémentaire (en annexe) contenant :
- copie de la déclaration préalable d’ouverture de chantier ;
- copie d’un calendrier prévisionnel sommaire des travaux envisagés ;
- une copie du Plan Général de coordination pour ces travaux (70 pages) ;
- une copie de rapport d’analyse amiante

— Le CHSCT Plénier 5 juillet 2016

Extraits [...]

...Dans la mesure où il existe un désaccord entre l'administration et les représentants du personnel sur la manière de faire cesser le danger pour le personnel, la présente réunion a été convoquée. De nouveaux documents ont été remis aujourd'hui au CHSCT, d'autres le seront d'ici la fin de la journée.

— **Le directeur de la DI-IdF** ajoute qu'il a été demandé à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage de fournir tous les documents relatifs à la mise en place du chantier ...

– Ces documents n'ont pas été fournis et les mesures de protection demandées n'ayant pas été mises en œuvre, une réunion de crise a été convoquée en présence des différentes parties prenantes. Cette réunion a eu lieu le lundi matin.

– Compte tenu de l'inertie constatée à l'occasion de la demande de documents et de mesures de protection, la confiance a quelque peu été ébranlée. Néanmoins, suite à la réunion, chacun semble avoir pris conscience de l'importance des enjeux de sécurité soulevés par ce chantier. Le compte-rendu du CHSCT compétent pour ce site sera rendu disponible.

– À l'heure actuelle, **la situation n'est pas satisfaisante en matière de mesures de sécurisation.**

– ...le chantier a été arrêté et ne pourra pas reprendre tant que les risques pointés n'auront pas été levés. Ainsi, ces travaux ne peuvent pas générer des risques et des nuisances pour les personnels et les passagers.

– **La brigade peut poursuivre son travail.** Il faut espérer qu'il ne sera pas nécessaire de demander aux agents du service d'interrompre leur travail et qu'aucun incident ne sera déploré.

[...]

— **SOLIDAIRES** s'est rendu dimanche dernier sur le chantier et a pu constater de nombreuses malfaçons. À titre d'illustration, des tiges de fer dépassent du sol et pourraient être particulièrement dangereuses en cas de chute. Tout démontre que ces travaux ont été réalisés en dépit du bon sens.

[...]

— Dans les faits, les travaux n'ont pas été arrêtés dans toutes les zones.

[...]

— À l’occasion de ce dossier, le CHSCT a appris l’existence d’une plaque réputée amiantée. Or il n’a toujours pas obtenu le DTA. Il ne dispose d’aucune information sur la dalle et sur le mode de son retrait. De nombreux témoignages attestent du comportement particulier des chiens à proximité de la cloison incriminée.

— Les deux courriers envoyés par l’administration le 29 juin suscitent des interrogations. En effet, le courrier envoyé à la présidente du CHSCT minimise le problème, alors que le courrier envoyé au directeur de la Gare du Nord déplore un problème grave.

— **Le directeur de la DI-IDF** s’assurera de l’arrêt effectif des travaux.

– Un rapport quotidien lui est transmis sur ce point.

– Il assure faire confiance par principe à la société, mais n’hésite pas à poser des questions à ses interlocuteurs pour vérifier que cette confiance est méritée.

– Les risques occasionnés par ces travaux ne concernent pas que les agents des douanes, mais aussi les usagers et les personnels d’Eurostar et de la SNCF.

– **S’agissant de la plaque, le DTA de 2012 attestait de l’absence d’amiante. Le retrait de la plaque n’a donc pas été documenté et ne pourra pas l’être.**

[...]

— Pour **SOLIDAIRES**, les agents peuvent entendre que les travaux peuvent s’accompagner de désagréments et durer plus longtemps que prévu. Néanmoins, il faut communiquer : les agents doivent bénéficier d’informations sur l’avancement des travaux qui les concernent au quotidien. Les plans de phasage, même s’ils peuvent évoluer au cours du temps, doivent être remis aux agents et aux membres du CHSCT.

– Outre les travaux, il convient de signaler que la salle d’armes est toujours aussi sale et d’une superficie toujours plus réduite.

– L’urgence est de raccorder les climatiseurs dans la salle d’armes.

– Il est impératif d’installer au moins un climatiseur pour assurer l’extraction de l’air vers l’extérieur, et ce dans des délais aussi brefs que possible.

— **SOLIDAIRES** note que la SNCF a changé d’attitude à cause du danger grave et imminent en raison des droits d’alerte. Sans ces saisines, il considère que les dérives auraient continué.

— **SOLIDAIRES** explique qu’il demande un meilleur entretien des locaux ; l’état repoussant de certains locaux n’est pas admissible et ne témoigne pas d’un très grand respect de la SNCF pour son partenaire qu’est la douane.

— **SOLIDAIRES** précise que si nécessaire, le CHSCT pourrait participer au financement de cette prestation. Là encore, une communication pourrait être adressée aux agents pour les tenir informés et leur donner des perspectives sur ce qui est fait en matière de ménage. En

cas contraire, les agents se sentent abandonnés.

— **Le 11/08/2016 à 18 h 23, un message d'un Assistant de Prévention de la DI-IdF**

– information concernant une réunion d'information qui aura lieu sur le site **mardi 23 août 2016 à partir de 12H30** dans le cadre des travaux de réaménagement du terminal TransManche en cours, Avec l'ensemble des acteurs de prévention (représentants du personnel au CHSCT 75, ISST, médecin de prévention).

— **L'audience avec le Président du CHSCT : vendredi 16 septembre 2016**

– Une audience a eu lieu le 16 septembre 2016 avec le président du CHSCT Paris, afin d'évoquer les dysfonctionnements du CHSCT, et les entraves apportées à son fonctionnement, par le président du CHSCT et l'un de ses membres, soit le directeur de la DI-IDF, notamment dans le cadre des deux enquêtes concernant la DOUANE, votées le 22 juin 2016 pour l'enquête DOUANE BSITM (et de l'enquête DOUANE-accident votée le 11 mars 2016).

– L'audience a notamment fait ressortir que :

– les représentantes et représentants des personnels membres de la délégation d'enquête étaient toutes et tous connus depuis le début,

– mais que, malgré toutes les demandes des représentants des personnels, le président du CHSCT n'avait nommé aucun représentant, depuis le 11 mars 2016, pour la plus ancienne, et depuis le 22 juin 2016 pour la plus récente [**NdR : celle faisant l'objet du présent rapport**], entravant de fait les enquêtes, et compromettant directement leur réalisation.

À la suite de cette réunion, **un représentant du Président du CHSCT au sein de la Délégation d'enquête, était nommé le vendredi 30/09/2016** (cf message adressé par la secrétaire animatrice du CHSCT ... *Il est chargé de faciliter les travaux de la commission en charge de l'enquête votée par le CHSCT « sur la survenue, les modalités et les conséquences des travaux à la BSITM ».*

— **Le lundi 03/10/2016, à 16 h 48 : message des représentants Solidaires au sein de la Délégation d'Enquête ;**

– Proposition est faite au représentant du président du CHSCT (issu de la **DI-IdF**) dans la

délégation d'enquête, de rencontrer rapidement les autres membres de la Délégation **avant le 21 octobre**.

Extraits [...]

« Nous serons susceptibles de passer vous voir d'ici aux vacances donc en clair avant le 21 octobre, date de début des vacances) ...pour évoquer ensemble les suites méthodologiques de cette enquête. »

— **Le 13/10/2016 : message du représentant du Président au sein de la DE ;**

– accord pour une première prise de contact le 21 octobre 9h30 à la DI-IdF

— **Une visite du CHSCT a lieu le 8 novembre 2016 et fait les constats suivants :**

Extraits [...]

– Le CHSCT constate qu'en l'absence de lumière plafonnier, les agents aux Rx 1 & 2 face aux piliers en pierre travaillent dans une certaine pénombre sur leurs écrans.

– Le CHSCT et les agents demandent à ce que les 4 spots de l'extension de mezzanine et faisant face à la ligne 6 (coté arrivées Eurostar) soient retirés ou orientés vers le haut ou le bas. Ceux-ci éblouissent l'agent au portique, les agents en fouille, voire l'opérateur Rx. Cela peut entraîner des conséquences non négligeables en cas de contrôle qui se passerait défavorablement et sur les capacités de réactions des uns et des autres... En plus des répercussions à terme sur la vue des agents.

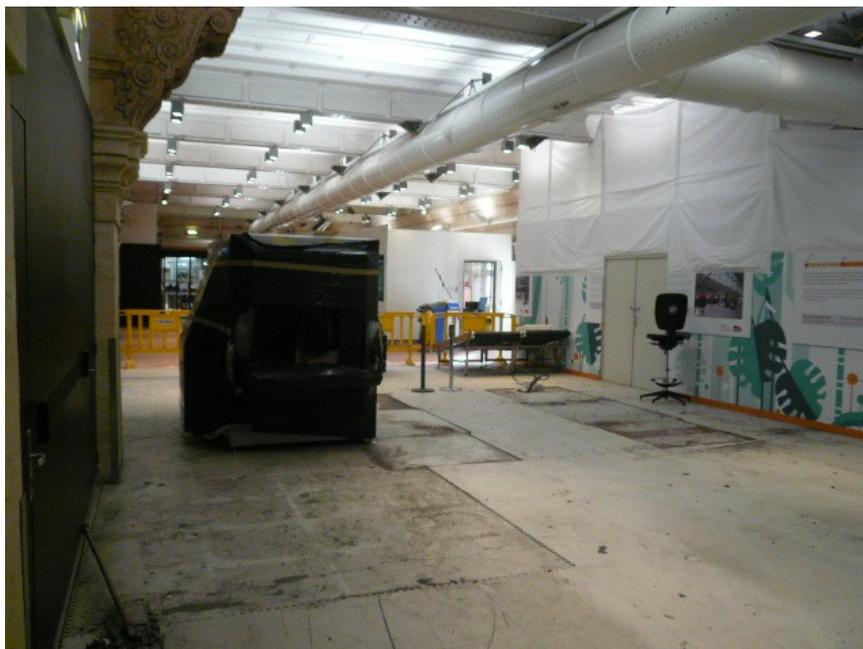
– Les lumières devraient être de même type que celles de la zone contiguë au nord de l'espace.



– Le CHSCT constate que la zone la plus proche de la façade de la gare, est en travaux, et que seul un des deux nouveaux scanners a été livré (le prochain le serait en janvier 2017).

- « L'agent PCR de la Douane chargé de la maîtrise de la radio-protection doit valider chaque nouvelle position des Rx.. Il doit remettre un rapport, dont le CHSCT demande communication. ».
- « L'agent PCR de la SNCF a ,d'ors et déjà, produit un rapport sur les nouveaux Rx; le CHSCT en demande communication. »

2 ans après, aucun de ces deux rapports ne nous a été communiqué !



– Le CHSCT constate l'absence récurrente de formation professionnelle des agents à l'usage des nouveaux appareils Rx !

– la qualité de l'image des Rx est, de l'avis unanime des agents, de qualité médiocre, avec des possibilités de traitement de l'image assez limitées, voire inadéquates,

– concernant le positionnement des postes opérateurs Rx, il est rappelé à la Douane qu'à fin de protection contre le rayonnement des agents, **les préconisations du constructeur et les règles de radioprotection** (en l'absence de local déporté et parois spécifiques) **prévoient que le poste opérateur soit situé contre le côté radio-protégé de l'appareil, perpendiculairement au sens de défilement des bagages.**

Et qu'à défaut, le déclenchement ultérieur de maladies de type oncologiques (cancers) engagerait la pleine responsabilité de la Direction envers les agents atteints.

– afin de satisfaire à cet impératif, le positionnement en avant de certains Rx doit faire réglementairement l'objet d'aménagements précis :

- **pour les Rx 4&5**, dont les postes opérateurs sont dos à dos, mais exposés aux flux de passagers arrivant en amont des appareils : mise en place de paravents de type 2/3 fixe – 1/3 ouvrant par exemple, permettant en tout état de cause d'occulter les postes à la vue des

passagers arrivants, mais aussi de garantir la sécurité de ces agents.
La nature du cloisonnement est à définir après une consultation des agents.

– **pour le Rx 6**, la délégation du CHSCT note que le poste opérateur se trouve en retrait du caisson de l'appareil, en contravention avec les règles de sécurité concernant l'exposition aux rayonnements. Compte-tenu du peu de dégagement sur le côté du caisson, et de la baie vitrée que l'opérateur Rx aurait dans le dos et donnant sur la gare, la délégation préconise :

– la pose d'un simple film opacifiant/translucide à mi-hauteur d'homme contre la baie vitrée, sur la largeur de l'appareil Rx. **afin de respecter la confidentialité et la sécurité** (occultation depuis la gare & préservation du rayonnement) des agents y opérants ;

– le ré-aménagement conforme du poste opérateur sur le coté du caisson de protection, au besoin en écartant un peu le Rx de la baie vitrée.

– En tout état de cause, les agents à la fouille doivent également faire l'objet des mêmes précautions liées à la radio-protection. En effet, ils se trouvent naturellement dans le fil de sortie des bagages du caisson, donc dans le champ d'exposition lorsque les lamelles sont soulevées par les bagages...

– **Le CHSCT et les agents demandent à la Direction de détailler les mesures concrètes elle met en œuvre afin de limiter leur exposition, et sollicite à ce sujet l'avis de l'ISST, des PCR SNCF & Douane, ainsi que des fabricants des appareils ionisants.**

NdR : 2 ans après, aucune de ces mesures et avis ne nous ont été communiqués. Ont-ils seulement été sollicités par la Douane aux différents intervenants ?

– **pour tous les autres Rx et ceux à venir (lignes 1 à 3)** : une attention particulière doit être de mise sur les conditions de leur « opérabilité », ainsi que sur leur implantation et leur ergonomie. Nous prenons ainsi acte du déploiement à venir d'une expérimentation de bacs avec retour automatique pour les bagages...

– **pour l'ensemble des portiques de détection magnétique** : des agents ont fait part à la délégation, avec inscription au RSST, qu'il pourrait y avoir une anomalie dans le fonctionnement de ceux-ci. Un doute demeure sur l'innocuité actuelle de ces nouveaux portiques, en l'absence de littérature scientifiquement étayée à leur sujet (leur fabricant semblant ne pas vouloir s'engager par écrit et la Douane étant naturellement dans l'incapacité technique de rendre un avis argumenté. Pour lever cette inconnue, la délégation recommande, formellement, de recourir à l'avis d'un organisme indépendant en matière de préconisation quant à l'exposition aux d'ondes électro-magnétiques, par exemple le CRIIREM.

– La Direction nous a entre temps informés que sur ce sujet, attache avait été prise avec un organisme de contrôle (l'APAVE) afin de faire réaliser une étude de conformité aux normes prescrites par le Décret du 3 août 2016 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2017), que cette étude était parfaitement réalisable mais qu'il manquait, à ce stade, la publication de l'arrêté portant valeurs et méthodes de calcul à mettre en œuvre.

La douane s'engageant à présenter cette étude au CHSCT dès que l'arrêté permettrait sa réalisation. D'ores et déjà, le CHSCT demande à la Direction de nous fournir l'avis de l'ISST sur ce point.

NdR : À ce jour, l'arrêté est publié, mais quid de l'engagement de la Direction de faire réaliser cette étude de conformité (peu onéreuse semble-t-il, selon la direction) ?

– Pour l'ensemble des Rx, l'attention de la Direction est attiré sur l'absence d'espace de passage pour les PMR notamment. Ce point doit être traité rapidement avec Eurostar, en profitant de travaux en cours sur une partie des futures lignes

– Le CHSCT et les agents s'interrogent sur l'entretien/dépoussiérage des plantes vertes artificielles et des différentes moulures et aplats en hauteur, sources de stockage/relargage constant de poussières et autres agents pathogènes sur les agents ?

NdR :

**2 ans après, aucune de ces demandes à la direction n'a reçu de réponse.
Ont-elles seulement été posées par la Douane aux responsables de l'entretien ?**

– Le CHSCT et un certain nombre d'agents demandent à ce que l'arrière de la zone de contrôle, un dispositif soit prévu pour dissuader/empêcher les passagers déjà passés de revenir errer librement dans le dos des agents en fouille (risque d'une tentative de saisie d'arme quand l'agent en fouille est concentré sur ce qui se passe vers l'avant, par exemple...).

- Les agents remarquent que les personnels commerciaux d'Eurostar ne sont pas assez présents pour le filtrage avant les Rx. Ils n'aident pas au port des valises alors que ça peut être utile et que ce n'est pas le travail des douaniers. Il faudrait une personne pour deux scanners pour s'organiser en cas d'affluence.

– Le CHSCT recommande une formalisation de la collaboration avec les partenaires SNCF et Eurostar.

NdR : Cette mesure pourrait éviter/désamorcer les conflits avec les usagers dont les trains sont retards, par exemple...

– Au niveau des bureaux de la BSITM, le CHSCT constate un certain nombre de problèmes et anomalies, qui perdurent depuis les années 90, comme en atteste également les différents rapports de visite de ce site (CHS, puis CHSCT, IHS, puis ISST...) depuis au moins 2007 :

– état d'hygiène global médiocre pour cet étage, avec des zones particulièrement sales et ce sans changement notoire depuis des années (salle d'arme, empoussièrément vestiaires sur les casiers d'habillement, bouches d'aération -donc gaines intérieures aussi, probablement...)

– manque évident de lumière naturelle qui donne un aspect glauque et grisâtre assez déprimant et inadapté pour des zones de prises de repas, de repos, pour se changer...

– espaces de circulation et des pièces insuffisants (cf le ratio m²/agent pour cette brigade, une salle de repas de 20 m² pour environ 40 personnes y travaillant chaque jour...)

– types de revêtements de surface (sols, murs et faux plafonds) inadaptés à l'usage des lieux, voire non réglementaires (possiblement pour la cuisine et le local social contigu, où sont pris les repas, les douches...)

– mobilier inadapté, cassé, dépareillé et trop souvent vétuste (chaises et tables notamment, pour le mobilier de base) **ne permettant pas de réaménager l'espace déjà exigü selon les besoins du service** (formation, repas, réunions brigades -du coup assez rares- etc.)

- **chaleur étouffante l'été** (pouvant friser les 40 °C) **et froides l'hiver (sous-combles non isolés, et ouverts pour partie à l'extérieur avec les baies en verre cathédral disjointes)**
- **aération possiblement pas/plus aux normes considérant sa maintenance, les surfaces, l'occupation et le nombre d'agents travaillant dans les lieux**

– **A noter la différence de traitement notoire entre les agents dont les vestiaires se situent au 3^e étage (créés en 2012/2013) et ceux, « dans leur jus », datant de 1994 et situés au 4^e étage :**

– les premiers sont en effet neufs, leur sol carrelé, stable et facilement lessivable, dotés d'une aération relativement propre, de luminosité naturelle, via des Vélux accessibles et en bon état de fonctionnement. Ils sont bien isolés, repeints d'une couleur claire et lumineuse, avec des vestiaires individuels sur mesure optimisant l'espace et réduisant l'accumulation de la poussière (montant jusqu'au plafond). Ils possèdent des douches intégrées et modernes...

– Les seconds sont sombres, avec des Vélux parfois situés à 4 mètres de haut, inaccessibles, car derrière des barreaux (à ce niveau) et encaissés par des faux-plafonds très vétustes et surbaissés, réduisant encore la luminosité.

Ces Vélux électriques sans fil, financés par le CHSCT, sont par ailleurs cassés et/ou en panne, faute de facilité d'accès à leur bâti pour les réinitialiser leur de changement des piles des télécommandes, par exemple...

les représentants du personnel demandent depuis leur installation qu'ils soient commandés par des interrupteurs filaires, demande restée lettre morte.

Le sol est du linoléum gondolé/déchiré par endroit, avec **toujours des remontées d'odeurs dans certains de ces vestiaires** depuis la dernière visite du CHCST.

La couleur des murs est sombre, sale, les vestiaires faits de casiers métalliques étroit et dépareillés qui accumulent considérablement la poussière sur leur dessus, inadaptés considérant les effets de travail à y stocker (notamment les gilets pare-balles)

En conséquence, le CHSCT de Paris demande instamment à la Douane :

– *la dotation en mobilier **harmonisé et de qualité** (tables et chaises pliantes : les commandes de 8 tables pliantes et 30 chaises empilables sont présentées par la Douane au CHSCT plénier du 13 décembre 2016, conformément à nos demandes)*

– *le nettoyage & débarras **dans les plus brefs délais** de tout ce qui est inutile, cassé, sale*
Sur ces 2 premiers points, en tout état de cause avant fin décembre 2016.

– **que l'escalier de secours métallique entre la salle d'arme et la salle d'ordre soit refait en dur & cloisonné** (pour des raisons de sécurité liées à l'existence la trémie donnant sur la salle d'ordre et à la manipulation dans cet espace où ont déjà eu lieu des accidents),

– **le nettoyage et la rationalisation de la salle d'armes, notamment par encapsulage amovible des gaines et bonne finition des travaux en cours par Gare & Connexion/la SNCF,**

– **la création d'une aération aux normes, propre et entretenue,**

– **la climatisation du dernier niveau de la BSITM, situé sous combles,**

– **le remplacement des baies en verre de type cathédral par la solution de type Vélux présentée en CHSCT,**

– **le remplacement de l'ensemble des faux-plafonds du dernier niveau de la BSITM par une solution d'isolation thermique et acoustique sous zinc de la moindre épaisseur possible sous toiture,** pour dégager au plus les volumes, permettre une meilleure entrée de

la lumière des Vélux -qui pourraient être agrandis voire multipliés à cette fin

– **un re-surfage des murs, pas forcément par mise en peinture** (dégagement sur un temps long une pollution olfactive et chimique -surtout dans des pièces de repos, de restauration et d'habillage) **mais avec des matériaux à la fois robustes et plus chaleureux pour des zones de vie, de repos, de repas**, pour améliorer significativement les conditions de travail, d'ambiance et de cohésion au sein de cette unité qui en a un besoin prégnant.

– **Le CHSCT constate un manque de moyens matériels** (souvent même de première nécessité tel que du matériel, et des moyens de travail de base, des gants de protection financés par le CHSCT à des pénuries de papier pour imprimer les procédures, en passant un ménage non ou mal réalisé laissant les agents prendre leurs repas dans la saleté et les poubelles...), **des conditions d'installation dégradée, une impression, jusqu'ici, d'abandon total des agents de ce service** (au regard de l'ensemble des sites du CHSCT de Paris) **qui laisse prospérer le sentiment général d'un manque de considération plus que compréhensible.**

– **Ce sentiment, entretenu par les conditions de travail des agents de ce service, ne devrait objectivement pas être sous estimé par la Direction et la présidence du CHCST, au risque de porter un jour ou l'autre gravement préjudice aux agents qui exercent cette mission de sûreté et de lutte contre le terrorisme.**

— **Le 21 octobre 2016 : prise de contact avec le représentant du Président du CHSCT au sein de la DE :**

– Les modalités de réalisation de l'enquête sont débattues et fixées d'un commun accord.

— **La réunion du 25 novembre 2016**

– listage des actions qu'il convient de demander auprès des services compétents et/ou à mettre en œuvre immédiatement au bénéfice des agents,

Extraits :[...]

Focus sur deux thématiques

Focus sur la plaque d'amiante :

– La direction des douanes a pu lister en 1 mois les agents passés par la BSITM depuis 1994 : **552 noms** (mais n'a pas envoyé encore la liste, car données nominatives, issues d'un logiciel de la DG) ; le service du personnel n'a pas les moyens humains de contacter toutes les personnes...

– réfléchir à un message à envoyer à ces agents (mail aux actifs, courrier aux retraités-pensionnés), avec en PJ une sorte de vade-mecum de la prise en charge en cas d'exposition à l'amiante (intérêts, modalités, etc)...

- la délégation doit avoir la preuve de l'envoi à chacun, pour dégager entièrement la responsabilité de la Douane et attester de sa bonne foi...
- demander à l'ISST et au MP le type de document à leur fournir (certificat d'exposition ...)
- r
- demander officiellement un écrit à la SNCF concernant l'état de la plaque d'amiante (au fil du temps) et les modalités de son retrait,

Focus sur les travaux nécessaires à la BSITM :

liste (non exhaustive) des travaux faisant consensus auprès des agents :

- dotation en mobilier **harmonisé et de qualité** (tables et chaises pliantes)
- nettoyage & débarras **dans les plus brefs délais** de tout ce qui est inutile, cassé, sale
- escalier de secours métallique refait en dur & cloisonné,
- nettoyage et rationalisation de la salle d'armes par encapsulage amovible des gaines,
- se doter d'une aération aux normes, propre et régulièrement entretenue,
- solution pérenne de climatisation du dernier niveau haut,
- des baies en verre cathédral remplacées par la solution Vélux présentée en CHSCT,
- **remplacement de l'ensemble des faux-plafonds du dernier niveau de la BSITM par une isolation a minima thermique (voire acoustique sous zinc) dégageant de la hauteur sous toiture et ainsi favoriser une meilleure entrée de la lumière.**
- **Des Vélux en état de fonctionnement constant, qui pourraient être agrandis et/ou multipliés pour plus de lumière naturelle, dans des salles servant de lieux de pause repas, ainsi qu'à des actions de formation (TPCI, réunions brigade, etc.)**
- re-surfacement des murs (pas forcément par mise en peinture mais avec des matériaux à la fois robustes et plus chaleureux pour des zones de vie, de repos, de repas,
 - ↳ toutes choses reconnues unanimement lors de la visite de site du 8 novembre 2016 notamment, et faites en cohérence entre elles, avec l'aide d'un ergonome (à saisir rapidement donc) et d'un service spécialisé (type SAFI).

— Les 16 et 20 décembre 2016

- Travail sur un projet de mél à diffuser aux quelques 550 agents ayant travaillé à la BSITM entre 1994 et 2012, + travail sur la fiche d'exposition amiante, avec consultation des acteurs de prévention, l'ISST, la médecine de prévention .. ; les modalités d'envoi possibles ;

exemple ci-dessous

**FICHE EXPOSITION
AMIANTE**

Fiche établie en référence au code du travail
(Article R 4412-120 et D 4121-9)



ADMINISTRATION	AGENT	FICHE N° :
Direction interrégionale d'IDF	Nom, Prénom :	Date de réalisation ou de mise à jour :
14, rue Yves Toudic	Date naissance :	Fiche rédigée par :
75010 Paris	Service /poste de travail :	Fiche remise au médecin de prévention le :
	Poste occupé depuis le :	Fiche remise à l'agent le: (*)

ACTIVITE (*)		EXPOSITION	CONTROLE D'EXPOSITION (*)		MESURES PREVENTIVES PRISES(*)			AUTRES RISQUES NUISANCES
Nature des travaux réalisés ou opérations réalisées	Caractéristiques des matériels en cause Nature des fibres d'amiante VLEP réglementaire (***)	Période d'exposition date début-fin (**)	Date	Méthode de mesure Résultats	Organisationnelles	Technico collectives	Technico individuelles (EPI)	Origine : Chimique /Physique/biologique....
Poste occupé dans un local contenant une plaque potentiellement réputée amiantée	fibrociment	1994-2012		DTA mis à jour en date du 23/01/2012	Néant	Néant	Néant	Néant Local contenant des poussières diverses (combles de la gare du Nord, jamais nettoyés et faisant office de débarras pour le tout venant)

Dates des expositions accidentelles	Produit(s) amiantés concerné(s)	Description des expositions accidentelles (préciser le lieu le déroulé et la durée de l'incident)
Néant		

• (*) à tout moment l'agent peut demander à l'administration la rectification des informations figurant sur cette fiche (**) Informations nécessaires pour établir l'attestation d'exposition ; (***) la valeur limite d'exposition réglementaire subit des modifications régulières en fonction de l'évolution de la réglementation

— **Le 4 janvier 2017 ;**

- préparation de la réunion de vendredi 6 janvier 2017, travail sur une note qui pourrait servir de maquette pour la transmission aux agents susceptibles d'avoir été exposés à de l'amiante, à soumettre à l'ISST
- recherches auprès de sur contact avec la Médecine de prévention

— **Le 6 janvier 2017 : réunion**

Points saillants

- La SNCF a reporté au 26 janvier 2017 la réunion prévue le 27 décembre 2016, au cours de laquelle elle doit présenter ses projets d'aménagement de la brigade et en particulier ceux concernant l'isolation et la climatisation du premier étage.
- la SNCF a procédé en décembre à « l'encloisonnement » des canalisations présentes aux 2

niveaux de la brigade ; ces travaux donnent toute satisfaction ;

– elle a fait procéder à un nettoyage complet et approfondi des locaux.

– la douane (DI IDF) proposera à la prochaine réunion du CHSCT le financement de l'installation d'un Velux qui avait été acceptée, puis différée dans l'attente des décisions de la SNCF sur la faisabilité.

– la fiche exposition amiante, et le projet de note aux agents retravaillés, donnent lieu aux documents joints.

— Le 27 janvier 2017 ;

Après réception du message du Dr, Médecin de prévention, et des pièces jointes qui l'accompagnaient., proposition est faite refaire le point le 9 février 2017 compte tenu des indisponibilités du représentant du Président :

– des suites de la réunion du 26 janvier, à laquelle participaient la SNCF, et la Douane ;

– des suites à donner à la réponse du Dr N

– points divers.

— Le 08/02/2017 ;

– suite GT CHSCT du 7 février 2017, transmission aux membres de la Délégation d'enquête, d'un courrier adressé à la présidence du CHSCT par le directeur de la DI IDF.

Extraits [...]

Ce courrier informe que :

– la SNCF accepte l'installation d'un dispositif de climatisation sur l'ensemble de la brigade

– des détails sont donnés concernant le financement, l'entretien de l'installation, le coût, etc. ;

– l'opération ne pourra pas se faire avant l'été 2016, la date du mois d'octobre paraissant plus réaliste ;

– la SNCF acte aussi le remplacement des verrières et propose que ces dernières soient financées par le CHSCT (42 000 €) ;

— Le 9 février 2017 : réunion

Points saillants

- la SNCF avait donc reporté au 26 janvier 2017, la réunion prévue le 27 décembre 2016 au cours de laquelle elle devait présenter ses projets d'aménagement de la brigade, et en particulier, ceux concernant l'isolation des ouvrants, et la climatisation du dernier étage.
- lors de cette réunion, les services techniques de la SNCF ont mis sur la table un plan de masse des locaux de la brigade des Douanes, permettant d'identifier les surfaces concernées, et les travaux envisagés ;
- la climatisation se ferait par une tour réfrigérante, et des cassettes disposées dans chaque pièce. Elle serait réversible, permettant de chauffer aussi les locaux durant l'hiver.
- au départ, la SNCF ne voulait climatiser qu'une partie de la BSITM mais, elle a finalement opté pour une climatisation de l'ensemble des locaux y compris donc les vestiaires, dans une enveloppe qui devrait dépasser les 235 000 euros prévus à la base, et financés entièrement par la SNCF.
- en revanche, cette tranche de travaux ne permettrait pas une livraison avant l'été 2017, le mois d'octobre 2017 étant plus réaliste...
- la livraison de nouvelles verrières isolantes thermiques pourraient se faire avant l'été 2017 et devraient déjà apporter un mieux disant climatique.
- pour cette tranche de travaux, la SNCF réclame à la Douane une enveloppe de 42 000 euros.

Question : le comptable peut-il laisser financer des verrières qui visent à assurer « le clos et le couvert » (obligations de base incombant à un bailleur) ?

Ne serait-il pas préférable d'envisager un co-financement de même montant (42 000 euros) pour la climatisation qui est une amélioration et non une obligation ?

Pour résoudre cette difficulté possible, il est convenu que les représentants de SOLIDAIRES dans la délégation d'enquête prennent contact avec la présidence du CHSCT avant la séance plénière du 21 février 2017 lors de laquelle devront être votées ces dépenses.

- sur l'exposition à l'amiante : confirmation de l'absence totale de réponse écrite de la SNCF concernant les modalités de retrait de la plaque réputée amiantée, située dans le chenil.

— Le problème de la sécurité juridique de l'opération -questions – 10/02/2017

- Concernant le financement demandé par la Douane au profit de la BSITM abritée dans des locaux SNCF, des questionnements juridiques sont soulevés.
- lors d'une séance de travail, avec un des participants à la réunion conjointe Douane / SNCF, destinée à faire le point sur la faisabilité des travaux d'amélioration des conditions de vie des agents de la BSITM, nous avons débattu :

- des travaux proposés,
- de leur impact éventuel,
- et de la demande formulée par le directeur de la DI IDF, relative à la signature d'une convention avec la SNCF destinée à permettre le financement par le CHSCT du remplacement des verrières situées dans la salle d'armes, et dans le local social.

– l'accord donné par la SNCF, pour la réalisation des travaux (verrières), est donc subordonné au financement par le CHSCT de Paris ;

– concernant l'éventualité d'une convention SNCF / CHSCT 75, possible difficulté juridique : la signature d'une convention entre la SNCF ; et le CHSCT 75 pourrait poser problème comptablement (comptabilité de l'État, nature du financement, contrat éventuel ...); l'idée serait plus cohérente de signer, par exemple, une convention entre le CHSCT 75, et la Douane...

– identification d'un autre problème, concernant la nature des dépenses pouvant faire l'objet de la convention : peut-être n'est-il pas possible juridiquement (pour le CHSCT 75) de financer des ouvrants (les verrières) pour un bâtiment, dont la SNCF est propriétaire ?

– après recherche de notre part, pas de réponses indiscutables sur ces points ;

– en cas de problèmes incontournables, proposition alternative ; co-financer les travaux de climatisation, à hauteur d'une somme équivalente à celle devant servir aux verrières, et à laisser à la SNCF le soin de financer intégralement les verrières

— La réponse d'attente du 15 février 2017 : présidence du CHSCT ;

– Elle s'engage à un retour sur ces questions lors du CHSCT Plénier du 21 février au cours duquel doivent être votées des propositions de dépenses.

— La réponse d'attente le 21 février 2017 lors du Plénier : présidence du CHSCT ;

Extrait [...]

... s'agissant de la sécurité juridique de la dépense et donc la réalisation de l'opération, des analyses incluant la proposition faite par SOLIDAIRES (cofinancement avec la SNCF de la climatisation) sont toujours en cours auprès de différents services du Secrétariat Général et de la Direction générale des Finances Publiques, pour permettre d'aboutir rapidement à la mise en œuvre de cette opération attendue par les agents qui travaillent sur le site.

— **Le 16 mars 2017 : réunion ;**

Points saillants

- le représentant du Président confirme qu'il n'a pas obtenu d'informations plus abouties depuis la dernière réunion du 9 février 2017 à ce sujet, mais que le dossier doit sans doute suivre son cours.
- une nouvelle réunion avec la SNCF doit avoir lieu fin mars pour fixer les choses (date prévisionnelle le 29 mars).
- il est convenu qu'il tiendra informé les membres de la délégation des suites de cette réunion au plus près de celle-ci, notamment eu égard au calendrier, et à la nécessité bien comprise de faire aboutir les travaux à la fois de la verrière mais aussi de la climatisation, avant l'été 2017 dans toute la mesure du possible.
- il confirme que la livraison de nouvelles verrières isolantes thermiques pourraient se faire avant l'été 2017, selon les dires de la SNCF.
- les représentants des personnels insistent sur la nécessité et l'urgence d'une mise en place effective des climatiseurs mobiles livrés dans l'été 2016, comme une solution de secours en attendant, climatiseurs jamais mis en fonction faute de leur raccordement à une sortie extérieure
- la solution envisagée d'un co-financement semble progresser entre la SNCF d'une part, et le CHSCT d'autre part, par le biais d'une convention spécifiques entre les parties.
- il est convenu la mise en place d'une navette de validation entre les membres de la délégation et l'équipe pluridisciplinaire de prévention (ISST et MP) concernant les fiches d'exposition à l'amiante.
- les représentants de SOLIDAIRES dans la délégation d'enquête rappellent au représentant du président du CHSCT de fournir pour le rapport d'enquête et afin de cloisonner les responsabilités de chacun, un document écrit officiel de la SNCF confirmant l'absence totale d'information concernant les modalités de retrait de la plaque réputée amiantée, située dans les combles.

— **Le 06/04/2017 :**

- Échanges par mél avant validation des propositions à transmettre à l'ISST et au médecin de prévention
- information des membres de la délégation d'enquête, de la mutation au 1er juin du représentant du Président du CHSCT au sein de celle-ci ; remplaçant ou (e) non encore nommée.

— **Le 07/04/2017 ;**

– transmission à la Médecine de prévention pour avis et observations éventuelles des documents qui seraient transmis aux agents de la BSITM qui ont travaillé sur ce site entre 1994 et 2012.

— **Le 07/04/2017 ;**

– retour d’information relatif à l’absence de la médecin de prévention territorialement compétente jusqu’au 14 août 2017 inclus.

— **Le 14/04/2017 ;**

– après vérification par le Médecin de Prévention coordonnateur, retour d’information relatif à l’absence de la médecin de prévention territorialement compétente jusqu’au 14 août 2017 inclus. ; il s’agit d’une erreur ; elle est en fait présente et peut se prononcer sur ces sujets ;

— **Le 28/04/2017 ;**

– question posée par **SOLIDAIRES** à représentant du président du CHSCT au vu de son départ de la DI IDF, sur les éventuelles difficultés à venir pour notre enquête :

– nomination éventuelle ou non d’un remplaçant, à moins que vous [le représentant du président du CHSCT au sein de la Délégation d’enquête] ne conserviez la responsabilité de représenter le président, (périmètre fonctionnel de la Direction Interrégionale des Douanes, etc);

– est-il possible ou non que vous conserviez ce rôle dans cette enquête; – ce changement de poste a-t-il des conséquences juridiques particulières rendant impossible votre participation à l’enquête ou pas etc;

– si non remplacement : modalités possibles de fonctionnement (travail à distance possible, mais est-ce compatible avec vos nouvelles activités etc) ...

– si possibilité de changer et possibilité de nommer un représentant : quel tuilage etc...

— **Le 09/05/2017 : réponse d’attente du représentant du président du CHSCT**

– je me renseigne.

— **Le 10/05/2017 ;**

– questions posées par **SOLIDAIRES** au représentant du président du CHSCT pour le suivi du dossier

- pouvez vous nous indiquer ou en sont les opérations et les travaux concernant la BSITM (et donc la SNCF) notamment quant au changement des baies vitrées qui peut se faire avant l'été pour la SNCF,
- pouvez vous nous indiquer si le montage juridique et comptable est finalisé coté Douane ?
- qu'est-il ressorti de la, ou des, réunions avec la SNCF, qui avaient été reportées ?
- avez-vous eu des retours de la Médecine de Prévention et de l'ISST, afin que de pouvoir procéder aux envois dans les meilleurs délais ?

— **Le 15/05/2017 ;**

- officialisation de la mutation de M X représentant du président au sein de la délégation chargée de l'enquête du CHSCT suite aux travaux réalisés à la BSITM en 2016 : M X est appelé à d'autres fonctions à compter du 1er juin 2017. Par conséquent, il sera remplacé par M. X issu de la DI-IDF.

— **Le 16/06/2017 ;**

- proposition d'une date de RDV lors des matinées des 27, 28 ou 30 juin 2017 (en pratique avant les vacances d'été) au nouveau représentant du Président du CHSCT, après sa prise de fonctions à la DI-IDF. afin de procéder à une mise en état de cette enquête, eu égard à sa nomination
- accord du représentant du Président pour le 30 juin

— **Le 30 juin 2017 : réunion**

Points saillants

- **la DI-IDF** a raffiné la liste précédemment établie des agents ayant pu être en contact du matériau réputé amianté.
- dans cette liste, elle souhaite effectuer un distinguo entre les agents ayant une spécialité de maître-chien (environ 25) et les « piétons » (agents sans spécialité) soit environ 550.
- cette différenciation de traitement serait fondée pour la Douane sur la probabilité d'exposition qui serait supérieure pour les premiers et moindre pour les autres.
- par ailleurs, elle s'inquiète d'un risque d'engorgement des procédures au niveau des services de la Médecine de Prévention et souhaite avant tout que la démarche soit pragmatique et efficace (lourdeur de la prise en charge systématique et intégrale pour tous. Ex : une radio tous les ans pour chacun des 600 agents, etc.)
- les représentants des personnels font observer que tous les agents du service ont d'une part

pu avoir accès librement, et de manière régulière, à ces combles, qui étaient à la fois la zone contenant les chenils, servant officiellement aux fumeurs, de débarras, de stockage mais accueillant aussi, à l'occasion, les barbecues, ou servant de zones de travail (opérations desdits stockages/débarras, ou pour aller surveiller les chiens ou préparer les exercices conjointement avec leurs maîtres...).

– les représentants des personnels attirent l'attention également sur le strict respect de la législation en vigueur, concernant l'information, le suivi et la prise en charge, censés être mis en œuvre en pareil cas.

– le représentant du Président propose également d'intégrer un modèle de fiche d'information médicale aux agents :

– les représentants des personnels en donne acte, et tous conviennent que cette fiche explicitera précisément en quoi consistent les modalités de ce suivi médical et administratif (i.e tant que l'agent est actif)

– selon les dernières informations fournies par la SNCF à la Douane (tous éléments qui doivent être communiqués à la délégation d'enquête) le 15 juin 2017, la SNCF ne financerait plus la tour réfrigérante pour les locaux, comme elle s'y était engagée : elle n'aurait plus les 300 000 euros nécessaires, budgétairement, ni pour 2017, voire pour 2018 (la convention initialement proposée pour le co-financement de la climatisation n'est pas signée à ce jour et tout indique que ce ne sera pas le cas).

– **la DI-IdF** travaille, depuis cette date, a un projet alternatif qui semble assez abouti : après avoir pris attache et fait déplacer sur zone une entreprise de climatisation, elle propose, pour un montant proche de 42 000 euros (soit le financement initial) une solution de climatisation démontable-modulaire, permettant de se libérer des contraintes imposées par la SNCF.

– concernant les verrières, néanmoins, la SNCF semble pouvoir avancer positivement dans les semaines à venir.

– **la DI-IdF** s'engage à relancer pour une réponse ferme à ce sujet la SNCF le lundi 3 juillet 2017 et à tenir informé de ses démarches, et résultats, les membres de la délégation au plus vite, compte tenu du prochain plénier CHSCT qui doit se tenir le 7 juillet et lors duquel :

– devra être voté le principe du nouveau dispositif de climatisation,

– le CHSCT sera informé de la solution palliative de rafraîchissement d'air : mise en œuvre effective, intégrant le raccordement extérieur des 3/4 climatiseurs mobiles dotés par le CHSCT en 2016 pour la BSITM

– ainsi qu'un point sur l'état d'avancement concernant les baies vitrées.

– demande faite de communication des textes DG limitant l'exercice du Droit de Retrait pour le site de la BSITM eu égard à ses spécificités métier, le cas échéant,

– demande est faite à la **DI-IdF** de reprendre les derniers rapports de visite du CHSCT et délibérations concernant ce site, afin de régler, dans les meilleurs délais, chaque problème

soulevé

✦ ex : les éclairages du site Eurostar orientés en continu dans les yeux des agents aux portiques côtés gare intérieure, etc.

et d'en tenir informé la délégation au fur et à mesure de leur résolution.

— **Le 12/07/2017** ;

– réponses et précisions apportées par le représentant du président aux demandes des autres membres de la Délégation d'enquête le 12 juillet ;

– suivant la préconisation de l'ISST, et du médecin de prévention, la Douane est parvenue à identifier, dans la liste précédemment établie, les agents ayant exercé en qualité de maître-chien sur la période de référence (1994 à 2012).

✦ **Pour rappel, l'ISST et le médecin de prévention souhaitaient préalablement à toute démarche d'information globale rencontrer prioritairement ces agents afin d'évaluer leur degré d'exposition au risque ;**

– la Douane propose donc de limiter dans un premier temps la démarche à l'attention de ces agents.

– la Douane accepte de procéder à une information exhaustive de tous les agents ayant travaillé au sein de la BSITM sur la période de référence, mais suggère de différencier les messages :

– inscription d'office des agents ayant exercé en qualité de maître-chien dans un dispositif de suivi complet, avec établissement d'une fiche d'exposition ;

– information simple des autres agents, avec établissement d'une attestation de présence, et présentation des modalités de suivi médical et administratif (pour les agents actifs).

– ces documents permettent d'assurer la traçabilité individuelle dans le cadre d'une exposition environnementale à l'amiante avec deux niveaux différenciés de suivi selon les décisions prises par le médecin de prévention de l'agent.

– Deux modèles de messages seront proposés aux représentants du personnel d'ici à la prochaine réunion.

— **Le 07/09/2017** : proposition de rencontre le lundi 25/09 / **Le 08/09/2017** : accord du représentant pour un entretien le 25 septembre 2017

— **Le 25 septembre 2017 : réunion**

Points saillants

- les représentants des personnels dans la délégation d'enquête rappellent que pour eux, il est indispensable de respecter strictement toutes les législations en vigueur (que ce soit sur l'information, le suivi et la prise en charge censés être mis en œuvre en pareil cas, mais aussi sur les principes d'égalité de traitement, la perte d'une chance, le préjudice d'anxiété, etc).
- ils préconisent donc une fiche d'exposition pour tous les agents ayant exercé entre 1994 et 2012, et le suivi y afférent, sans exclusive.
- dès lors et à ce stade, les représentants des personnels dans la délégation d'enquête prennent acte de la volonté de la Douane de traiter de manière différenciée les agents ayant été exposés à la plaque réputée amiantée.
- cela, alors même que l'ensemble des agents sur la période de référence a pu avoir accès sans restriction à ce local (si tant est que la question de la dissémination de fibres amiantées puisse y être circonscrit...) et qu'il est donc impossible de démontrer que tel ou tel agent y a été plus exposé qu'un autre...
- bien que la Douane affirme que son choix préserve les droits de tous les agents (droit à l'information sur le risque amiante et droit au suivi médical post-professionnel, mais aussi les principes d'égalité de traitement, de perte d'une chance, du préjudice d'anxiété, de droit à une réparation intégrale du préjudice subit, etc) de manière suffisante,
- le principe de cette communication à double niveau, admis en responsabilité par le représentant du président du CHSCT (et pour le compte de la Douane en tant qu'employeur) ne saurait recueillir l'aval des membres représentants les personnels de la commission d'enquête.
- c'est dans ce cadre-là (traitement différencié des agents ayant été exposés à la plaque réputée amiantée) conformément aux choix faits par l'employeur (la Douane) lors de la réunion du 30 juin 2017, que deux courriers-type sont présentés aux membres de la commission d'enquête :
 - une fiche d'exposition destinée aux agents ayant exercé entre 1994 et 2012 en qualité de maître-chien,
 - une attestation de présence destinée aux autres agents, sur la même période.
- ces courriers seront adressés par mail aux agents en activité, par courrier avec accusé réception aux agents retraités. Un tableau de suivi des réponses sera tenu au pôle GRH, auquel les membres de la commission d'enquête pourront avoir accès.
- les interventions sur les verrières ont été commandées, et les travaux devraient être réalisés d'ici à la fin de l'année. Gare et Connexions a obtenu les crédits correspondants, et retenu la société qui réalisera les travaux. Le chef de la division surveillance et le chef d'unité de la BSITM doivent préciser à présent les modalités d'intervention de la société (intervention de jour ou de nuit, périmètre de sécurisation de la zone de travaux...).
- trois opérateurs de climatisation ont participé à des visites de sites et à des réunions avec la SNCF durant l'été. Ils devaient rendre avant le 22 septembre dernier leurs propositions commerciales à la SNCF, en charge de l'étude, du suivi et de la réception des travaux de

climatisation à la Gare du Nord.

– la DI-IDF fait actuellement pression sur la SNCF pour les obtenir, et être en mesure de les présenter au CSHCT 75, qui tiendra sa prochaine séance plénière le 4 octobre 2017. À défaut de pouvoir obtenir ces justificatifs, les 42 000 euros provisionnés au titre de la contribution du CHSCT aux travaux de climatisation pourraient être redéployés sur d'autres projets.

– exercice du droit de retrait des agents de la BSITM – Demande de clarification juridique :

– contact pris avec le bureau A3 de la DGDDI, il est confirmé que **les agents de la BSITM ne peuvent faire usage du droit de grève mais peuvent exercer leur droit de retrait.** Si l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique pose le principe de limites à l'exercice du droit de retrait, en ciblant notamment les activités liées directement à la sécurité des personnes et des biens exécutées dans le cadre notamment du service public des douanes, il indique également dans son dernier alinéa que la détermination des activités exclues du droit de retrait doit intervenir sur la base d'arrêtés interministériels du ministre en charge de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine d'activité concerné (au cas particulier, les ministères économiques et financiers). **Faute d'arrêté ministériel pris sur la base de cet article 5-6, ses dispositions sont pour le moment inapplicables.**

– suivi des observations et recommandations exprimées par le CHSCT

– le site de la gare du Nord et les conditions de travail de la BSITM ont fait l'objet de rapports de visite et de délibérations du CHSCT. La commission d'enquête réitère sa demande de reprise de ces documents afin de régler les problèmes qui y sont évoqués.

– les deux derniers rapports de visite du CHSCT 75 vont être demandés au secrétariat du comité, pour suivi des observations et des recommandations.

— **Le 19/10/2017 ;**

– les représentants des personnels membres de la Délégation d'enquête, rappellent qu'il appartient désormais à la Douane (DI-IDF) de procéder à l'information de l'ensemble des agents concernés, et de tenir informés les autres membres de la Délégation des avancées sur tous les sujets évoqués, et notamment celui-là.

— **Le 19/12/2017 ;**

– reprise de contact avec le représentant du Président du CHSCT avant son départ prochain.

– connaître l'état d'avancement des travaux de notre délégation pour ce qui concerne :

– l'information due aux agents exposés à l'amiante à la BSITM, ainsi que les modalités retenues par l'administration.

– l'évolution du dossier des travaux envisagés à la BSITM (notamment sur les verrières et la climatisation) et tous éléments à votre disposition en termes de calendrier, ces travaux impactant de facto les agents.

– le suivi des observations et recommandations faites par le CHSCT lors des visites de site passées : la Douane a sans doute la possibilité de nous informer des réponses et solutions qu'elle y apporte d'ores et déjà ?

– la nomination, le cas échéant, d'un(e) nouveau (elle) représentant(e) du président du CHSCT à la délégation d'enquête, à compter de la date de votre départ, pouvez-vous nous faire connaître ses coordonnées ?

— Le 20/12/2017 ;

Points saillants

– réponses du représentant du Président du CHSCT, avant son départ le lendemain.

– des fiches d'exposition amiante ont été adressées aux 26 maîtres-chien identifiés comme ayant exercé à la BSITM pendant la période de référence.

– ces fiches ont été expédiées cette semaine par courrier postal aux agents, ainsi qu'aux médecins de prévention du ressort de leur affectation actuelle et au CSRH.

– un courriel d'explication vient par ailleurs de leur être adressé par la conseillère de prévention, expliquant le contexte de la démarche, dont vous êtes en copie.

– à noter que sur ces 26 agents, 3 sont retraités et n'ont pu être pour le moment contactés, faute de pouvoir disposer de leurs coordonnées postales. (Des démarches ont été entreprises en ce sens auprès du SRE afin de les obtenir).

– le publipostage de l'attestation de présence aux autres agents est en cours de préparation. À ce jour, 200 noms ont été saisis sur les 600 agents environ, que compte le fichier. Un nouveau point d'étape sera fait en janvier.

– la convention de cofinancement des travaux de climatisation a été signée par le président du CHSCT 75, et le directeur de la Gare du Nord. Un compte de tiers a par ailleurs été créé dans CHORUS, afin de permettre le paiement du prestataire, après vérification du service fait.

– s'agissant de l'installation de la verrière, des vérifications sont en cours. Retour prévu plus tard afin de fournir une information fiable de l'évolution des travaux.

– les travaux de la commission d'enquête seront repris après mon départ, à compter du 3 janvier 2018, par M. X DI-IDF. Un point complet sur le dossier a été fait avec lui.

— **Le 22/12/2017 ;**

– information officielle qu’à compter du 3 janvier 2018, M. X remplacera également M.X au sein de la délégation chargée de l’enquête sur la survenue, les modalités et les conséquences des travaux à la BSITM suite au dépôt d’une procédure d’alerte.

— **Le 10/01/2018 ;**

– propositions : faire le point sur nos travaux, soit le mercredi 7 février au matin, soit le jeudi 15 février 2018 au matin.

– **En réponse** : indisponibilité du représentant du Président du CHSCT aux dates proposées.

— **Le 11/01/2018**

– proposition de nous rencontrer le 9 février matin ou le 27 février 2018 matin.

– **En réponse** : accord pour le 9 février 2018 au matin, pour une réunion de travail à la DI IDF.

— **Le 9 février 2018 : réunion**

Points saillants

– conformément aux engagements pris lors de la réunion du 25 septembre 2017, deux courriers-type ont été établis conformément au projet présenté aux membres de la commission d’enquête :

- une fiche d’exposition destinée aux agents ayant exercé entre 1994 et 2012 en qualité de maître-chien,
- une attestation de présence destinée aux autres agents, sur la même période.

– pour les maîtres de chien 25 agents qui ont été identifiés comme ayant travaillé sur le site pendant la période visée, les courriers d’information avec la fiche d’exposition amiante ont été adressés en décembre 2017 (courrier n° 17006117 du 19/12/2018) à 22 agents en activité avec copie aux divers médecins de prévention de rattachement, et à une agente en « disponibilité » à son adresse personnelle (courrier n° 7006156 du 21/12/17) Parallèlement un message d’information préalable leur a été adressé afin de les avertir de la procédure en cours (copie jointe) Pour deux agents retraités le service GRH poursuit ses recherches pour obtenir une adresse afin de leur adresser le courrier et la fiche.

– concernant les actifs informés seuls six agents ont à ce jour retourné les accusés de réception de leur attestation.

– pour les agents devant bénéficier d’une attestation de présence: la saisie des noms est réalisée à hauteur de 70 %. L’objectif de finalisation des saisies vers fin février pour un publi-postage en mars 2018 semble donc pouvoir être tenu.

– pour ce qui concerne le sujet de la climatisation des locaux (R+3 et R+4) de la TransManche :

– une réunion préparatoire au lancement des travaux associant l’ensemble des services techniques de la SNCF et la Douane, dont l’objet consistait, dans ce cadre, à évoquer notamment le phasage, le planning et la sécurité des interventions, la communication avec la brigade ainsi que les accès (badges) des prestataires devait effectivement se tenir le 7 février à 9h30 dans les locaux de la SNCF en gare du Nord.

– elle a été ajournée en raison des mauvaises conditions climatiques que nous connaissons n’ayant pas permis à nombre de participants de rejoindre le lieu de rendez-vous.

– aussi, nous restons dans l’attente de la fixation d’une autre date, aussi proche que possible de la précédente, dans la mesure où Technigares IDF souhaiterait engager les travaux dès que possible avant la période du printemps, principalement pour satisfaire aux exigences de l’échéance de livraison du chantier (fin avril-début mai 2018).

– s’agissant du sujet remplacement des verrières au plafond du 4^e étage :

– la dernière intervention sur site date du 16 janvier 2018 (diagnostics avant travaux – prélèvements en toiture extérieure).

– elle s’inscrit dans le cadre du plan de prévention global attaché à la Gare du Nord comprenant une analyse de risques pour l’ensemble du site.

Point de situation, à ce jour :

– reste à **étudier**, à la demande du bureau de contrôle technique mandaté à cet effet, **la portance des verrières sur la toiture et les incidences en matière de poids sur la structure**: démarches en cours.

– fournitures commandées (confection sur mesure): livraison attendue courant mars, début du chantier avril, étalé sur un mois environ.

– une réunion de travail préparatoire au lancement du chantier devrait se tenir le mois prochain.

– suite au droit d’alerte déposé le 6 février 2018, pour le service de la BSITM, relatif aux températures très basses relevées sur la zone de contrôle à l’embarquement, les difficultés répétées relatives aux conditions de travail sur ce site ont été à nouveau soulignées par les représentants du CHSCT 75 de cette commission.

— **Le 05/03/2018 : message des représentants de Solidaires au Président du CHSCT ;**

– saisine, une nouvelle fois en urgence (cf enquêtes douanes, notamment celles relatives aux travaux à la BSITM, le Droit d’Alerte plus récent sur diverses problématiques) à propos de la Douane.

– **des travaux importants** (selon des informations parcellaires et informelles en notre possession) demandés et portés par SOLIDAIRES depuis plusieurs années (cf tous les rapports de visite de site depuis décembre 2010...) et en lien avec de précédents Droits d’Alerte (juin 2016) auraient débuté ce lundi 5 mars 2018, apparemment pour 10 semaines...

↳ **comme d’habitude, absolument aucune information, en amont, d’aucune sorte, des représentants des personnels au CHSCT... alors que nous savons que ces informations existaient bel et bien :**

- Pas de présentation des plans,
- ni des Plans de préventions,
- encore moins du séquençement des travaux,
- etc.

Également, **SOLIDAIRES informe la direction des faits suivants :**

– **la puissance électrique** attribuée à cette grosse unité (114 agents) est notoirement insuffisante, ce que la direction n’ignore pas :

- plusieurs coupures de courant ces dernières semaines ont vu la vingtaine d’agents s’armer dans le noir et dans un local exigü (!) le matin à 5h30... avec tous les risques que cela comporte...
- plus d’outil d’impression : ainsi, les agents en sont rendus à devoir aller dans un service de police, pour solliciter la possibilité d’imprimer une procédure sensible...

↳ **il faut donc revoir rapidement le réseau électrique, en entier, afin qu’il soit aux normes, et à la puissance nécessaire ; urgence attestée notamment par les nombreuses prises actives, aux fils apparents et dénudés (!) depuis des mois.**

toutes choses constatées par le DR, le DI, et même par le DG des Douanes le 9 février 2018, en notre présence lors de son passage à 6h00 du matin ; mais pour autant sans que des ordres soient donnés pour que ce risque potentiellement mortel soit supprimé immédiatement. Et en tout état de cause, avant un accident.

– **les ordinateurs** : un certain nombre de ceux présents sur site sont hors service. Ainsi 4 sont grillés et apparemment recensés comme tels depuis des mois, mais trônent en exposition pour rien (y compris le seul du local syndical)

– **la prestation de ménage** effective à la BSITM serait d’une personne/jour/1h30, 5 jours par semaine seulement : c’est totalement insuffisant pour un service actif où une 40aine de personnes par jour vont et viennent avec l’extérieur, à longueur de journée !

– **les douches** situées au premier niveau de la BSITM, dans le vestiaire des femmes et dans celui des hommes, et dont la propreté laisse par ailleurs cruellement à désirer, n'ont plus d'eau chaude depuis des mois...

– tous éléments déjà été signalé dans le Registre Santé Sécurité au Travail (RSST) mais restés lettre morte.

En conclusion :

– alertons, sur ce que la réitération de ces dysfonctionnements constitue un manque flagrant de respect ... absolu envers l'ensemble des agents de ce service, au dévouement pourtant exemplaire.

– tant ce manque de respect réitéré, que les réactions qu'il suscite, contribuent par eux-mêmes à l'apparition et l'aggravation de Risques Psycho-Sociaux, dans un contexte très particulier (présence d'armes individuelles, lutte anti-terroriste, mission de sûreté, exigence d'excellence de la direction pesant sur les agents, etc).

– attirons l'attention sur le fait que cette unité a déjà connu par le passé des événements dramatiques, à plusieurs reprises, en lien notamment avec un sentiment d'abandon et de manque de considération, autrement que par des paroles, de la part de la Direction.

– attendons des réponses concrètes, notamment sur l'ensemble de ces points mais aussi un changement drastique des pratiques en vigueur, passant par un « dialogue social » plus pro-actif, transparent et respectueux ; c'est-à-dire des mesures réelles, correctives et adaptées, pour mettre un coup d'arrêt au plus vite au sentiment de déclassement légitime des agents à la vue des quelques exemples ci-dessus, et allant de pair avec la dégradation de plus en plus inquiétante des locaux.

— Le 06/03/2018 ;

– réponse : le directeur de la DI-IdF s'est engagé à formaliser une réponse dans les meilleurs délais possibles.

– des éléments de réponse vous seront apportés lors du groupe de travail, lequel se réunit demain 7 mars 2018 et une documentation vous sera également remise par l'assistant de prévention de la Douane.

— Le 09/03/2018 ; réponse transmise par la DI-IdF aux membres du CHSCT

– conformément aux engagements pris par le président et dans le prolongement des travaux

du groupe du travail n°3 du CHSCT qui s'est réuni mercredi 7 mars dernier, vous trouverez ci-joint le plan de prévention accompagné des annexes ainsi que le planning prévisionnel des travaux de l'entreprise extérieure HUARD mandatée par la SNCF, entreprise utilisatrice. Ce document a également été remis par l'assistant de prévention aux membres du CHSCT présents au groupe de travail.

— Le 21/03/2018 ;

– SOLIDAIRES alerte le Président du CHSCT

Extraits [...]

Interpellation relative à la situation des agents en poste à la BSITM de Paris Gare du Nord :

- à 14h40 : coupure générale d'électricité à la BSITM.
- suivi d'un rétablissement,
- puis de deux autres coupures...
- les ordinateurs sont partiellement HS.

- rien n'est fait ; les collègues sont à bout, l'encadrement en tension et doit « bidouiller » à tous propos

- d'autant plus ennuyeux qu'une procédure est en cours, comment font les collègues pour la poursuite de celle-ci ?

- comment font-ils pour se désarmer, ce soir, si cela se reproduit, la salle d'arme étant alors dans le noir ?

- comment feront-ils pour s'armer dans le noir/pénombre si cela se reproduit un matin ?

- dans le doute, et pour leur sécurité, je préconise qu'ils ne s'arment pas et attendent vos ordres écrits au siège de l'unité :

- à défaut, le moindre accident qui surviendrait pourrait leur être reproché (notamment au chef d'escouade) n'est-ce pas ?

III) UN CHANGEMENT DE PARADIGME : UN DIRECTEUR ET UNE DI-IdF PLUS ACTIVE ET ENGAGÉE ? À CONFIRMER BIEN SÛR DANS LES ACTES...

— Le 28/03/2018 ; la réponse de la douane, par le nouveau directeur de la DI-IdF

- l'amélioration des conditions de travail des agents de la BSITM est une priorité.
- il est à noter que la complexité de la situation des intervenants à la gare du nord et de la configuration des locaux représentent des contraintes qui peuvent aboutir à un calendrier évolutif.
- travaux de climatisation.
- il est indiqué que les travaux auraient débuté le 5 mars ; cette affirmation est à mon sens inexact. Il est fait en effet référence à un calendrier prévisionnel discuté lors d'une réunion de préparation du chantier avec les services techniques de la SNCF, l'entreprise de travaux et des représentants de la douane. Les contraintes techniques du démarrage de chantier devaient encore être résolues et cette date n'était qu'une information prévisionnelle. C'est la raison pour laquelle le calendrier discuté n'avait pas encore été communiqué dans l'attente d'informations fiabilisées qui ont été communiquées le 7 mars.
- les informations relatives au projet d'installation de la climatisation ont en permanence, et au fur et à mesure, de l'avancée du projet, été portées à la connaissance des agents lors d'une réunion de brigade .
- l'administration a donc, dès fiabilisation des informations relatives au chantier transmis en GT le 7 mars et avant le démarrage des travaux, transmis le planning prévisionnel et le plan de prévention établi complété d'un avis spécifique de chantier relatif à la prise en compte des contraintes d'intervention dans cette unité de surveillance en charge des missions douanières et de sûreté sur le site.
- puissance électrique et état des installations
 - comme vous l'indiquez, des incidents ont pu se produire dans ce domaine. ... les installations électriques mise en, place par la SNCF sur la plate-forme ne permettent pas l'installation de tous les chauffages d'appoint qui paraissent nécessaires.
 - la SNCF a d'ailleurs été actionnée sur ce sujet et elle sera de nouveau sensibilisée au plus haut niveau sur la nécessité de mettre à niveau ses équipements sur la zone de contrôle où exercent les douaniers.
 - la question des coupures électriques a fait l'objet d'une intervention en vue d'améliorer l'ampérage.
- ordinateurs détériorés
 - suite à remplacement des matériels défectueux, le retrait des appareils inutilisables

est programmé par le service informatique interrégional, et interviendra prochainement...

– prestations de ménage

– suite aux constats faits, deux actions ont été entreprises. Une prestation exceptionnelle a été commandée pour la remise en état des sols des douches, des sanitaires, vestiaires, cellules de retenue et local social. Le rendez-vous pour la réalisation de ce travail est en cours de finalisation.

– le contrat de prestations de ménage a été renégocié et il a été acté un doublement de la prestation effectuée à compter du 1^{er} avril prochain.

– en conclusion, il n'y a jamais eu, selon lui, de volonté de manquer de respect à l'égard des agents et le directeur de la DI-IDF réitère à cette occasion son attachement à la qualité du dialogue social...

IV) CONCLUSION A L'HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS GRAVES ET AU DÉROULÉ CHRONOLOGIQUE

Le déroulé chronologique de ce qui s'est passé entre le 22 juin 2016, et le 28 mars 2018, est peu agréable à lire et même à rédiger ; les membres de SOLIDAIRES au sein de la Délégation d'Enquêtes ont choisi de le détailler pour illustrer les difficultés qu'ils ont rencontrées au quotidien, et pour mener à terme cette enquête. Et donc pour, peut-être, éviter qu'elles ne se reproduisent ?

Il semble, que, depuis l'arrivée du nouveau directeur de la DI-IdF, la DI-IdF ait changé d'attitude, transmette plus rapidement des informations essentielles au CHSCT, et fasse preuve de plus d'engagement pour trouver des solutions pérennes d'amélioration des locaux de la BSITM. Des travaux de nettoyage ont été engagés, des travaux de rénovation « d'envergure » ont pu être « évoqués » afin de rendre aux locaux de vie plus propres, et aux normes en termes d'hygiène (à confirmer sur le fond et sur la forme dans les mois qui viennent) ; l'engagement de suivre de manière proactive les conditions de travail des agents sur la zone de contrôle (et qui dépendent plus encore de la SNCF), a été réaffirmé, et semble à ce jour suivi de plus d'effets. Le nouvel Assistant de Prévention (AP) est plus présent et investi.

V) PRÉCONISATIONS :

1° Désignation d'un représentant du président du CHSCT, spontanément et sans délai :

- lors du vote d'une enquête CHSCT : désigner sans délai, le plus rapidement possible, le représentant du Président du CHSCT ;
- l'absence de désignation ne faisant pas obstacle à la poursuite de l'enquête, en théorie, puisque le Président du CHSCT est membre de la Délégation d'enquête, de droit, ou, « es qualité », à défaut d'avoir désigné un représentant ;
- mais pouvant constituer une entrave au fonctionnement du CHSCT et entrer en conflit avec ses prérogatives, par exemple au cas présent, si ce dernier est désigné plus de trois mois après la délibération votant l'enquête, comme cela s'est produit sur cette enquête.

2° Documentation, littérature et archives bâtimentaires :

- les deux directions des douanes doivent disposer d'archives, concernant les bâtiments dont ils ont la charge, soit qu'ils en soient propriétaires, soit qu'ils en soient locataires ; ces archives s'entendent comme devant constituer des dossiers physiques, et dématérialisés, communicables sur demandes, confectionnés bâtiment par bâtiment, reprenant les registres et dossiers techniques obligatoires légalement ou réglementairement (ex : DTA etc.), et l'ensemble des documents de toute nature, afférents aux travaux quels qu'ils soient, qui affectent l'immeuble durant toute sa durée d'utilisation, voire ultérieurement, notamment compte tenu des risques professionnels dont peuvent être victimes, ou que peuvent encourir les agents, et donc des responsabilités y afférentes, pour le chef de service au sens CHSCT du terme, soit le directeur de la DI-IDF.
- il est préconisé de fournir sur chaque site un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé, ou d'en permettre la consultation, sur simple demande en fournissant le matériel de consultation (ordinateur etc ...) ou d'en permettre l'emport en copie.
- assurer un suivi des différentes demandes adressées à la Douane par les agents, ou leurs représentants
- veiller à faire respecter les droits élémentaires du locataire vis à vis du bailleur (la SNCF ou les différentes entités qui dépendent d'elles ou en sont issues) ;
- veiller plus spécifiquement, ultérieurement, à obtenir par tous les moyens dont dispose la Douane, les informations nécessaires, et les travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des agents de la BSITM, y compris et notamment dans le contexte récent de la survenue du Brexit, et des conséquences éventuelles en termes d'augmentation des effectifs, de densification de l'occupation de bâtiments, ou d'augmentation des surfaces allouées ;
- veiller à communiquer, spontanément, en amont des projets envisagés, sans délai et de manière

exhaustive ces informations aux agents, ainsi qu'aux représentants des personnels (particulièrement ceux représentatifs au CHSCT, qui ont des prérogatives accrues en ce domaine)

3° Entretien des bâtiments et respect de la législation relative à la sécurité incendie

– compte tenu des observations ci-dessus (Cf les documents évoqués au début du présent rapport), et de la connaissance qu'elle a, au minimum depuis cette période : 1999, 1^{er} rapport de visite de l'ISST, et 2007 : 2^e rapport de visite de l'ISST ; compte tenu des rapports de visite CHSCT auxquels elle a répondu ou non ; compte tenu des nombreux messages d'alerte des représentants des personnels de SOLIDAIRES, voire d'autres représentants des personnels ; la Douane, c'est-à-dire les deux directions des Douanes, DR et DI-IDF, doit s'engager à respecter la réglementation en vigueur :

↳ notamment de remettre en état et d'assurer le suivi immobilier des locaux de vie de la BSITM, afin d'assurer aux agents de meilleures conditions d'hygiène. Art R 232-1-14 CT ;

↳ respecter la réglementation concernant la sécurité incendie cf les articles précités et à respecter la législation sur les évacuations incendies.

4° Amélioration de conditions de travail des agents de la BSITM

– La DI-IDF et la DR des douanes doivent s'engager, y compris dans un cadre pluriannuel, à obtenir un calendrier ambitieux, et raisonnable, de travaux, à réaliser par la SNCF, et/ou ses intervenants, ou par la Douane elle-même, destinés à permettre une amélioration significative des conditions de travail :

– dans les locaux de vie (verrières, climatisation, remise en propreté etc.)

– sur la zone de contrôle : tous travaux relatifs à l'ambiance climatique (chaleur excessive ou froid excessif ; bruits excessifs ; etc..)

Une partie de ces engagements, grâce à un suivi plus serré de l'assistant de prévention (en charge de la BSITM) et des membres de la Délégation d'enquête, paraît devoir être respectée, dès l'année 2018...enfin !

5 ° Identification des interlocuteurs de la Douane dans sa situation de propriétaire ou de locataires

– il faut que la Douane, donc la DI IDF voire la DR, et les responsables en charge, des questions immobilières, et ceux en charge des questions de santé et sécurité au travail, identifient clairement les interlocuteurs qu'ils ont en face d'eux, dans le cadre de toute la vie bâtementaire des différents locaux occupés par la Douane ; seul moyen d'assurer le maintien de conditions de travail normales sur les sites considérés :

– dans sa situation de propriétaire, elle semble y parvenir ; ses interlocuteurs étant dans sa

propre administration, ou dans des administrations accessibles sans difficultés.

– dans sa situation de locataire (ex : ici la BSITM et les différents intervenants de la SNCF, Eurostar, Gares et connexions, etc... ou bien encore pour le bâtiment Vitalys dans le 19^e arrondissement), elle semble avoir les plus grandes difficultés à y parvenir, de l'aveu même de l'ensemble des directeurs passés et présents de la DI-IDF, du directeur de la DR de Paris, ou des AP de la Douane.

Ils avaient le plus grand mal à savoir qui pouvait et/ou devait être contacté, et à identifier précisément les « bons » interlocuteurs avant le début de l'enquête, et durant l'enquête

↳ *Ceci alors que, lors de la phase dite « d'enquête conjointe » notamment, les représentants des personnels de SOLIDAIRES sont parvenus à obtenir, très rapidement (dans la journée !) des informations précises, écrites et des coordonnées qui semblaient échapper à la Douane depuis des années...*

6° Veiller à l'application effective de la législation, donc à son appropriation collective ;

RAPPELS : DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

S'inspirant de la convention n° 155, adoptée en 1981, par l'organisation internationale du travail, la loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 a introduit dans la législation française du travail une procédure d'alerte et un droit de retrait du poste de travail au bénéfice des salariés se trouvant devant un danger grave et imminent (articles L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-8-2 et L. 231-9 du code du travail).

Afin de favoriser la prévention des risques professionnels, d'intégrer au droit français les dispositions des directives communautaires, notamment la directive-cadre n° 89/391 du 12 juin 1989 relative à la protection de la santé et à la sécurité des travailleurs, la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 a modifié le code du travail et le code de la santé publique. Cette loi a ainsi notamment précisé l'étendue de la procédure d'alerte en modifiant l'article L.231-8.

En droit public, c'est le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 qui a tiré les conséquences de la directive précitée et modifié le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

PRÉCISIONS RELATIVES AU DROIT D'ALERTE ET AU DROIT DE RETRAIT

Il a semblé utile de préciser des notions qui semblent encore floues à la plupart des agents, y compris le chef de service, au sens CHSCT du terme (le directeur de la DI-IDF), ainsi qu'ont pu le montrer les événements, les débats entre les différents intervenants, et les écrits de certains responsables administratifs.

Les agents (y compris le directeur de la DI-IDF) doivent connaître leurs obligations, mais aussi leurs droits.

Puisqu'ils ont été pour partie mis en œuvre au cours des événements ayant donné lieu à ce rapport d'enquête, il a donc été choisi de préciser les notions et modalités d'utilisation :

- du droit de retrait**
- du droit d'alerte**

Les nouveaux articles 5.6 à 5.9 de ce décret n° 82-453 du 28 mai 1982 reprennent, pour une très large part, les termes du code du travail (l'article 5.6 agrège ainsi diverses dispositions des articles L. 231-8 à L. 231-8-2, tandis que l'article 5.7 s'inspire très directement de l'article L. 231-9).

L'évidence des liens avec la réglementation issue du code du travail, autorise et incite à aborder l'alerte et le retrait, sous l'angle des principes dégagés par le droit du travail, tout en tenant, bien évidemment, compte des spécificités de la fonction publique.

Il faut d'abord tenter de cerner ce qui soutient nécessairement, pour l'une comme pour l'autre, leur mise en œuvre : le danger grave et imminent, et le motif raisonnable.

Par ailleurs, la réglementation distingue l'alerte et le retrait. Elle ne lie pas formellement la procédure d'alerte à l'exercice du droit de retrait. En revanche, l'usage du droit de retrait s'accompagne nécessairement d'une alerte.

LE DROIT DE RETRAIT

Il ressort de l'article 5.6 du décret du 28 mai 1982 modifié que l'agent qui a **un motif raisonnable** de penser qu'il est exposé à **un danger grave et imminent**, menaçant sa vie ou sa santé, est en **droit d'interrompre son activité**.

- LA NOTION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

On relèvera que **le danger** en question **peut être indifféremment individuel ou collectif** (mais chaque agent doit alors considérer que sa vie ou sa santé est menacée) et que son origine importe peu : il peut émaner d'une machine, d'un processus ou d'une ambiance de travail, du matériel utilisé, de l'état des locaux, du comportement d'autres personnes...

En outre, les conditions de gravité et d'imminence du danger sont cumulatives.

La gravité

Un danger est grave lorsqu'il est susceptible de provoquer des atteintes sérieuses à l'intégrité physique de l'individu.

La gravité a des conséquences importantes et définitives ou, en tout cas, longues à effacer.

✚ Au-delà de cette définition générale, les juges judiciaires ont été conduits à préciser qu'un travail pénible, mais qui n'était pas réellement dangereux, ne justifiait pas le droit de retrait.

☞ De même, un travail reconnu dangereux en soi, ne suffit pas à justifier le retrait. Le danger grave doit ainsi apparaître comme se situant au-delà du risque qui s'attache à l'exercice normal d'un travail qui peut impliquer, en soi, certaines servitudes.

L'imminence

On peut ainsi considérer qu'il s'agit de tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

L'imminence suppose donc une menace qui peut se concrétiser dans un délai extrêmement bref.

Le retrait constitue un recours exceptionnel ; il n'y a pas d'autre moyen d'agir pour échapper au danger.

L'imminence du danger se conçoit assez aisément pour la survenance d'un accident.

L'exercice est plus difficile s'agissant des maladies.

Selon la circulaire d'application du décret du 28 mai 1982 modifié, la notion de danger grave et imminent concerne plus spécialement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain.

Les maladies sont le plus souvent consécutives d'une série d'événements à évolution lente et sont, a priori, hors champ. Cela étant, le caractère grave et imminent d'un danger (notions, encore une fois, cumulatives) relève d'une appréciation souveraine, au cas par cas, des juges du fond.

- LA NOTION DE MOTIF RAISONNABLE

Le décret du 28 mai 1982 modifié, tout comme le code du travail, ne soumet pas la mise en œuvre du droit de retrait à un accord préalable du chef de service.

Il laisse l'agent libre de son appréciation et lui demande seulement d'avoir un « motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ».

Cela étant, l'appréciation subjective, dans la limite du raisonnable, ainsi accordée à l'agent exclut naturellement la mauvaise foi ou l'erreur inexcusable.

Mais on ne saurait reprocher à l'intéressé une erreur d'estimation commise de bonne foi.

- LA NOTION D'INTERRUPTION DE TRAVAIL

- **Il s'agit** : en pratique, de se soustraire effectivement à la source de danger (qui peut être physique et/ou psychique - ex : un comportement verbal atteignant à la dignité de la personne, causé par un tiers ou un collègue...)

- **Il ne s'agit pas** : de « *disparaître* » de son lieu de travail sans autre forme de procès. Il faut notamment rester « *à la disposition de l'employeur* » (c'est à dire dans le cadre prévu par la relation de subordination hiérarchique) c'est à dire l'informer par tous moyens du lieu de repli, rester joignable, etc.

Il faut en effet bien distinguer ce cas de figure de celui de l'accident de travail/service, qui le cas échéant, permet un retour à son domicile, par exemple, et fait de fait cesser le lien de subordination (hormis pour le respect de règles et démarches liées à la constitution du dossier d'accident de travail/service).

Dans le cas du danger grave et imminent, l'accident ne s'est pas encore réalisé.

MODALITÉS DU DROIT DE RETRAIT

En face d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, l'agent peut donc se retirer de cette situation de travail.

↳ Mais, il ne saurait être reproché à un agent de ne pas s'être retiré d'une situation de travail qui s'est révélée dangereuse.

La mise en œuvre du droit de retrait est subordonnée à quelques conditions concernant **l'alerte**, **l'obligation de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent** et **la durée de retrait**.

- **L'ALERTE**

L'exercice du droit de retrait s'accompagne nécessairement de l'obligation d'aviser immédiatement l'autorité administrative de l'existence (supposée ou réelle) d'un danger grave et imminent.

La mise en œuvre de cette procédure ne constitue évidemment pas une condition d'exercice du droit de retrait.

- **NE PAS CRÉER UNE NOUVELLE SITUATION DE DANGER POUR AUTRUI**

Cette disposition transfère sur le ou les agents concernés, la responsabilité d'apprécier si l'exercice du droit de retrait est susceptible d'être la cause d'un accident pour autrui.

L'agent qui quitte son travail doit donc, avant de le faire, s'assurer qu'en aval son initiative ne va pas faire naître un nouveau danger.

Le manquement à cette obligation réglementaire peut constituer un fait fautif.

Le degré de celui-ci dépendra de la faculté d'appréciation par l'agent de la situation créée pour autrui par l'exercice de son droit de refus de travailler.

On notera encore que le texte envisage un risque pour les personnes et non un risque pour les choses et que, par « autrui », il faut entendre : « **toute personne susceptible d’être placée dans une situation de danger grave et imminent (collègues de travail, usagers, tiers).** »

- DURÉE DU RETRAIT

Toujours identiquement au code du travail, le décret précise que l’autorité administrative ne peut demander à l’agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Le retrait est donc légitime tant que dure le danger.

La durée du retrait dépend en fait de la nature du danger grave et imminent ainsi que des mesures prises pour la suppression ou la limitation du danger. Donc :

**dès lors que l’absence de danger est avérée,
a été portée à la connaissance de l’agent,
ne pas reprendre ses fonctions peut constituer une faute.**

- INFORMATION DU CHSCT

Toutes les situations ayant donné lieu à la mise en œuvre du droit de retrait et/ou d’une alerte par un agent ou un groupe d’agents sont portées à la connaissance du président du comité d’hygiène et de sécurité et conditions de travail compétent, par le chef de service. Ce dernier indique l’ensemble des circonstances dans lesquelles le droit de retrait a été exercé et les mesures qui, le cas échéant, ont été prises pour remédier à la situation du danger grave et imminent.

EFFETS DU DROIT DE RETRAIT (concernant l’administration)

Le signalement à l’autorité administrative d’une situation de travail présentant un danger grave et imminent peut notamment intervenir soit directement **par un ou plusieurs agent**, soit **par un membre du CHSCT** (ou plusieurs) ce dernier étant lui-même informé par un agent qui s’est retiré de son poste de travail.

- SIGNALEMENT PAR UN MEMBRE DU CHSCT

Si un ou plusieurs membres du CHSCT constatent une cause de danger grave et imminent :

- soit directement,
- soit par l’intermédiaire d’un agent, qui a fait usage de son droit de retrait,

ils doivent, tout comme l’agent concerné, en aviser immédiatement le chef de service ou son

représentant.

Cette obligation d'information pour tout membre du CHSCT ayant procédé au signalement s'accompagne de l'établissement d'un document.

Ainsi, l'avis donné au chef de service doit être consigné par écrit.

Cette mise en garde doit être datée et signée par son auteur. Elle comporte obligatoirement indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger, de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées.

L'avis formulé est consigné (à fin probatoire) sur un registre spécial, côté et ouvert au timbre du CHSCT et tenu sous la responsabilité du chef de service.

L'information ainsi donnée par le membre du CHSCT a pour première conséquence :

- **de contraindre le chef de service (ou son représentant)**
- **à procéder sans délai à une enquête conjointement**
- **en compagnie du (ou des membres) du CHSCT venant de lui signaler le danger.**

Il appartient enfin au chef de service de prendre les dispositions nécessaires pour porter remède au danger, le CHSCT étant ensuite informé des décisions prises.

↳ Lorsqu'un registre spécial n'est implanté ni sur le lieu d'exercice des fonctions du membre du CHSCT, ni sur le site où ce dernier constate une cause de danger grave et imminent, l'administration est tenue de mettre à sa disposition tout moyen (télécopie de préférence) permettant d'adresser par écrit son signalement au chef de service ou à son représentant habilité ;

- LA SITUATION DE DIVERGENCE

En cas de divergence entre le membre du comité ayant signalé une cause de danger grave et imminent et le chef de service ou son représentant habilité, portant :

- soit sur la réalité du danger,
- soit sur la façon de le faire cesser,

le décret prévoit que :

- **l'autorité administrative n'arrête les mesures à prendre qu'après avis du CHSCT,**
- **réuni en urgence dans les 24 heures en formation plénière,**
- **en présence de l'inspecteur du travail.**

Dans l'attente, il évalue et de bon sens de prendre toute mesure conservatoire pour ne pas exposer les agents au danger signalé.

C'est donc en premier lieu le chef de service directement responsable (le directeur de la DI-IDF, par exemple), qui arrête les décisions, lesquelles doivent être portées sur le registre spécial. Les représentants des personnels au CHSCT n'ont pas de pouvoir de décision.

**Il importe donc que le président du CHSCT d'une part, et le chef de service (le directeur de la DI-IdF, pour la Douane) prennent toute la mesure la législation applicable .
Ils doivent s'abstenir de nier la réalité d'un danger, l'existence et la substance du droit d'alerte d'un membre du CHSCT, comme cela a pu être le cas pour les droits d'alertes évoqués dans le présent rapport. Au delà de faire entrave aux prérogatives du CHSCT, ils font courir des risques supplémentaires aux agents et accroissent leur responsabilités.**

; IMPORTANT !

LE CAS DE LA DOUANE : L'ARTICLE 5.6 DERNIER ALINÉA

Le dernier alinéa de l'article 5.6 du décret du 28 mai 1982 modifié dispose notamment que « la détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit du retrait individuel [...], en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel » [...]

La mise en œuvre de ces dispositions, s'agissant d'une partie des agents de la direction générale des douanes et droits indirects, doit donner lieu à l'établissement d'un arrêté spécifique, après avis du comité d'hygiène et de sécurité ministériel, d'une part, et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, d'autre part.

Cet arrêté spécifique n'a jamais été pris et/ou publié.

Les agents des Douanes peuvent donc faire usage du droit de retrait, sans difficultés particulières, aux conditions exposées ci-dessus.

LES CONDITIONS DU DROIT D'ALERTE

Le décret du 28 mai 1982 modifié, ainsi que le code du travail, distingue l'alerte et le retrait. La lecture, tant de l'article 5.6 du texte réglementaire que de l'article L.231-8 du code, conduit à admettre qu'il n'existe aucun lien obligatoire pour l'agent ou le salarié entre ces deux aspects :

- l'exercice du droit de retrait inclut nécessairement l'alerte,
- mais l'alerte ne conduit pas forcément au retrait.

- L'ALERTE : UNE OBLIGATION POUR L'AGENT

La question s'est posée de savoir si le salarié était tenu de signaler à l'employeur une situation de travail présentant, selon son opinion, un danger grave et imminent.

Cette question relève du bon sens :

↳ il paraît difficilement concevable qu'un agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent n'en avise pas immédiatement l'autorité administrative, afin que celle-ci procède à l'élimination du danger signalé.

D'un strict point de vue juridique, l'examen des rapports et des débats parlementaires relatifs à la loi précitée du 31 décembre 1991, des dispositions de la directive du 12 janvier 1989 (article 13 § 2 d) que cette loi décline, montre qu'**il s'agit bien d'une obligation.**

Le Conseil d'État, appréciant la légalité de règlements intérieurs, a jugé à plusieurs reprises que **l'article L. 231-8 obligeait le salarié à signaler immédiatement à l'employeur l'existence d'une situation de travail qu'il estimait dangereuse** (12 juin 1987 – n° 75-276; 29 décembre 1989 – n° 86 656 ; 11 mai 1990 – n° 90-213 ; 11 juillet 1990 n° 85-416).

Enfin, cette conclusion résulte implicitement, mais nécessairement, de la loi du 31 décembre 1991 qui a complété l'article L. 231-8.

En effet, au-delà des situations de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elles présentent un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, le salarié signale également toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il faut encore indiquer que cette défectuosité ne suffit pas nécessairement, à elle-seule, à constituer une cause de danger grave et imminent.

L'article 5.6, qui reprend l'article L. 231-8, introduit donc une obligation de signaler à son chef de service, ou son représentant, soit une situation de danger, soit une défectuosité dans les systèmes de protection, que cette dernière constitue ou non une cause de danger grave et imminent.

; ATTENTION !

À l'inverse, le fait :

- **pour toute personne**
- **de ne pas signaler un danger grave et imminent**
- **qu'elle aurait raisonnablement dû considérer comme tel**
- pourrait mener à **mettre en cause sa responsabilité judiciaire**

particulièrement en cas d'atteinte à autrui (par exemple qualification éventuelle de type « mise en danger volontaire de la vie d'autrui », etc) voire aux biens...

- FORMALISME ET MOMENT DE L'ALERTE

Si l'alerte est obligatoire, elle n'a pas à intervenir préalablement au retrait éventuel.

Elle doit avoir lieu sans délai, ou le plus rapidement possible, mais toute obligation d'informer préalablement l'autorité hiérarchique de l'intention de se retirer d'une situation de danger grave et imminent est exclue, car incompatible avec l'état de nécessité qui postule un retrait immédiat.

Le Conseil d'État a tranché la question du formalisme de l'alerte, suivie ou non du retrait. Dans les arrêts précités, la Haute juridiction a décidé que le salarié avait obligation de signaler à son employeur une situation dangereuse,

– mais qu'il n'avait pas (contrairement au membre du CHSCT) à le faire nécessairement par écrit. Cette procédure est cependant possible, dès lors qu'elle n'est que facultative (CE, 11 juillet 1990, précité). L'absence de consignation écrite par un agent ne peut donc en aucun cas être un motif de sanction.

Cela étant, il paraît particulièrement souhaitable qu'une information sur la situation de danger grave ou imminent, ou de défektivité dans les systèmes de protection, soit organisée afin de faciliter l'identification du risque, d'apprécier le plus efficacement possible la nature des mesures à prendre pour y remédier et de contribuer ainsi pleinement à la prévention des risques professionnels.

Les directions peuvent donc inviter les agents qui font usage de la procédure d'alerte à confirmer en outre par écrit la description précise du danger grave et imminent personnellement encouru, ou de la défektivité constatée, ainsi que du service et du poste de travail concernés.

Les registres d'hygiène et de sécurité ou des documents propres à chaque direction peuvent aussi servir de support au recueil de ces informations destinées à connaître le danger et favoriser son élimination.

- DROIT D'ALERTE D'UN REPRÉSENTANT EN CHSCT

Le représentant du personnel au CHSCT qui constate l'existence d'un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, alerte immédiatement le chef de service concerné et consigne cette alerte dans le registre spécial prévu à cet effet.

Décret n°82-453 modifié, article 2-1 Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Statut général des fonctionnaires : Loi n° 83 – 634 du 13 juillet 1983 -Art. 11 bis A

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Loi n° 96 – 393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence.

Code pénal – Art. 121-3

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Sanctionner les comportements anti-sociaux tels que définis par le code pénal

- NOTION DE CHEF DE SERVICE

Par chef de service il faut entendre l'autorité administrative qui a compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité. (ex : le directeur de la DI-IDF)

– il est le principal responsable des mesures prises pour assurer la santé et la sécurité des agents au sein d'un service, et il intervient dans toutes les procédures d'urgence mises en place par le décret du 28 mai 1982.

– dès lors qu’il serait démontré qu’une infraction (faute même non intentionnelle) a été commise, sa responsabilité pénale peut sur le principe systématiquement être mise en cause.

– il ne peut se décharger de sa propre responsabilité en la matière sur l’assistant de prévention, qui ne bénéficie d’aucune délégation de sa part et qui agit sous sa responsabilité.

- CAS PARTICULIER DE L’ASSISTANT/CONSEILLER DE PRÉVENTION

Son positionnement au sein des différents acteurs ne le place pas, a priori, et sous réserve de l’interprétation souveraine du juge pénal, au plus haut niveau de l’échelle des risques encourus en matière de mise en jeu de la responsabilité personnelle des agents.

– toutefois, il pourrait être mis en cause pénalement si l’on démontrait qu’il a commis, dans l’exercice de ses fonctions, l’une des fautes qualifiées prévues par l’article 121-3 du Code Pénal.

La faute qui pourra lui être reprochée en cas d’accident corporel consistera le plus souvent :

– soit à ne pas avoir informé le chef de service, du ou des manquements aux dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, qu’il a personnellement constatés, et qui sont à l’origine de l’accident, empêchant son supérieur hiérarchique de prendre les mesures nécessaires pour y remédier,

– soit à ne pas avoir mis en œuvre, totalement ou partiellement, les décisions prises par le chef de service.

La mise en cause de la responsabilité pénale de l’assistant de prévention n’exclut pas l’engagement de poursuites à l’encontre du chef de service.

Pour le chef de service (le directeur de la DI-IDF, par exemple), sa responsabilités consiste donc :

- **à informer,**
- **prévenir,**
- **intervenir.**

Dans le cadre classique de la responsabilité administrative, il ne fait pas de doute que le manquement à l’obligation de sécurité et de protection de la santé des agents par l’administration serait susceptible de constituer une faute de nature à engager sa responsabilité.

Le fondement de l’obligation de sécurité de résultat relève :

- **dans un premier temps : du contrat de travail,**
- **dans un second temps : des dispositions légales.**

Le manquement à cette obligation a le caractère d’une faute inexcusable, au sens de l’article L.452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l’employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger

auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Cette exigence ne vise pas une connaissance effective du danger.

La chambre sociale se réfère à cet égard à un entrepreneur avisé ou averti et le risque doit avoir été raisonnablement prévisible. La conscience du danger paraît donc devoir découler de « l'évidence même des choses ». **C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation recourt parfois à une double négation, « l'employeur ne pouvait pas ne pas avoir conscience du danger qu'il faisait courir à son salarié ».**

La faute inexcusable est par ailleurs présumée dans deux cas :

- le manque de formation à la sécurité renforcée prévue à l'article L. 4154-2 du code du travail,
- ou lors de la survenue d'un accident dont le risque avait été signalé par les intéressés ou un membre du CHSCT à l'employeur.

Au vu de la jurisprudence administrative, la responsabilité de l'administration pourrait être engagée dès lors que les mesures nécessaires de prévention de la santé des agents n'auraient pas été prises et qu'un dommage en aurait résulté directement. En effet, le manquement aux règles de protection de la santé des agents pourrait être constitutif d'une faute qui permettrait à la victime de demander la réparation intégrale de son préjudice.

L'obligation de sécurité de résultat consiste d'abord et avant tout en une exigence centrale de prévention.

Sur l'employeur, pèse une obligation de s'informer, de se donner les moyens de connaître les conséquences sur la santé de ses choix d'organisation du travail, et de prendre les décisions qui s'imposent.

L'étude du travail nous apprend qu'il y a entre la santé et le travail des interactions continues. La santé se construit, et si le travail peut conduire à la dégradation de la santé physique et mentale du travailleur, il est lui-même facteur de santé.

L'obligation en matière de prévention doit donc conduire à diriger l'action dans deux directions : il s'agit d'empêcher toute forme d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale, mais il s'agit aussi de faire en sorte qu'une vulnérabilité résultant d'un état de santé défaillant n'empêche pas la personne d'accéder à l'emploi et de s'y maintenir.

La prévention est donc le résultat attendu de l'employeur : son effectivité doit être absolue :

L'article L. 4121-1 du code du travail constitue le fondement de cette obligation de résultat et s'impose en amont de toute situation accidentelle ou génératrice de pathologie.

Le résultat est fixé par la place de l'article dans le code du travail, il s'applique donc aux mesures nécessaires, lesquelles sont définies par l'article L. 4121-1.

Parmi celles-ci, l'exigence de prévention paraît centrale et conditionner toutes les autres mesures.

Le résultat attendu de l'action nécessaire et obligatoire est donc l'établissement d'une politique de prévention structurée et finalisée. La prévention n'existe pas indépendamment de mesures concrètes dont la finalité unique est la sécurité et la préservation de la santé des travailleurs.

Il apparaît ainsi qu'aucune limite juridique ne peut être invoquée.

La responsabilité économique ne peut pas non plus être alléguée quand elle vient en contradiction avec l'impératif de préservation de la santé des agents.

À toutes fins utiles, la documentation administrative étant supposée déjà connue de l'administration, nous joignons ci-dessous un document élaboré par SOLIDAIRES sur le droit d'alerte et de retrait.

DROIT D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT des outils pour faire respecter les droits des agents

Les innombrables travaux génèrent à la DRFiP bon nombre de situations pénibles. L'intensification du travail liée aux suppressions d'emplois et aux nouvelles méthodes de management également. Au-delà de l'exaspération, de la souffrance légitimes des agents, bon nombre de ces situations sont au pire, génératrices de dangers pour la santé des agents, a minima, inacceptables sur un lieu de travail. Or vous avez des droits, que vous pouvez, devez faire appliquer, et donc connaître. Les droits d'alerte et de retrait en font partie.



La procédure d'alerte

Quand un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il a la possibilité d'en aviser immédiatement son chef de service.

L'appréciation de l'existence d'une situation présentant un danger grave et imminent demeure subjective mais le « motif raisonnable de penser » exclut naturellement la mauvaise foi ou l'erreur inexcusable, et on ne saurait vous reprocher, au contraire, une erreur d'estimation commise de bonne foi.

Si un membre du CHSCT constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, il en avise immédiatement le chef de service et consigne cet avis dans un registre spécial prévu à cet effet.

Quelle que soit la situation, vous devez mettre en œuvre ce droit individuel, idéalement dans le cadre d'une action collective car dans la majorité des cas, vous n'êtes pas le seul concerné, et cette action bénéficiera à l'ensemble agents. Enfin, vous pouvez vous faire assister d'un militant de Solidaires Finances Publiques, qui vous guidera dans votre démarche.

La notion de danger grave et imminent

Condition d'exercice du droit de retrait

L'existence d'un danger grave et imminent est une condition d'exercice du droit d'alerte et de retrait. Cette notion doit être précisée autant que possible, car elle est une source évidente de contestation.

Elle doit être perçue d'une manière objective, le plus souvent : existe-t-il un danger grave et imminent ? Mais elle doit parfois être perçue de manière subjective : l'agent avait-il un motif raisonnable de se croire menacé par un danger grave et imminent ?

Définition

Le danger est une menace pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait en mesure de provoquer un dommage à l'intégrité physique du travailleur. Ce danger doit être grave, c'est à dire susceptible d'entraîner des conséquences fâcheuses, des suites sérieuses. L'imminence évoque la survenance d'un événement, dans un avenir très proche, dans très peu de temps. Il y a danger grave et imminent lorsqu'on est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'un agent, dans un délai très rapproché.

La notion de danger grave et imminent concerne plus particulièrement les risques d'accidents, puisque l'accident est dû à une action soudaine entraînant une lésion au corps humain. Les maladies sont le plus souvent consécutives à une série d'événements à évolution lente. Cependant, la vitesse de réalisation du dommage importe peu. Que le dommage se réalise progressivement ou instantanément, le risque proche d'une dégradation de la santé du travailleur constitue un danger grave et imminent. Le danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication ou d'une ambiance de travail.

L'appréciation du danger grave et imminent

Il convient de mesurer les risques de survenance du dommage, son importance et ses caractéristiques. Cette analyse n'est pas seulement menée de manière objective, compte tenu des données actuelles des sciences et des techniques. Cependant, quant à l'exercice de la procédure d'alerte et du droit de retrait, la notion de danger grave et imminent doit être appréciée d'une manière subjective. En cas de contestation, il faudra rechercher si l'agent avait un motif raisonnable de penser que sa vie ou sa santé était en danger. Cette appréciation doit tenir compte des connaissances techniques et scientifiques de l'agent, des circonstances concrètes de sa situation.

Les mouvements instinctifs, irrationnels ou de panique, ne permettent pas en eux-mêmes l'exercice du droit de retrait. Il est exigé de l'agent un minimum de réflexion, la perception d'un danger inhabituel.

L'agent doit avoir un motif raisonnable de craindre pour sa vie ou sa santé ; il doit donc être en mesure de justifier sa démarche.

Peu importe que le danger perçu par l'agent se révèle, après examen approfondi, inexistant, improbable ou minime, dès lors que l'agent en cause a pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité. Il appartiendra au juge saisi d'un litige de préciser les caractéristiques de la notion de danger grave et imminent, en fonction des circonstances des cas d'espèce. Un chef de service ne peut donc s'y opposer.

En pratique

En tant qu'agents de l'Etat, nous nous retrouvons bien plus souvent que nous l'imaginons dans la situation de danger grave et imminent.

Exemples (non exhaustifs) vécus dans des services :

- issues de secours fermées ou encombrées : danger grave et imminent ;
- absence ou mauvais fonctionnement d'une alarme incendie : danger grave et imminent ;
- refus du Directeur de faire analyser les peintures anciennes (peut être au plomb) que des salariés d'une entreprise extérieure grattent en présence des agents : motif raisonnable de penser qu'il existe un danger grave et imminent ;
- pas d'extincteurs ou en mauvais état dans les locaux : danger grave et imminent ;
- refus de reclasser un agent qui a un avis d'inaptitude partielle sur son poste de travail par le médecin de prévention pour harcèlement : danger grave et imminent ;
- machine à ouvrir le courrier vétuste, défectueuse, non vérifiée par un organisme agréé : motif raisonnable de penser qu'il existe un danger grave et imminent pour les utilisateurs ;
- refus de prendre des mesures immédiates quand il y a 30° ou davantage dans un bureau : danger grave et imminent pour les asthmatiques, les cardiaques ;
- agression physique ou altercation verbale avec un usager à l'accueil ou en réception : danger grave et imminent..

Si tout le monde comprend le terme «grave», (danger pour la santé, pour la vie, pour l'intégrité physique ou morale), le terme «danger imminent» est interprété de manière restrictive par l'administration. En effet, l'imminence concerne le risque, et non la réalisation du danger. Par exemple, inhaler de l'amiante aujourd'hui, peut amener un mésothéliome dans 20 ou 30 ans. Le risque d'inhalation est immédiat. Les effets sur la santé et sur la vie apparaîtront dans 20 ans.

Nous n'exerçons que rarement notre droit de retrait. Pourtant, il ne faut pas démontrer qu'il y a danger grave et imminent mais bien qu'il y a un **motif raisonnable** de le penser.

Ces derniers temps, la jurisprudence évolue favorablement pour les agents, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de la santé mentale au regard de la responsabilité des employeurs, privés comme publics. Il faut donc utiliser aussi souvent que nécessaire la procédure d'alerte qui permet justement d'alerter, de laisser des traces en cas de situation anormale pour les agents, et d'obliger le Directeur à prendre les mesures nécessaires pour **supprimer les dangers**.

Deux niveaux responsabilité

Procédure administrative : si la responsabilité en matière de santé relève du Directeur, le premier réflexe doit être d'alerter votre **chef de service**, autorité hiérarchique sous laquelle vous êtes immédiatement placés, et donc responsable en premier lieu.

Responsabilité pénale : il est important de signaler la responsabilité de l'employeur et son **obligation de résultat** qui découle de la jurisprudence. L'article L. 4121-1 du code du travail énonce clairement que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la **santé physique et mentale** des salariés de son entreprise. Il en est de même pour tout employeur public (décret 82-453 du 28 mai 1982).

Quatre idées à retenir

Situation grave : procédure d'alerte et droit de retrait immédiats !

Situation dégradée : si un ou plusieurs agents ont un motif raisonnable de penser que leur situation de travail présente un caractère potentiellement dangereux il convient dès lors de déclencher une procédure d'alerte.

Une question de santé : si chacun pense en premier lieu à la santé physique, il convient d'intégrer que la santé mentale est aussi de la responsabilité de l'employeur. Si une situation engendre des risques à ce niveau là, il faut aussi envisager une procédure d'alerte, voire même un droit de retrait !

Traces écrites : si le cahier prévu spécifiquement à cet effet doit être rempli, vous devez aussi penser à annoter le cahier hygiène et sécurité afin que l'analyse ultérieure puisse être effectuée par les CHSCT.

les représentants au CHSCT de Paris

Solidaires finances

pour Solidaires Finances

Jean CAPDEPUY 06 30 53 39 99
Colette CAUSSE 06 77 45 34 71
François SCHALLEBAUM 06 14 57 97 41
Jean-Pierre MARTIN 01 44 72 27 74

Louis DIENG 07 86 95 85 84
Gwenaël CRAVIC 06 77 47 74 02
Marie-Line GAYRAUD 01 40 46 68 89
Bernardo CARVAJAL

Rédaction / Administration : Solidaires Finances Paris
6 rue St Hyacinthe - 75001 PARIS

Vous pouvez adresser toutes vos questions aux représentants en CHSCT à : solidairesfinances.paris@gmail.com

7° Veiller à l'application effective des articles L 4121 – 1 et – 2 du Travail s'agissant de la protection de la santé et de la sécurité des agents au travail.

ARTICLE L 4121- 1 ET -2 DU CODE DU TRAVAIL

Les 9 principes généraux de prévention

Pour élaborer des mesures de prévention efficaces et adaptées, il faut à chaque fois s'appuyer sur les principes définis à l'article L 4121-2 du Code du travail. L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1. Éviter les risques.
2. Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
3. Combattre les risques à la source.
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs

En méthodologie

Afin de répondre à l'exigence de prévention les huit points suivants doivent guider pas à pas l'action de ceux qui s'impliquent dans la prévention des risques professionnels :

1. L'évaluation des risques consiste à apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.
2. Combattre les risques à la source, c'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires.
3. Adapter le travail à la personne, c'est concevoir les postes de travail et choisir les équipements, les méthodes de travail et de production pour limiter notamment le travail monotone, cadencé ou pénible.
Par exemple, la phase d'évaluation des risques peut permettre de repérer des plans de travail d'une hauteur inadaptée pour les salariés (entraînant des contraintes importantes et des efforts inutiles). Ce plan peut être surélevé ou abaissé pour diminuer le risque d'atteintes ostéoarticulaires.
4. Tenir compte de l'évolution de la technique, c'est assurer une veille pour mettre en place des moyens de prévention en phase avec les évolutions techniques et organisationnelles.

5. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (le remplacement d'un produit cancérogène par un produit moins nocif, ou l'utilisation de peintures sans solvant, par exemple).

6. Planifier la prévention, c'est intégrer dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'environnement. En cas d'intervention de plusieurs entreprises sur un même lieu, organiser la prévention en commun.

7. Prendre des mesures de protection collective signifie que l'employeur doit donner la priorité à ces mesures.

L'utilisation des équipements de protection individuelle intervient uniquement en complément des protections collectives si elles se révèlent insuffisantes.

8. Enfin, donner les instructions appropriées aux travailleurs c'est donner aux salariés les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention.

Ces principes montrent le caractère multifactoriel (organisationnel, humain, technique...) des risques professionnels et rendent inéluctable l'approche pluridisciplinaire de toute action de prévention.

Compte tenu de l'obligation qu'a l'employeur de démontrer qu'il a correctement mené son action de prévention, **il devra à chaque étape du processus de prévention se mettre en capacité de tracer son action dans le but de la suivre et de l'évaluer.** Afin de mener à bien son action de prévention, l'employeur doit inévitablement s'appuyer sur son pouvoir de direction.

VI) CONCLUSION

1 ° LE TRAVAIL EN SITE OCCUPÉ – LES CONSÉQUENCES SUR LES AGENTS DE LA BSITM DES TRAVAUX.

- Les travaux en site occupé (situation de *co-activité*) ne sont pas souhaités par les personnels.
- Ils ne le sont pas non plus par les acteurs des travaux (entreprises, administrations en charge de l’immobilier) car ils génèrent des contraintes lourdes, et sont propices à de multiples incidents voire à des accidents.
- le chantier de la Gare du Nord en est une illustration avec plusieurs accidents ou incidents voire possiblement des atteintes à la santé des personnes, et expositions d’agents présentant des vulnérabilités.
- en dehors des logiques budgétaires, il est à regretter de ne pouvoir connaître quels avantages en retire l’administration face aux multiples inconvénients liés à un chantier en co-activité.
- dont notamment : quel est l’impact sur la prise en compte de l’impact d’une réhabilitation totale d’un bâtiment, du désamiantage et de la durée induite des travaux en site occupé, cas de la BSITM, face à l’obligation de résultat de l’employeur en matière de santé et de sécurité au travail de ses agents, ainsi que par rapport aux obligations de services rendus à l’usager ?
- au cas présent, la co-activité ayant été imposée, reste à voir comment cela a fonctionné, pour que le chantier se déroule au mieux et que les conditions de travail des personnels, eu égard aux circonstances, demeurent acceptables, en préservant leur santé et leur sécurité.
- au terme de son travail, le constat est que, malgré le nombre d’intervenants et la complexité de l’organisation qui sous-tend la conduite d’un chantier, celui-ci atteint globalement ses objectifs immobiliers dans le respect des délais et des enveloppes budgétaires ; ce faisant, le projet est réalisé et l’une des conséquences très appréciable est de mettre à la disposition des personnels des locaux offrant, en principe, *une fois le chantier définitivement terminé*, des meilleures conditions de travail et une qualité environnementale améliorée.
- en revanche, et malgré les efforts de communication de l’administration ***après sollicitation des représentants des personnels, dont SOLIDAIRES notamment***, et durant le chantier, la prise en compte des incidents et accidents mais aussi des conditions de travail semble particulièrement défaillante *pendant* la co-activité : flou sur les mécanismes de remontée des informations, non-identification des interlocuteurs, informations non partagées, difficulté à obtenir des réponses au cas par cas et des mesures correctives etc....
- les obligations légales qui pèsent sur l’employeur, et celles qui encadrent la conduite d’un chantier fournissent un dispositif qui devrait prévenir certains risques. De surcroît, dès l’élaboration du document de consultation des entreprises (DCE), le principe de protection des personnels contre les travaux les plus bruyants est clairement posé entre le maître d’ouvrage, et les entreprises.
- Malgré ces mesures préventives, **l’attitude des entreprises donne à penser qu’elles se comportent comme si le site n’était pas occupé.**

La vigilance de l'administration envers les entreprises est certainement à questionner (même si la réussite du chantier au plan immobilier est présente globalement), mais elle n'est pas perceptible sur le fait d'obtenir le respect des conditions de travail :

- soit l'administration ne porte pas suffisamment cette préoccupation,
- soit elle n'obtient pas des entreprises ou de ses interlocuteurs les modes de fonctionnement acceptables.

– La dichotomie entre d'une part la DI-IDF (ou la DR) responsable de la santé et de la sécurité des agents administratifs, et d'autre part, les autres intervenants (SNCF et entreprises) semble peu opérante pour supprimer, voire, éviter, ou à minima contenir les nuisances affectant les agents dans leur travail.

– La recherche de conditions de sécurité, et de travail, normales de la part des différents intervenants sur le chantier devrait être un objectif prioritaire qui s'impose à tous les acteurs : (MOA), DI-IDF, gestionnaire de site, coordonnateur SPS, entreprises, agents...

– Le respect du droit du travail par les entreprises est le sujet des employeurs privés, mais il doit l'être aussi celui de l'administration.

Quoi qu'il en soit, des impressions négatives découlent des éléments suivants :

– ces travaux d'envergure, et les nuisances, qui impactent la BSITM s'étendent sur une longue durée, qui crée un phénomène d'usure, d'autant que cette épreuve s'ajoute aux difficultés propres de la vie administrative sur ce site et aux contraintes particulières de l'exercice de la mission de sûreté.

– tant que le chantier n'est pas définitivement terminé, il faut endurer la poursuite du chantier (nuisances voisines), génératrice de dysfonctionnements (ex : dysfonctionnements électriques, absence de chauffage, excès de chaleur, etc.),

– malgré les incidents et accidents et les nombreux échanges intervenus à ce sujet, et les interventions réitérées sollicitées et obtenues du directeur de la DI IDF, tout au long de la durée du chantier, il apparaît que les attitudes ont évolué avec difficultés de la part des responsables de tous bords de la SNCF durant ce chantier.

– Le chantier a engendré des accidents et incidents,

– Si le nombre de parties prenantes au chantier (MOA, DR DIDF, etc.) semble faire obstacle à son bon fonctionnement sur certains points, de surcroît :

– l'identification des bons interlocuteurs (SNCF ou entreprise ou autre entité commerciale en relation directe avec la SNCF) semble n'avoir été faite que sous la contrainte des événements par la Douane – comment faisait-elle auparavant ?

– la remontée des informations sur les incidents et accidents du chantier est aléatoire s'agissant de la Douane ;

– ce nombre ne permet pas une bonne prise en charge des incidents du quotidien du chantier

- Un chantier en site occupé engendre des contraintes lourdes pour les occupants, et pour la conduite du chantier elle-même : obligation du maintien des fonctions vitales, respect des règles de sécurité dans chaque configuration nouvelle, ordre de traitement des étages, obligation de préserver les conditions de travail...
- La concomitance du chantier et de contraintes administratives et de sécurité pour la BSITM met à l'épreuve les capacités de résistance des personnels
- Le suivi (ou l'absence de suivi) du chantier par l'administration donne l'impression que cette dernière ne se fait entendre par les entreprises que sur certains points et encore ...
- L'impératif prioritaire de la SNCF ou des entités intervenantes de la Gare du Nord (ex: Gares et connexions) de finir les chantiers à une date imposée, peut être dans l'urgence, sans élaboration d'un Plan de Prévention adapté au chantier spécifique, sans y associer les services des Douanes a pu conduire à des errements coupables ?
- Fonction et rôle du gestionnaire de site : la formation du gestionnaire de site doit être suffisante, pour suivre les problèmes liés à la réalisation de chantiers par le bailleur, ou par la Douane : est-ce le cas ici ? La DR et la DI-IDF doivent travailler sur ce sujet, et fournir une aide à cet agent.
- le gestionnaire de site est, de fait, le représentant permanent de toute l'administration dans le détail du quotidien d'un chantier, et il n'a pas le poids requis envers les entreprises ;
- mais le gestionnaire de site est, de fait, le représentant des intérêts de tous les agents du service ou du site et il n'a pas de légitimité, ni de poids suffisant, pour faire entendre les demandes et doléances, étant lui-même, au cœur de tensions extrêmes et dépourvu de moyens, et exposé à un risque psycho-social aigu ;
- La médecine de prévention, et l'ISST sont insuffisamment impliquées et consultées :
 - faute de disponibilité du médecin de prévention ;
 - faute d'être suffisamment connues et identifiées ;
 - faute d'être saisie par les personnes qui pourraient ou devraient y recourir ;
- En théorie, les zones chantier clos et d'activités administratives sont bien différenciées. En réalité, il existe une zone mixte ayant des règles de cohabitation devant assurer bon fonctionnement et sécurité.
- En fait, il y a des collisions entre les deux zones comme l'ont montré les incidents successifs à la BSITM ;
- La réalité quotidienne a démontré qu'il y a une réelle interaction entre les deux activités, de chantier et administrative et donc des risques associés naturellement.
- La durée des chantiers, ou des dysfonctionnements, et leurs répétitions, engendrent, un phénomène d'usure pour les occupants, amplifié, parce que les conditions de travail dans les locaux de vie sont dégradées, sans que des efforts significatifs aient été faits pour améliorer réellement et effectivement l'état des locaux.

— la Douane doit veiller à : anticiper et prévenir ces risques en y associant l'ensemble des acteurs de la prévention, par une attitude pro-active de recherches, de transmission, et de retours d'information, auprès de toutes les parties prenantes ou intervenants, et par une politique ambitieuse de prévention des risques au quotidien, qui passe notamment, mais pas seulement, par la réalisation de Plan annuel de prévention intégrant pleinement ces risques.

— dès à présent, concernant les travaux susceptibles d'impacter la BSITM, dès lors que seront connues les conséquences du BREXIT (augmentation possible du nombre d'agents à la BSITM, augmentation concomitante des superficies des locaux attribuées à la BSITM, modifications éventuelles de l'organisation du travail dans ce service, impacts divers concernant les missions, etc...) ;

— la Douane doit veiller à :

1) anticiper et prévenir ces difficultés, en y associant, notamment, l'ensemble des acteurs de la prévention dont les représentants des personnels, par une attitude pro-active de recherches, de transmission, et de retours d'information, auprès de toutes les parties prenantes ou intervenants,

2) mettre en œuvre une politique ambitieuse d'amélioration des conditions de travail des agents au quotidien,

3) effectuer un suivi régulier ; informer les agents et informer le CHSCT sur ces sujets, de manière spontanée, la plus exhaustive et sans délai.

2 ° L'EXPOSITION DES AGENTS À L'AMIANTE :

↪ Position des représentants des personnels au sein de la Délégation d'enquête.

– les représentants des personnels dans la délégation d'enquête rappellent que pour eux, il est indispensable de respecter strictement toutes les législations en vigueur (que ce soit sur l'information, le suivi et la prise en charge censés être mis en œuvre en pareil cas, mais aussi sur les principes d'égalité de traitement, la perte d'une chance, le préjudice d'anxiété, etc).

– ils préconisaient donc une fiche d'exposition pour tous les agents ayant exercé entre 1994 et 2012, et le suivi y afférent, sans exclusive.

– dès lors, les représentants des personnels dans la délégation d'enquête ont pris acte de la volonté de la Douane de traiter de manière différenciée les agents ayant été exposés à la plaque réputée amiantée, en accord avec la MP et l'ISST.

– cela, alors même que l'ensemble des agents sur la période de référence a pu avoir accès sans restriction à ce local (si tant est que, la question de la dissémination de fibres amiantées, puisse y être circonscrit...) et qu'il est donc impossible de démontrer que tel ou tel agent y a été plus exposé qu'un autre...

– bien que la Douane affirme que son choix préserve les droits de tous les agents (droit à l'information sur le risque amiante et droit au suivi médical post-professionnel, mais aussi les principes d'égalité de traitement, de perte d'une chance, du préjudice d'anxiété, de droit à une réparation intégrale du préjudice subit, etc) de manière suffisante,

– le principe de cette communication à double niveau, admis en responsabilité, par le représentant du président du CHSCT (et pour le compte de la Douane en tant qu'employeur) ne saurait recueillir l'aval des membres représentants les personnels de la commission d'enquête.

– c'est dans ce cadre-là (traitement différencié des agents ayant été exposés à la plaque réputée amiantée) conformément aux choix faits par l'employeur (la Douane) lors de la réunion du 30 juin 2017, que deux courriers-type ont été présentés aux membres de la commission d'enquête et seront alors utilisés :

– une fiche d'exposition destinée aux agents ayant exercé entre 1994 et 2012 en qualité de maître-chien,
– une attestation de présence destinée aux autres agents, sur la même période.

– ces courriers seront adressés par mail aux agents en activité, par courrier avec accusé réception aux agents retraités. Un tableau de suivi des réponses sera tenu au pôle GRH, auquel les membres de la commission d'enquête pourront avoir accès.

– Le 19/10/2017, les représentants des personnels, membres de la Délégation d'enquête, ont

rappelé au représentant du Président du CHSCT, qu'il appartenait désormais à la Douane (DI-IdF) de procéder à l'information de l'ensemble des agents concernés, et de tenir informés les autres membres de la Délégation d'enquête, des avancées sur tous les sujets évoqués, et notamment celui-là. Puis, ultérieurement, de finaliser l'information des membres du CHSCT, après que le présent rapport ait été voté en séance Plénière de CHSCT.

Annexes à suivre : Photos et documentations diverses

Photos devant RX 3 - accident chute de planche du toit à côté d'un agent au portique

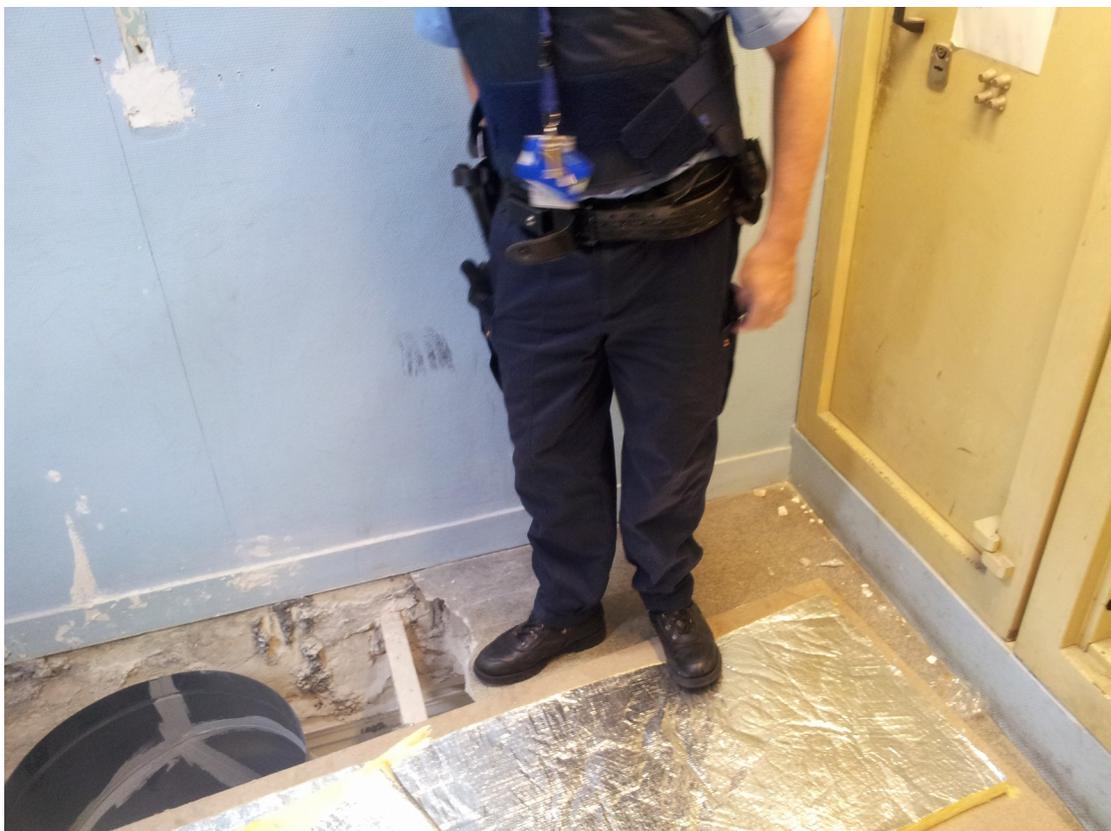




Photo percement toiture salle d'arme juin 2016



quelques exemples de photos sur la protections du chantier dans la brigade







quelques exemples de photos de l'encombrement -hygiène salle d'arme



quelques exemples de photos de l'état à ce jour de la toiture en salle d'arme



quelques exemples de photos de l'état de l'isolant de toiture, posé par les agents, pour lutter contre le froid, en salle d'arme



quelques exemples de photos de l'état de l'installation électrique dans la brigade



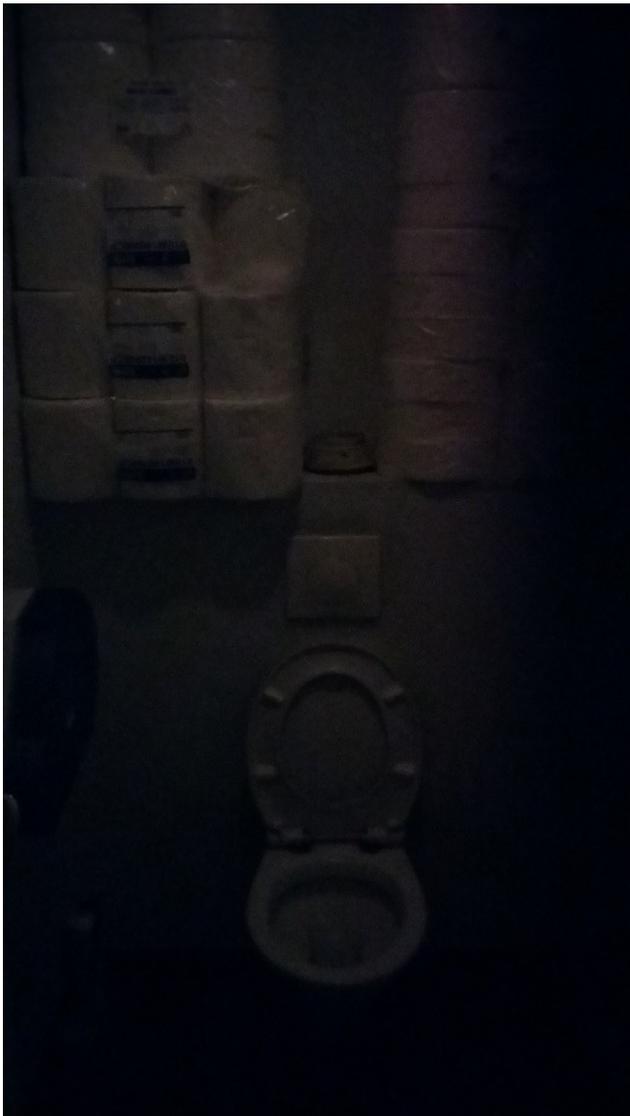
**exemple de photo de l'état de la salle de repas
(tables et chaises financés par le CHSCT de Paris)**



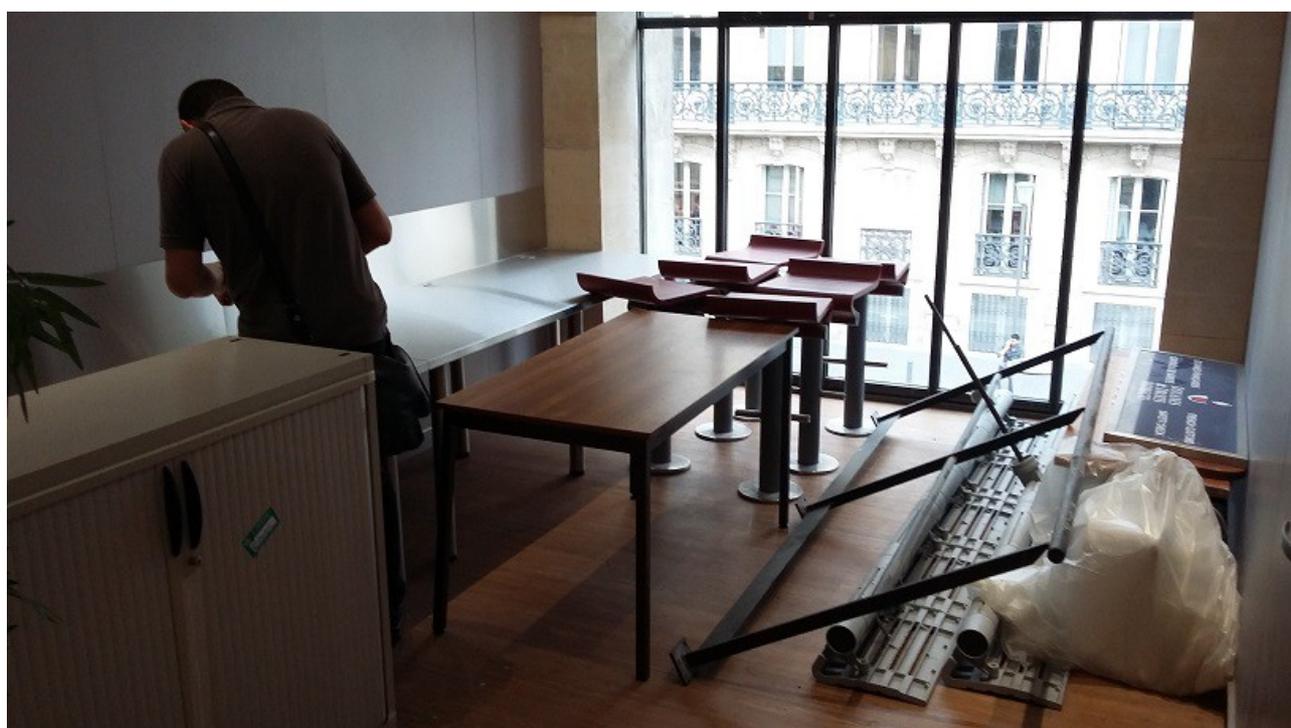
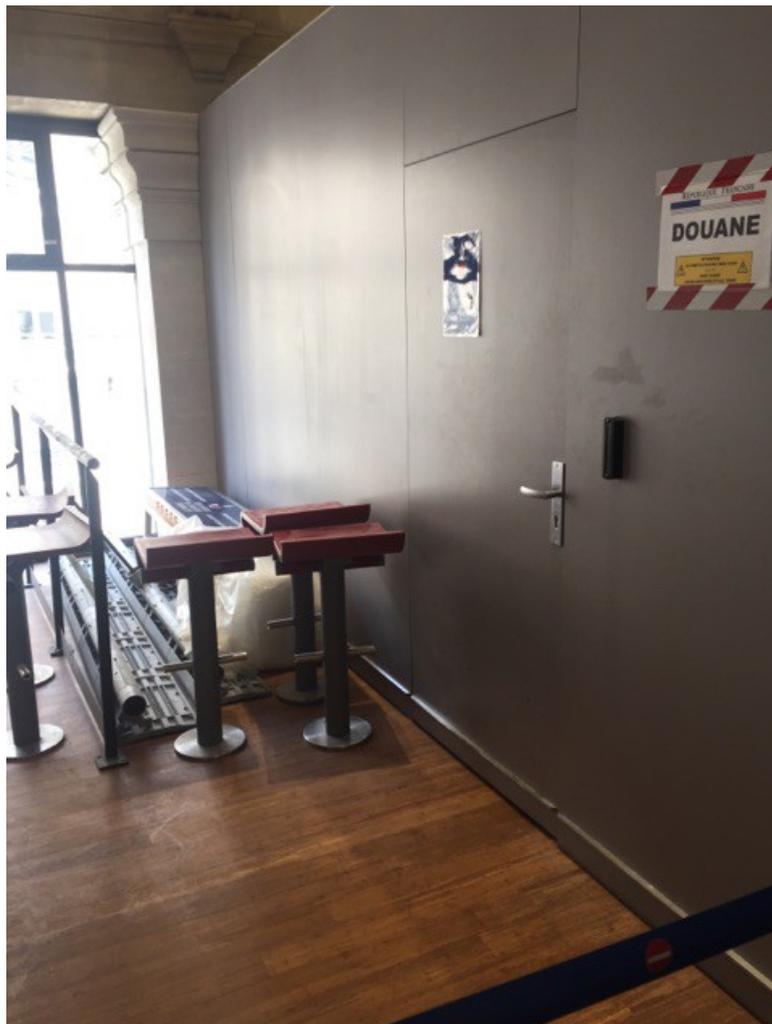
**quelques exemples de photos de l'état d'un toilette niveau bas
(servant à la fois aux infracteurs et au personnel de ménage pour se changer, de stockage, etc)**



exemples de photos de l'état et de la lumière dans ces toilettes (coupures intermittentes)



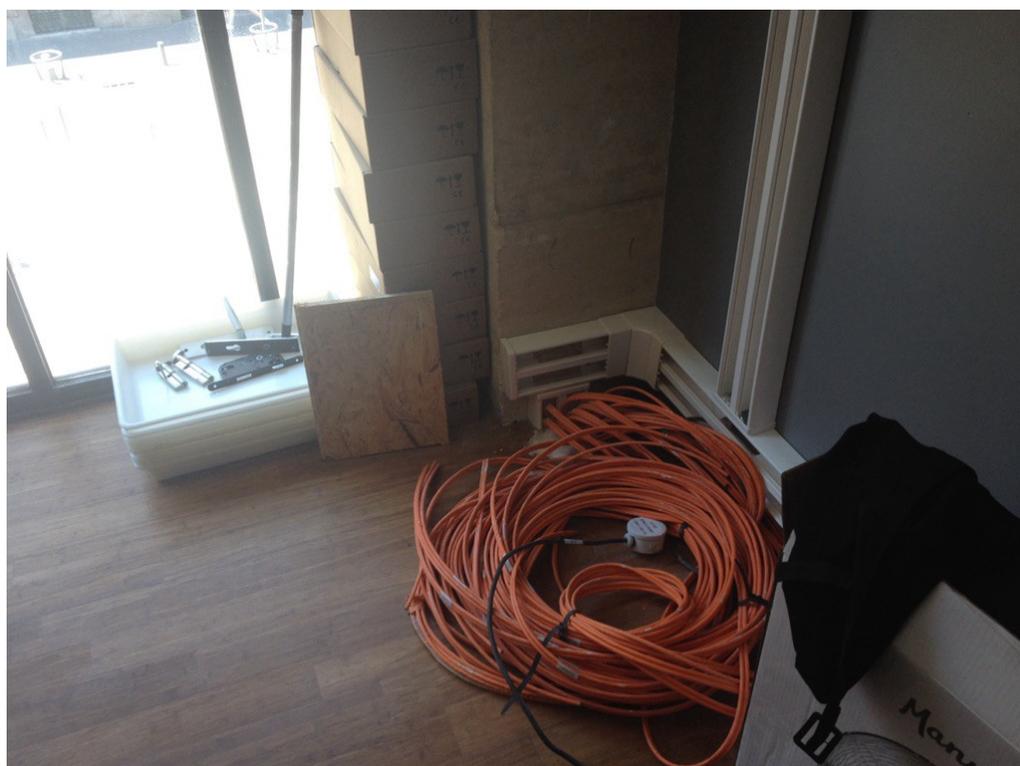
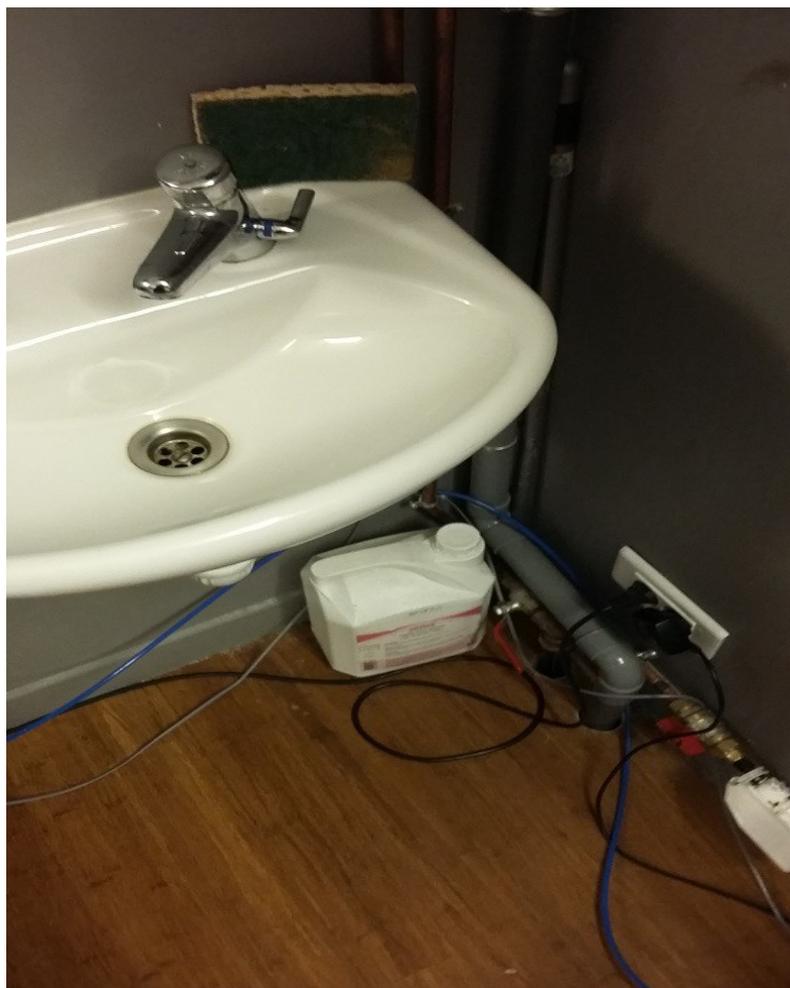
quelques exemples de photos de l'état du local Douane (« l'aubette ») sur le site Eurostar



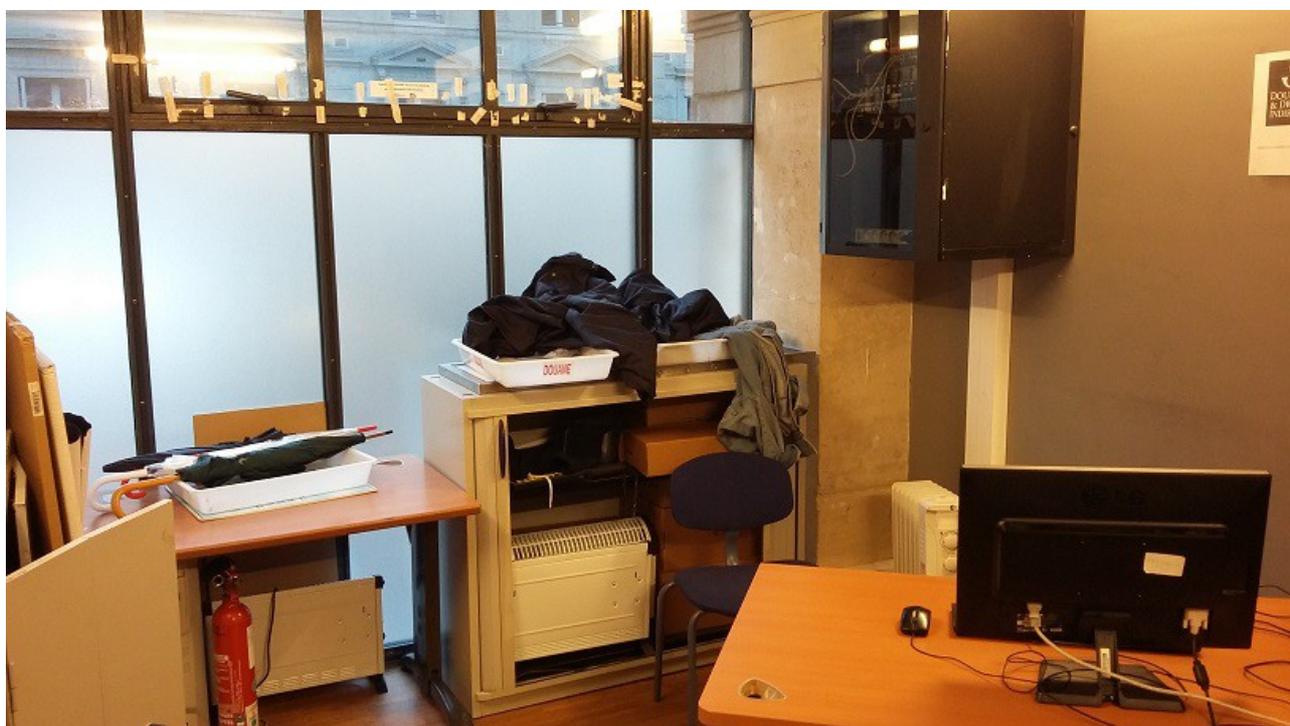
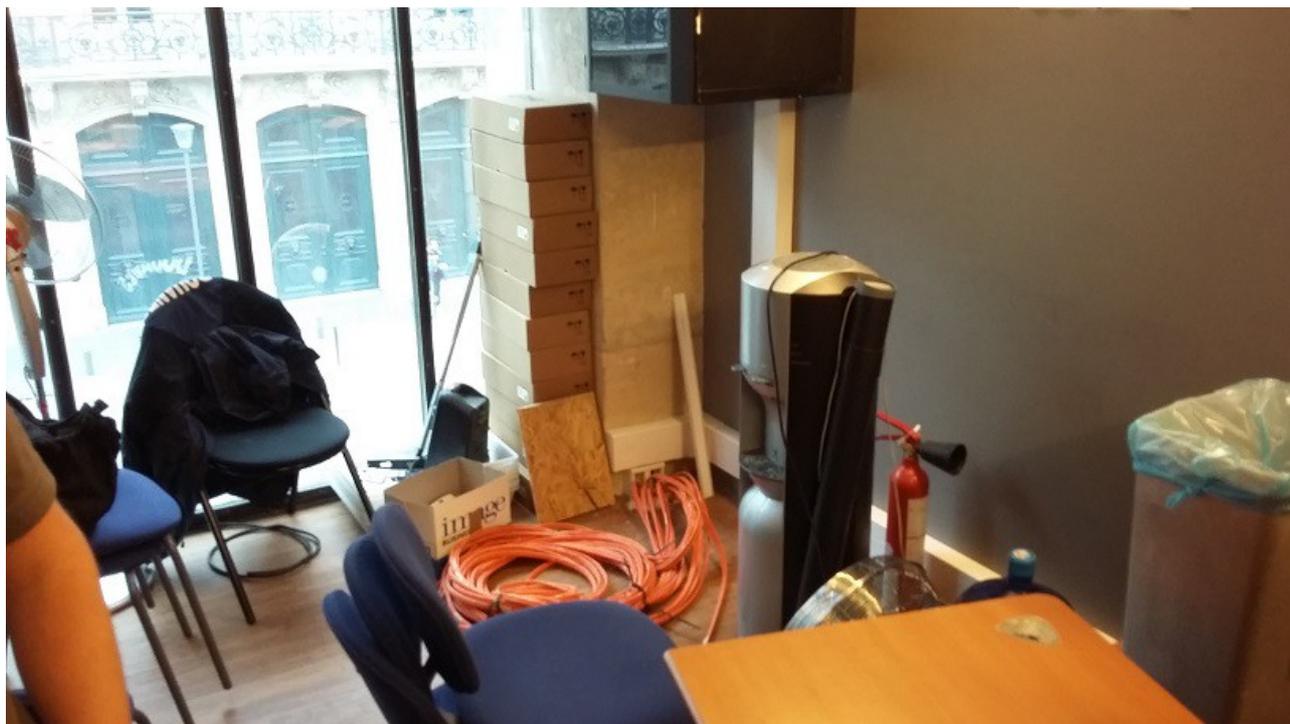
quelques exemples de photos de l'état du local Douane (« l'aubette ») sur le site Eurostar



quelques exemples de photos de l'état du local Douane (« l'aubette ») sur le site Eurostar



quelques exemples de photos de l'état du local Douane (« l'aubette ») sur le site Eurostar



exemples de photos des locaux des autres forces de l'ordre présent sur le même site



quelques exemples de photos de l'état de la zone de contrôle des Douanes lors de l'hiver 2017



quelques exemples de photos de l'état de la zone de contrôle des Douanes lors de l'hiver 2017



quelques exemples de photos de l'état de la zone de contrôle des Douanes lors de l'hiver 2017



Relevé de température sur le terminal eurostar

Modèle de thermomètre :
 Date : 28/02/2018
 Plage de mesure :

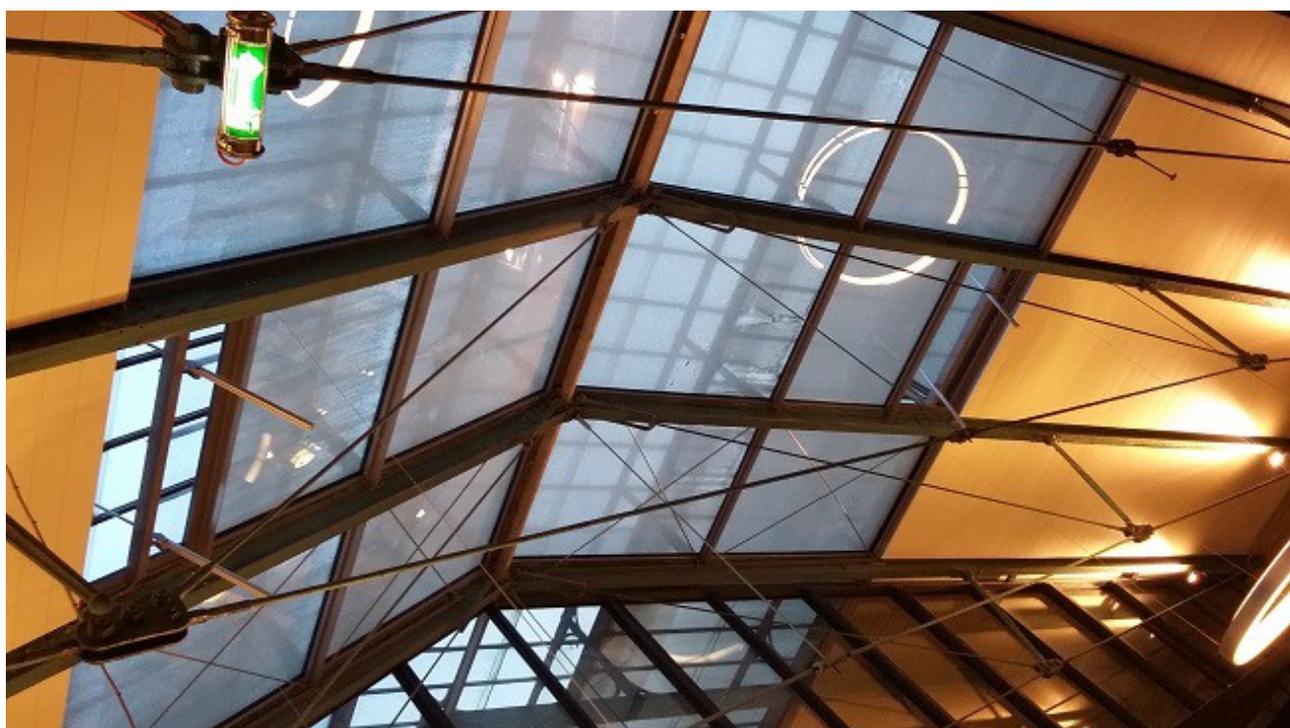
Relevé :

Horaire	Poste A	Poste B	Poste C	Poste D	Poste E	Poste F	Poste H	Poste I
08H45	16°							
08H55		8°						
09H10			8°					
09H20				9° (ce-gakio fumées)				
09H30				10°				
09H40						12° (ce-gakio fumées)		
09H45						14°		
09H50								8°

Descriptif des postes :

Poste A : RX 4-5, opérateur assis, radiateur allumé
 Poste B : Portique 5-6, opérateur debout
 Poste C : Portique 4, opérateur debout
 Poste D : Portique 2, opérateur debout
 Poste E : RX 6, opérateur assis, radiateur allumé
 Poste F : RX 2, opérateur assis, radiateur allumé, puis éteint à compter de 15h30.
 Poste H : Salle Embarquement opérateur debout.
 Poste I : RX 4-5, opérateur debout devant les lignes (espace vitré)

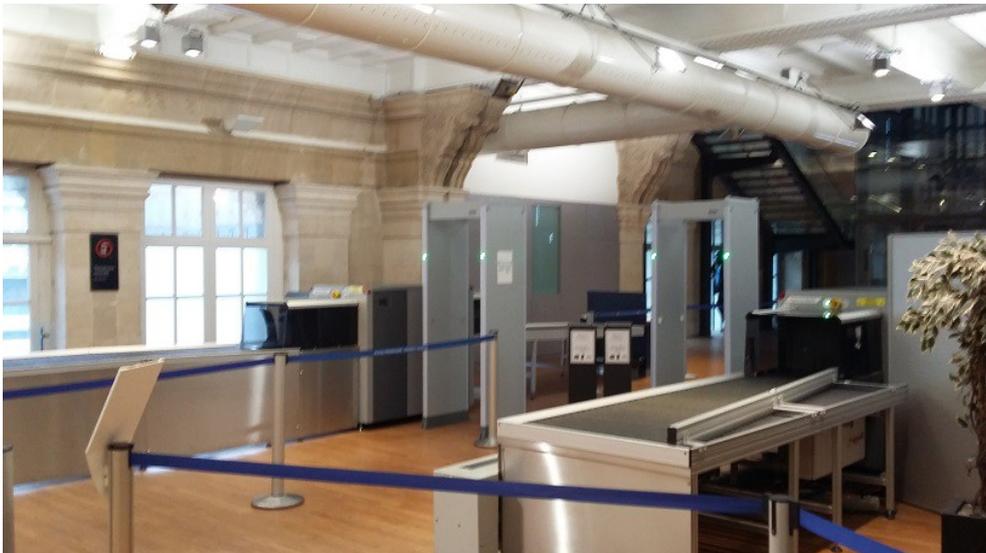
photo des panneaux de la verrière au-dessus des douanes, restés plusieurs jours bloqués en position ouverte, lors des grands froids de février 2018



**quelques exemples de photos du manque d'espace/d'ergonomie
de la zone de contrôle des Douanes sur le site Eurostar, et des risques associés**



**quelques exemples de photos du manque d'espace/d'ergonomie
de la zone de contrôle des Douanes sur le site Eurostar, et des risques associés**



**quelques exemples de photos du manque d'espace/d'ergonomie
de la zone de contrôle des Douanes sur le site Eurostar, et des risques associés**



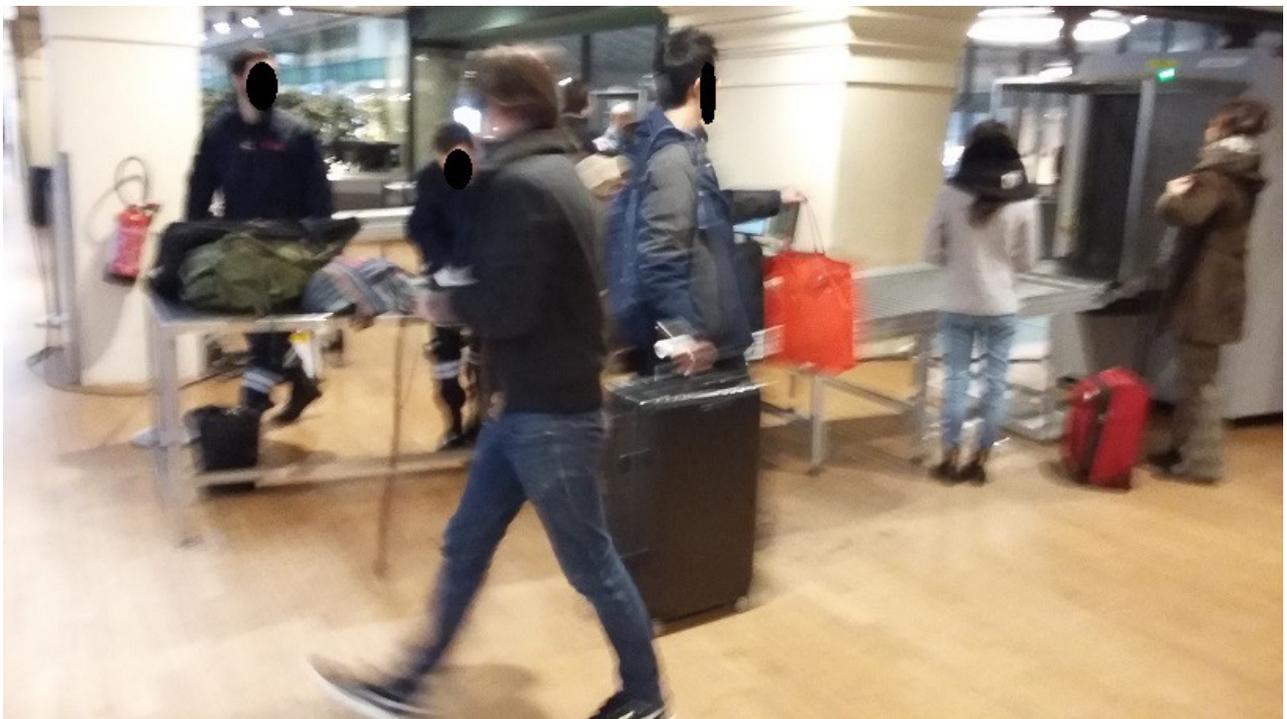
**quelques exemples de photos du manque d'espace/d'ergonomie
de la zone de contrôle des Douanes sur le site Eurostar, et des risques associés**



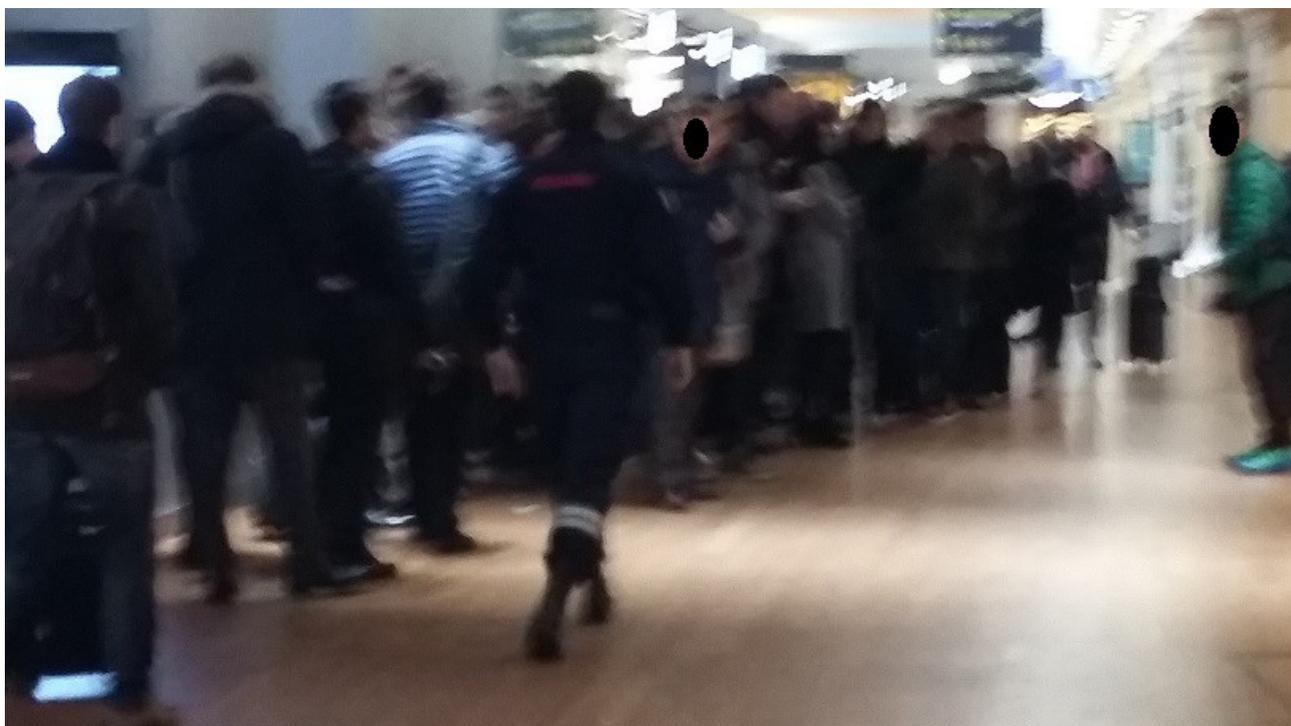
**quelques exemples de photos du manque d'espace/d'ergonomie
de la zone de contrôle des Douanes sur le site Eurostar, et des risques associés**



**quelques exemples de photos du manque d'espace/d'ergonomie
de la zone de contrôle des Douanes sur le site Eurostar, et des risques associés**



**quelques exemples de photos du manque d'espace/d'ergonomie
de la zone de contrôle des Douanes sur le site Eurostar, et des risques associés**



quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



Dessous/Dessus dalle en verre securit brisée mais toujours passante en zone Douanes



quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



dalle en verre securit brisée, recouverte de carton, servant de support au panneau Douanes

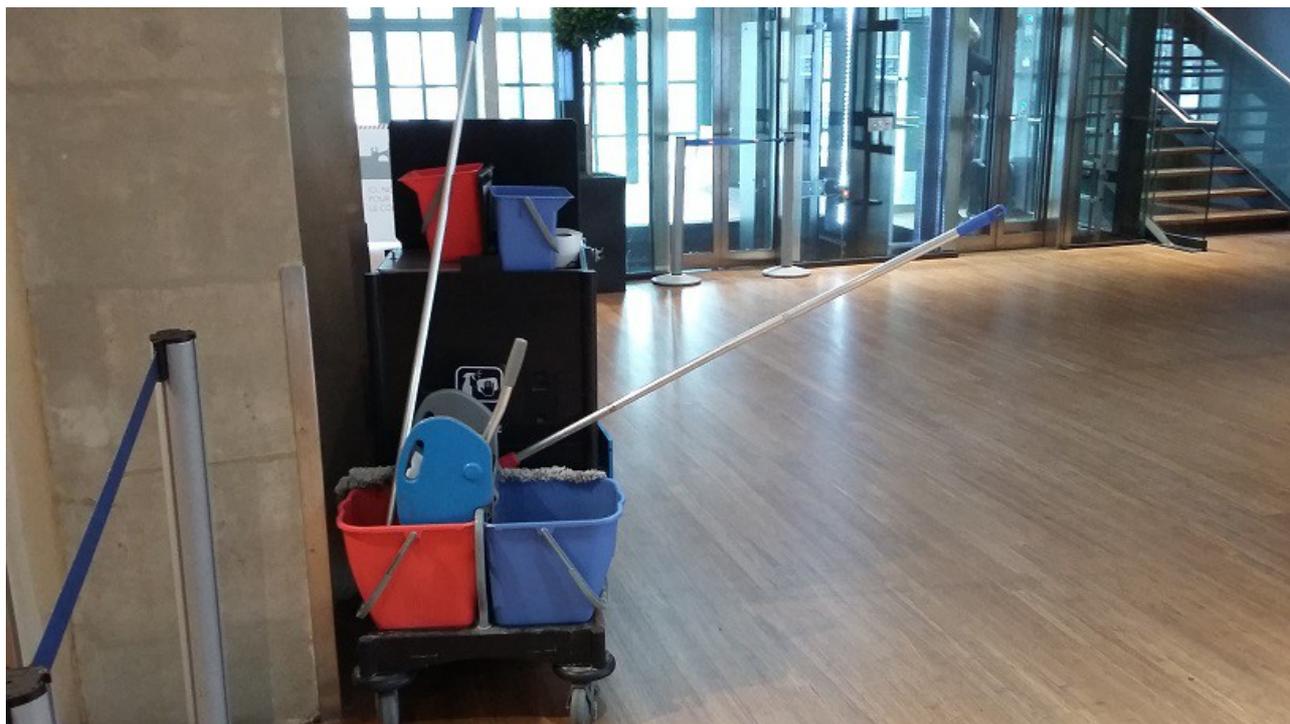
quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes

Ci-dessous un planning prévisionnel des travaux dans la zone de contrôle sur le site Eurostar :

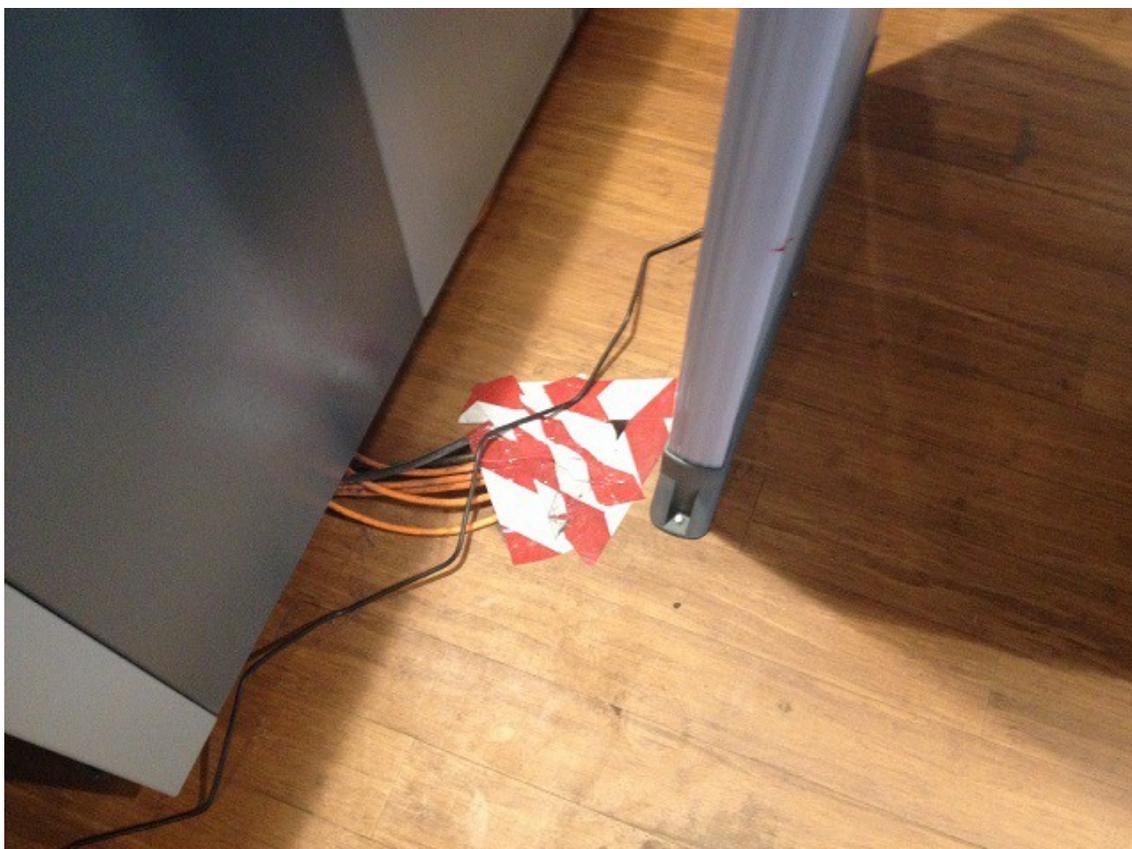
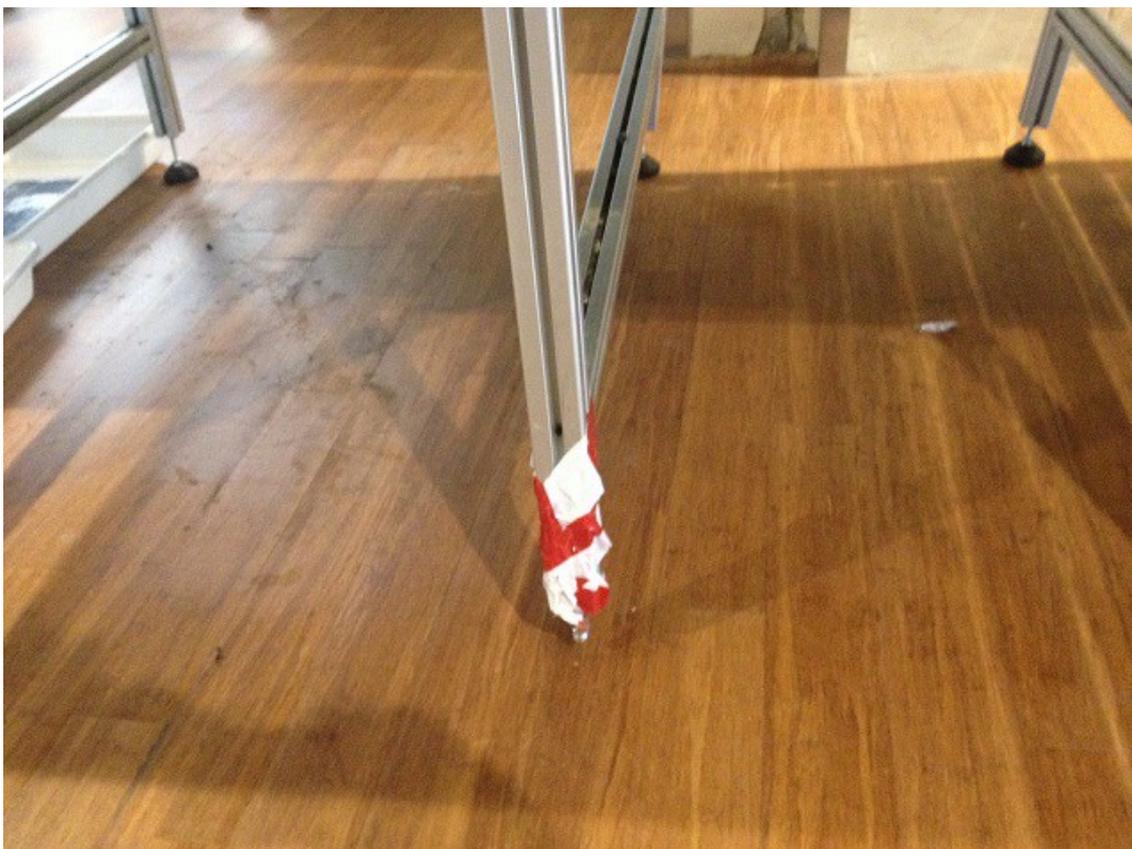
- **Nuit de vendredi 4/11 samedi 5/11** : dépose de la palissade Transmanche sur le quai transversal. Il subsistera une palissade au niveau de l'accès consignes / objets trouvés.
- **Lundi 7/11** (travaux de nuit) : les 2 RX de la zone sud (côté rue) seront déposés dans la même nuit mais un seul RX (n°2) sera livré. En effet, la palissade devant sûrement être déplacée, le RX n°1 ne pourra pas être positionné. La date de livraison du RX n°1 sera à confirmer ultérieurement.
- **Jeudi 10/11** : mise en service du RX n°2
- **Fin de semaine prochaine** : installation du faux plafond sans les trappes de maintenance + pose luminaires + fin de pose du parquet au sol zone sud.
- **Lundi 14/11** : livraison du retour de bac pour le RX n°2
- **Lundi 14/11** : pose de la palissade sur le quai transversal (travaux gare).
- **Mercredi 16/11** : mise en service du retour de bac sur le RX n°2. Ce dispositif sera en test jusqu'au 27 novembre.
- **Semaine 46** : début de la pose du parquet à la sortie des rayons X (2 semaines).
- **Lundi 21/11** : début des travaux e-gates et des travaux du futur filtre vert au niveau du quai 0.
- **Lundi 28/11** : Si le retour d'expérience du retour des bacs est favorable -> livraison des retours de bacs pour les rayons X 3-4.
- **Semaine 48 (28/11)** : finalisation des travaux du faux plafond + remise en peinture du plafond zone sud.

Exemple d'informations erratiques et floues fournies aux agents sur les travaux en zone de sûreté, concomitamment à l'exercice de cette mission

quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



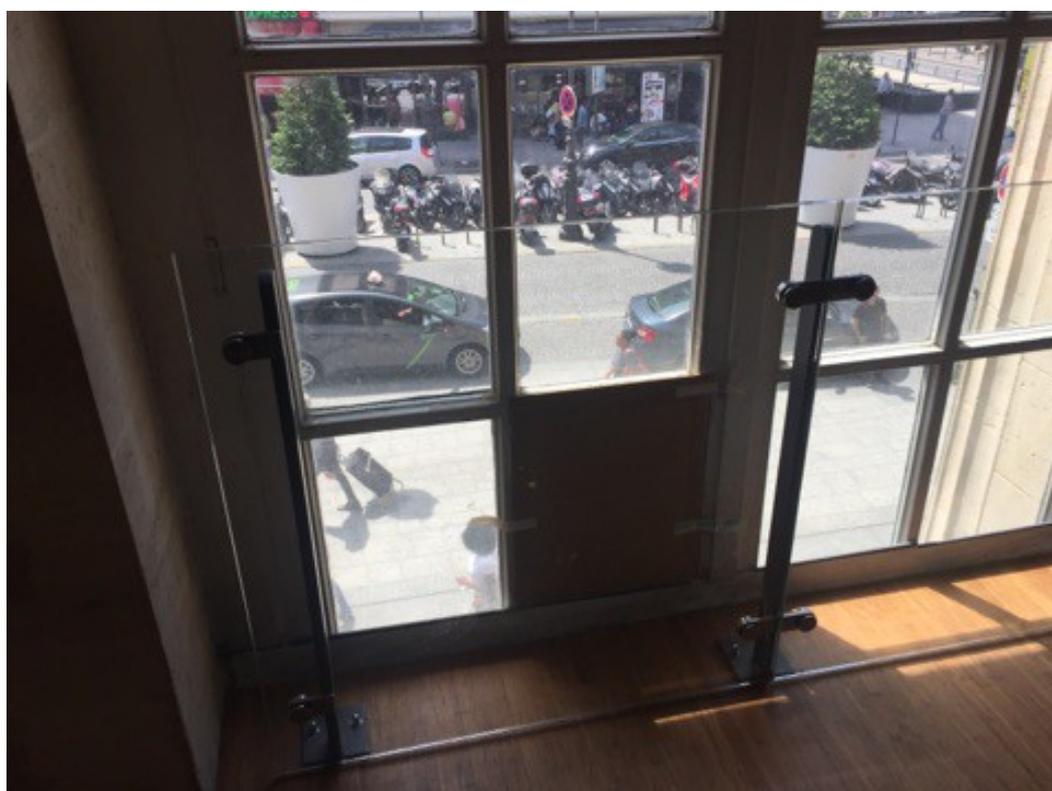
quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



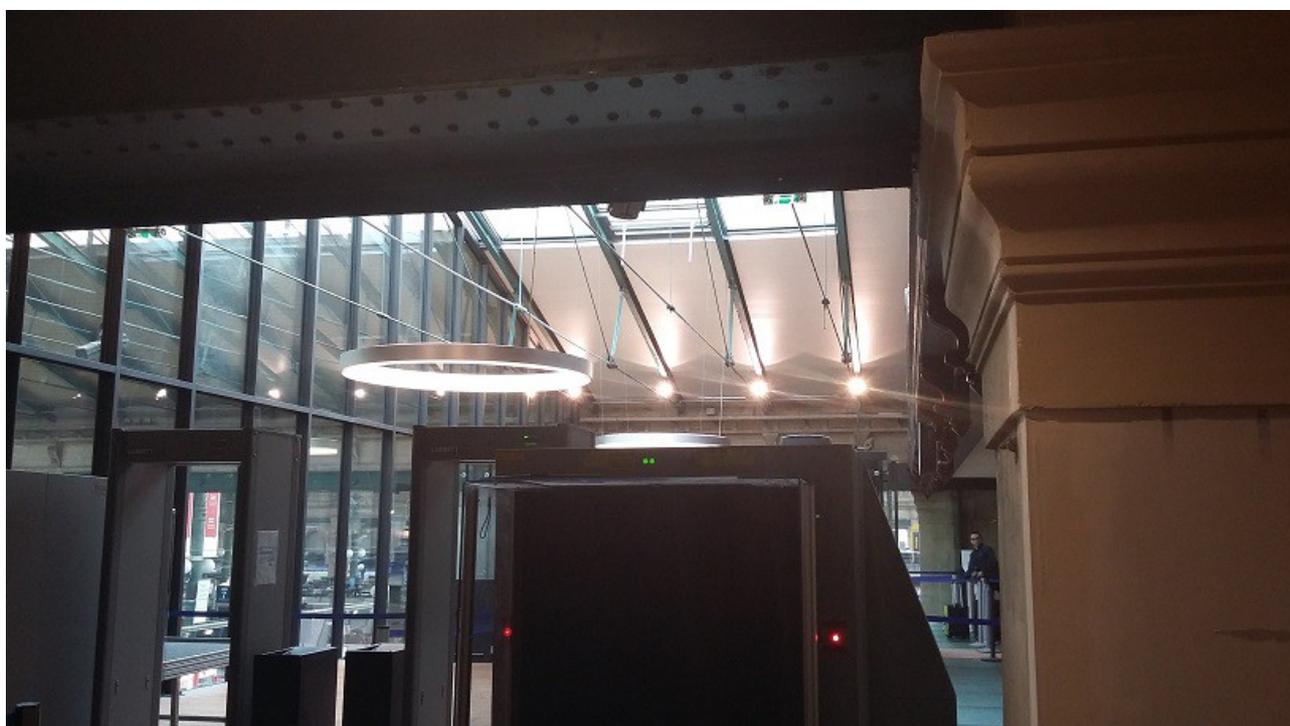
quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes

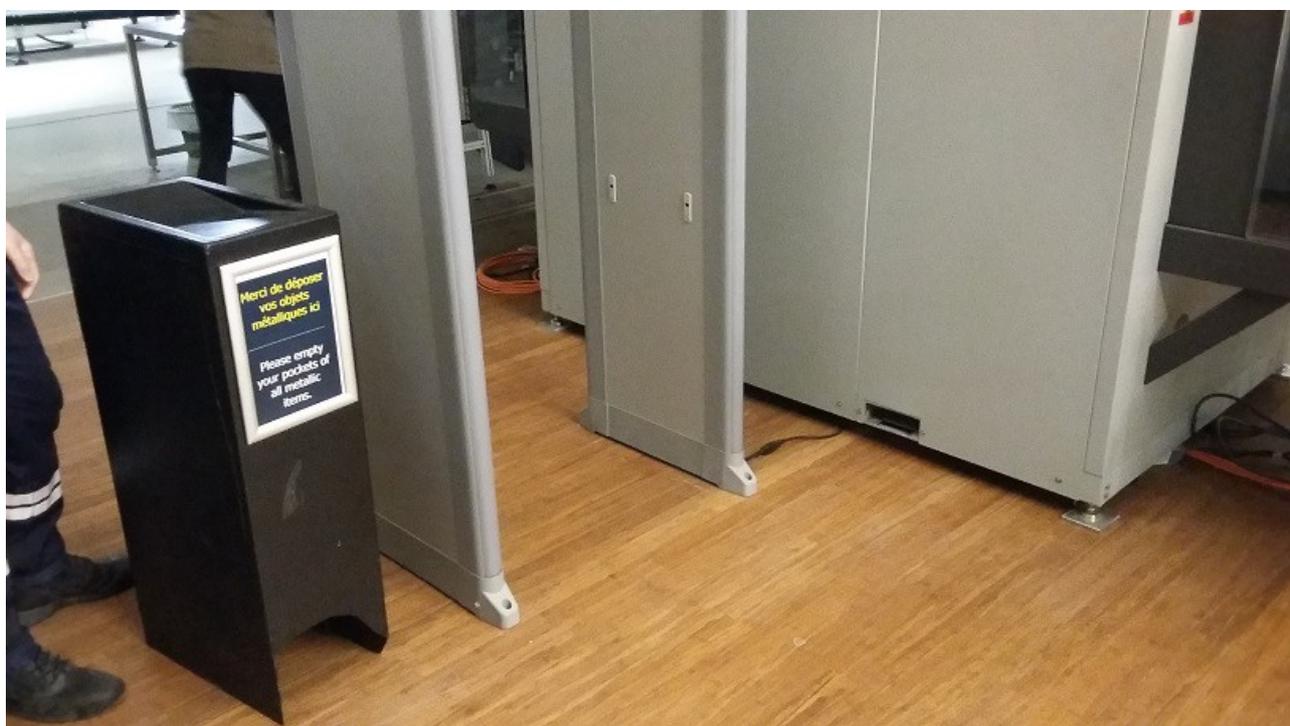


exemple de lumières LEDs orientées directement en face des agents au portiques/Rx

quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes

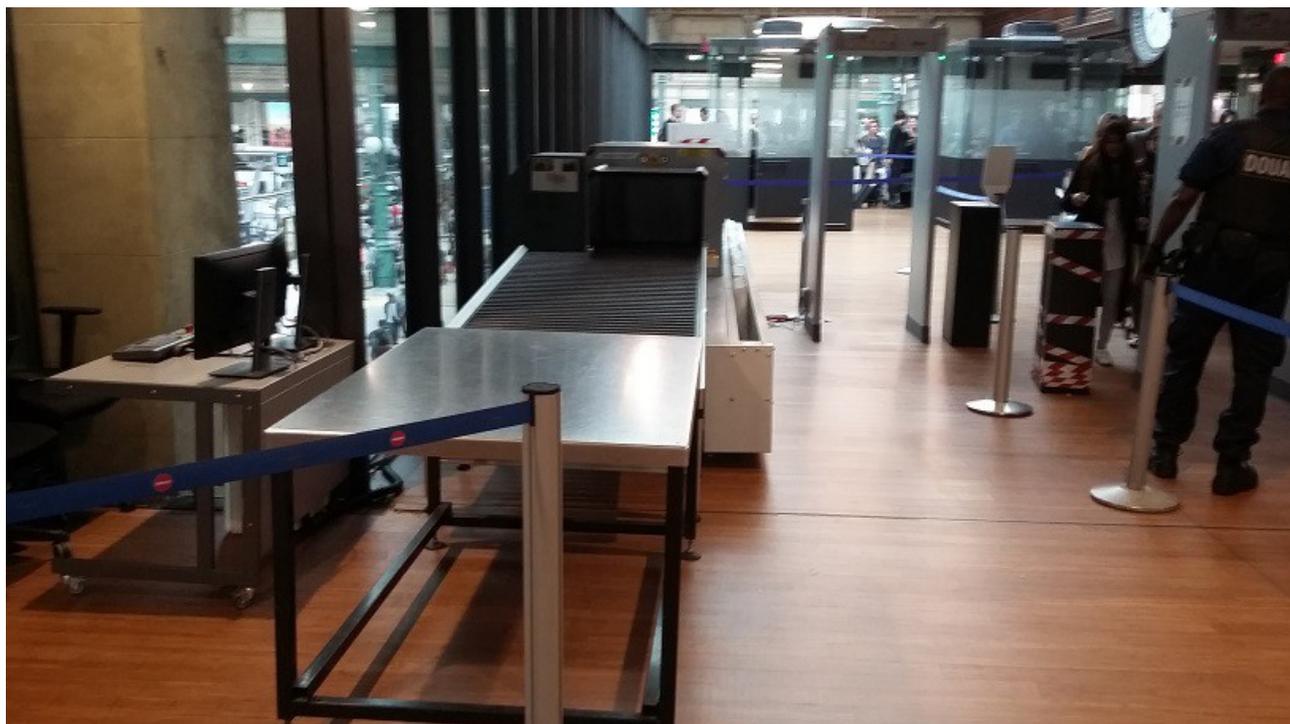


gère-files et signalétique inadaptés, plantes (en plastiques) empoussiérées en zone de contrôle



exemples de matériel inadapté et cassé

quelques exemples de photos du défaut d'entretien matériel de la zone de contrôle, du manque de matériels adaptés/de qualité pour l'exercice de la sûreté par les Douanes



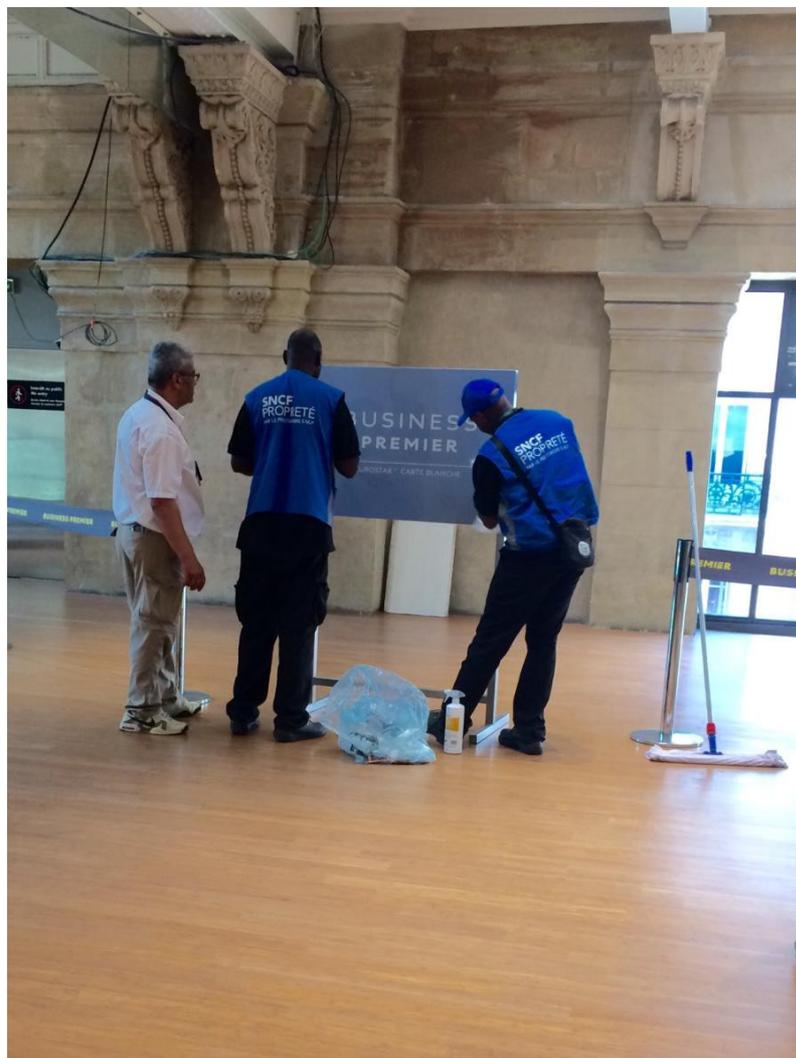
quelques exemples de photos d'anomalies des circuits électriques / du risque incendie



quelques exemples de photos d'anomalies des circuits électriques / du risque incendie



quelques exemples de photos d'anomalies des circuits électriques / du risque incendie



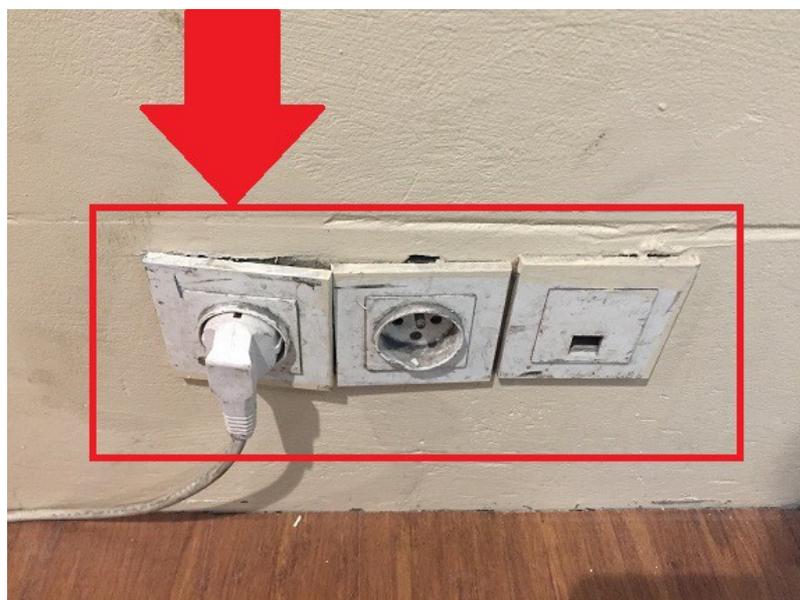
quelques exemples de photos d'anomalies des circuits électriques / du risque incendie



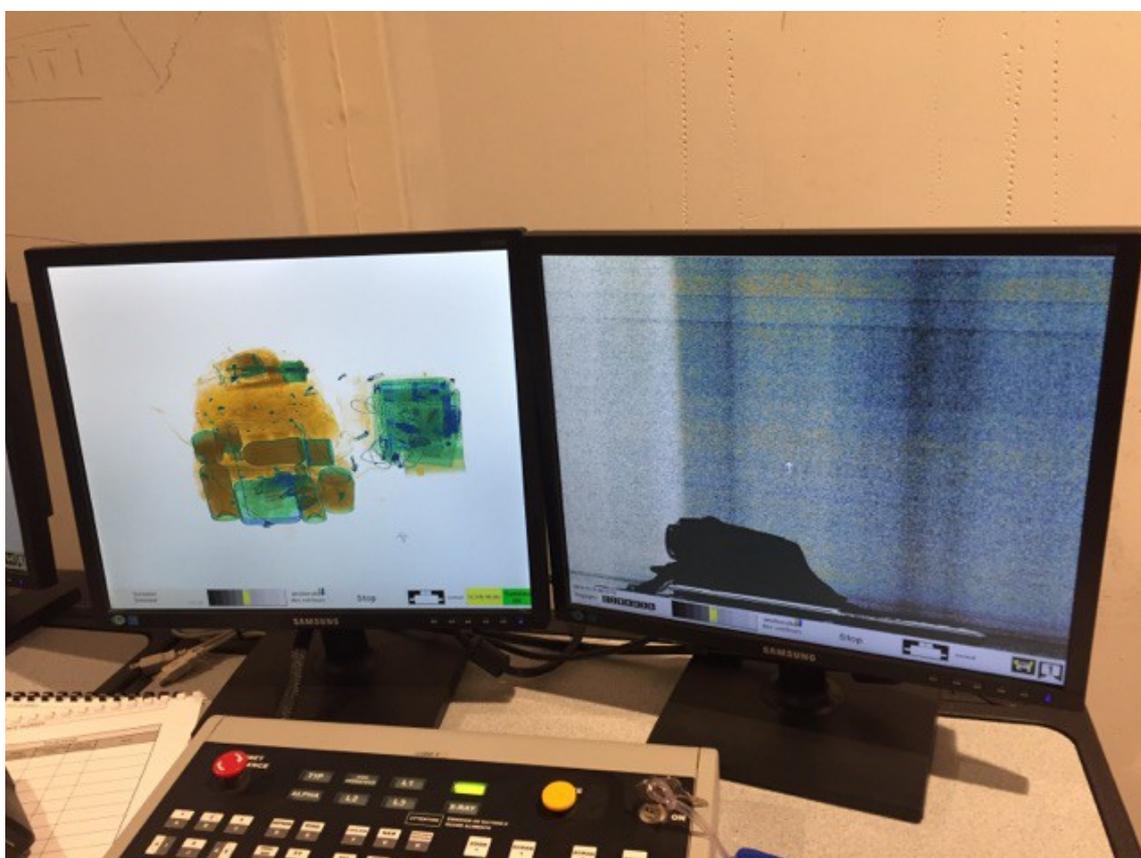
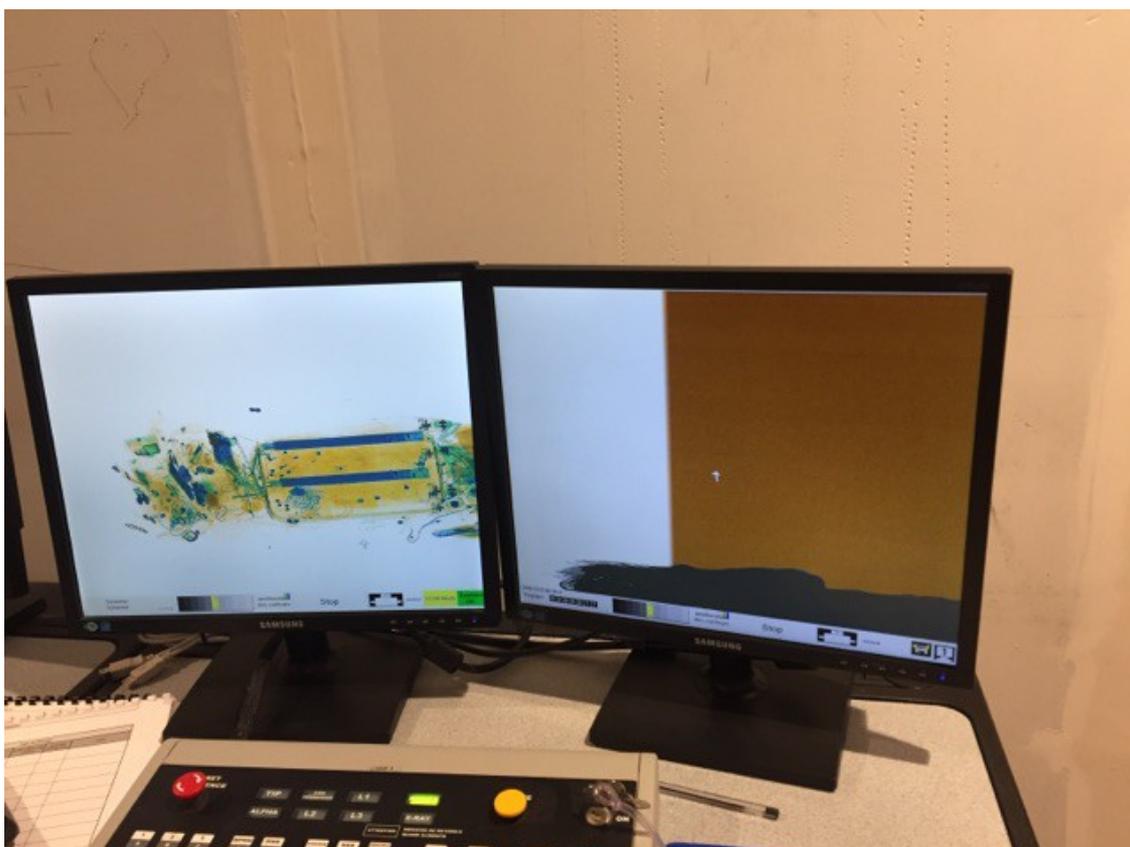
quelques exemples de photos d'anomalies des circuits électriques / du risque incendie



quelques exemples de photos d'anomalies des circuits électriques / du risque incendie



quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)



quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X (dysfonctionnements techniques, matériels, défaut/absence d'entretien, etc)



écrits de voyageurs dans la poussière recouvrant perpétuellement les appareils à rayons X



« moutons » de poussière sur les appareils à rayons X, jamais nettoyés, tombant sur les agents

quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)



quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)



**quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)**



**Exemple de dépôt laissé par les voyageurs sur une table de fouille des douanes :
ici, une couche, souillée.**

**L'impression générale de délabrement du service (des moyens, du positionnement en bout de
processus d'embarquement, notamment) vus ci-dessus semble permettre cela...**

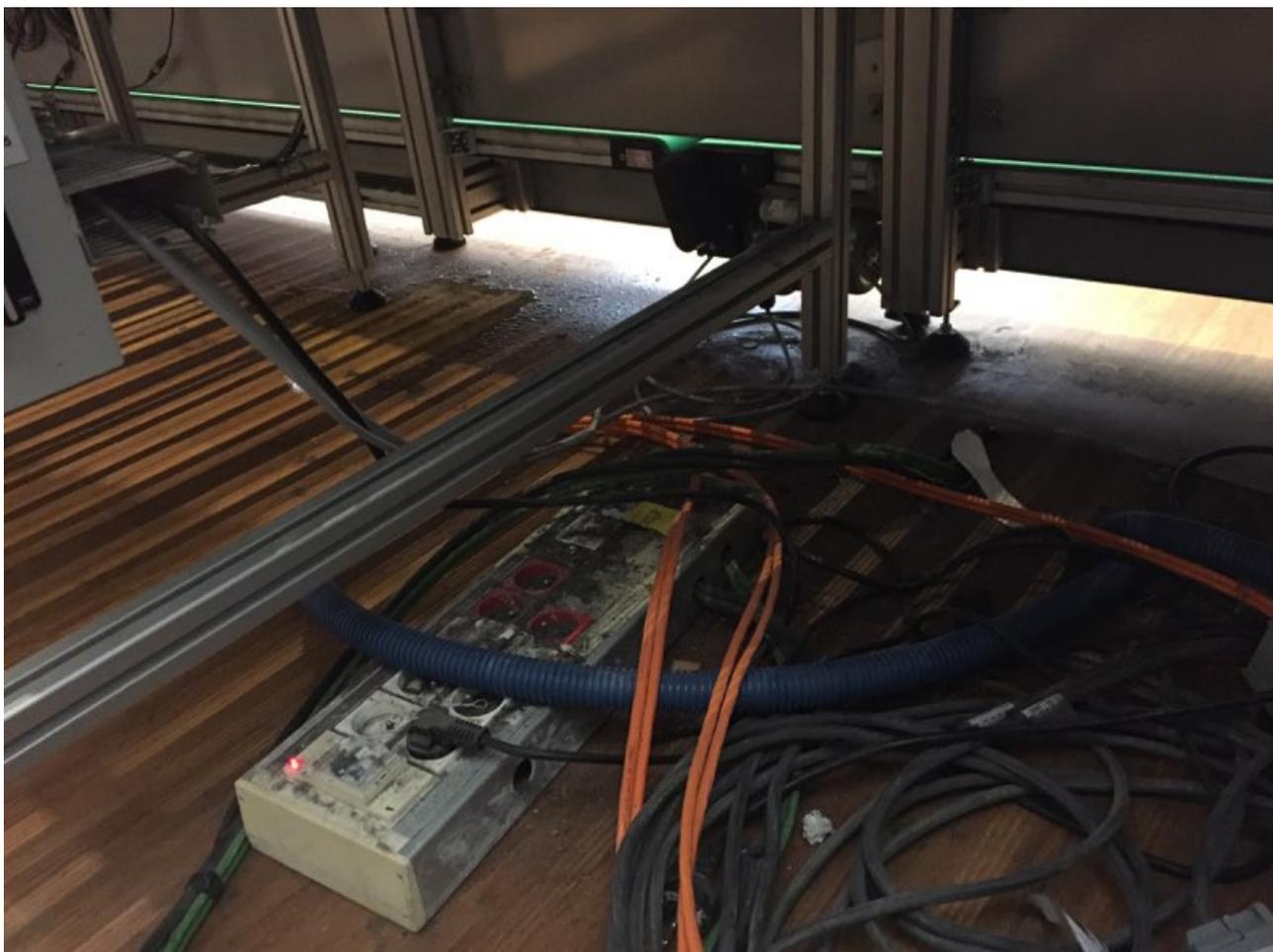
**quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)**



**des stratégies sont recherchées par les agents pour pallier aux différents problèmes.
Ici, la mal-jointure entre les rouleaux du tapis bagages et le caisson de l'appareil à rayons X.**



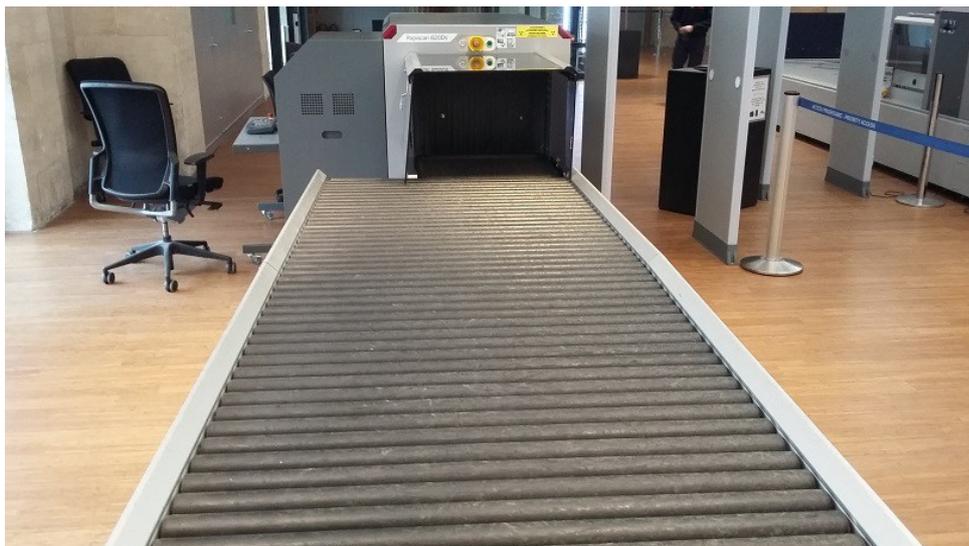
**quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)**



**Photo ci-dessus, en plus de la saleté qui recouvre jour après jour le matériel électrique,
on voit que des liquides divers sont aussi répandus près des prises**

... ETC...

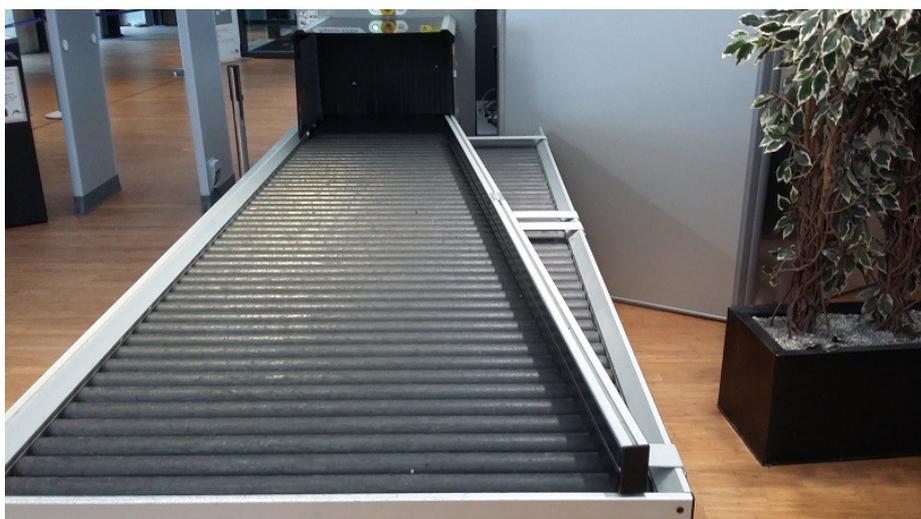
quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X



1) Exemple typique d'inadaptation/d'incompatibilité des matériels entre eux...



2) ... résultat sur la joue en plexiglass, cassée lors du tout premier passage de bagage...



3) ...« solution » durable trouvée.

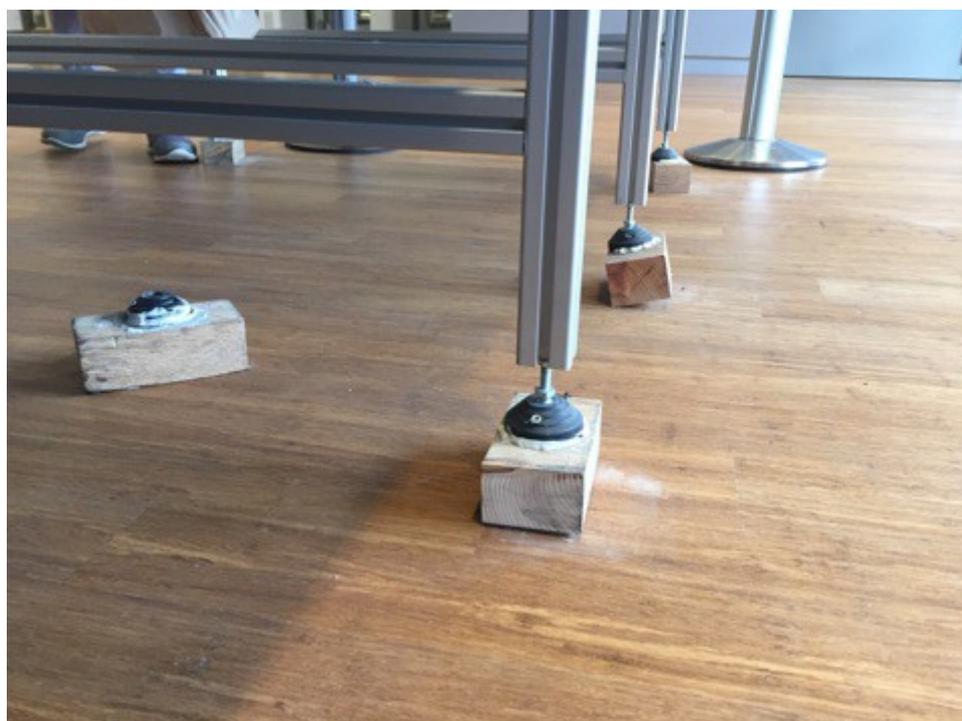
**quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)**



**quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)**



quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)



quelques exemples de photos d'anomalies concernant les appareils à rayon X
(dysfonctionnements techniques, matériels, d'entretien, etc)



Exemples d'informations données aux agents de la BSITM, par des représentants des personnels en Douane

CHSCT75 – délibération & droit d'alerte de SOLIDAIRES sur les travaux à la BSITM



CHSCT 75

Comité d'Hygiène, de Sécurité et
des Conditions de Travail de Paris



Conditions de travail

Délibération remise en page

Douanes gare du Nord : Ont-elles (encore) la fibre ?

Préambule

Interpellation : Concernant la Brigade de Surveillance Extérieure du Trans-Manche (BSITM), service des douanes de la Direction Régionale (DR) de Paris, situé dans la Gare du Nord, nous avons interpellé le président du CHSCT de Paris le 11 juin 2016. Et ce sur une situation à risques multiples, dont celui d'exposition à l'amiante, pour plus d'une centaine d'agents, et des personnes extérieures à l'administration (dont les prestataires de service auxquels l'administration à recours – personnels de ménage, d'entretien distributeurs de boissons etc).

Origine : En effet, début juin (et d'ailleurs, à quelle date précisément ?) des travaux ont été entrepris dans la BSITM, plus précisément entre la salle d'armes et la salle d'ordres située à l'étage inférieur, semble-t-il pour l'installation d'une climatisation.

(dés)information : Par-delà le fait que ni les agents, ni le CHSCT de Paris n'en aient été informés, ni préalablement ni même jusqu'à ce jour, il apparaît que ces travaux ont été diligentés, encadrés et suivis pour le moins de manière « atypique ».

Ces travaux portent notamment sur le percement d'une trémie (court tunnel) dans le plancher et dans la toiture et l'installation d'environ 8m linéaires de gaines de diamètre 0.60m de diamètre.

Risque amiante...



... une gestion au doigt mouillé ?

I – Les locaux concernés

Nous rappelons au président du CHSCT l'aspect particulièrement sensible de ces 2 espaces de travail :

- **L'un (la salle d'armes)** étant à la fois exigüe (une sous-pente de 2m par 6m pour la surface « accessible ») mais aussi stratégique (les Douanes y stockent leur armement). Ce qu'il faut bien appeler un « réduit » est, en pratique, le lieu incontournable dans lequel plus de 100 d'agents mettent en fonction leurs armes, puis s'y désarment, ceci au moins 2 fois par jour...
- **L'autre (la salle d'ordre, au dessous)** étant la salle dans laquelle les agents se croisent tous plusieurs fois par jours pour consulter leurs messageries, prendre leurs ordres, bref le cœur de vie de la brigade.

II – Non conformité des travaux

Les conditions de réalisation des travaux ne se sont pas déroulées ni n'ont été encadrées de manière conforme aux préconisations en matière de sécurisation d'un tel chantier, en site de travail occupé.

Exposition : Ainsi, nous insistons sur le point suivant : tous les agents et personnes ayant été présentes dans les locaux (a minima) ont abondamment respiré l'importante poussière dégagée.

Nous espérons vivement qu'il n'y ait pas eu dissémination d'amiante ni d'autres matériaux pathogènes. En effet, il a déjà été extrait de l'amiante dans ces locaux en 2006...

Silence : Il se trouve que, malgré nos demandes écrites et conformément à la loi :

- nous n'avons pas, à ce jour, été destinataire du Diagnostic Technique Amiante (DTA)
- ni n'avons pas obtenu confirmation que, préalablement aux divers percages, le DTA ait bien été mis à jour avec des prélèvements préventifs et analyses ad hoc, afin d'écartier ce risque avant le début des travaux.



Syndicat SOLIDAIRES Douanes, 93 bis rue de Montreuil, boîte 56, 75 011 Paris
Tel : 01 55 25 28 85 @ : solidaires-douanes@solidaires-douanes.org

1/5

III – Circonstances aggravantes

Mutisme : Plus grave, ces travaux, bien qu'ayant été immédiatement identifiés comme non conformes, n'ont pas été arrêtés sur le champ. Ni les agents avertis des risques possibles (les agents peuvent en témoigner si cela s'avère utile par la suite).

Or, ces mesures auraient permis, a minima, de protéger les personnes en contact direct, mais également indirect : il ne peut être écarté que ces poussières aient été disséminées à l'extérieur, dont au domicile familial, via les vêtements et effets de travail pour entretien, notamment) !

Un lieu (déjà) laborieux : cette salle d'armes est notoirement et défavorablement connue des agents, des représentants des personnels et du CHSCT pour sa saleté et son encombrement par divers matériaux et mobiliers (cf les rapports de visite de ce site et les diverses photos, ainsi que celles jointes à notre alerte) ainsi que pour ses espaces sous-pente non encoffrés (donc particulièrement sujet à la poussière). Tous ceci étant connus depuis plusieurs années par le président du CHSCT de Paris, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y remédier...

IV – Équilibrisme...

Une fourmilière... : Par ailleurs, ces travaux obligent les agents à un jeu d'équilibriste, tandis qu'ils sont en train de manipuler leurs armes dans le peu d'espace restant, quand il faut ouvrir/fermer les portes des coffres, le tout avec les ouvriers qui tronçonnent, cassent et « bricolent » à leurs pieds, rampent sous les combles...

...Voire termitière... : À noter que l'ouverture pratiquée dans la toiture, et non sécurisée, laisse un libre accès aux armes et munitions par les toits (il y a déjà eu une intrusion nocturne dans cette brigade, il y a de cela plusieurs années).

À cet égard, la trémie n'est absolument pas balisée durant le chantier (pour ne pas gêner l'activité des uns et des autres avec des barrières trop encombrantes, dans cet espace étriqué ???).

Mais un cache-misère ? Le soir (et les week-ends, pendant lesquels les agents continuent leurs missions et utilisent ce local) c'est une fine planche d'OSB¹ gondolée qui « cache » la trémie (environ 4m de hauteur, en cas de chute dans la salle d'ordre) assortie d'une planche d'aggloméré posée en équilibre dessus et contre le mur, qui viennent astucieusement parachever ce « dispositif anti-accident ».

V – Température ? Ouvertures !

Chaleur (déjà) persistante : Enfin, nous émettons les plus vives inquiétudes sur l'apport thermique, à terme, de cette installation de gaines (vraisemblablement de climatisation d'autres locaux que ceux douaniers) dans une salle d'armes qui, sous les zincs de la gare, peut déjà friser les 40°C régulièrement l'été.

Ouvrants indispensables : Ceci alors que des travaux sur les 3 verrières (2 grandes baies dans la salle d'armes et 1 dans la cuisine du local social) de ce niveau et sources principales de l'apport thermique (et de l'impossibilité de l'évacuer, n'étant pas ouvrants) ont été demandés en ce CHSCT.

Un devis pour de grands Velux techniques a même été présenté en CHSCT pour pallier à ce problème, mais là encore la présidence du CHSCT semble impuissante à « convaincre » de la pertinence de ces travaux, pourtant indispensables et de bon sens, la SNCF.

Nous réitérons donc cette année encore la demande d'agir urgemment pour mettre en place ces dispositifs ouvrants avant l'été ou, faute de diligence quant à une situation notoirement connue, dans le courant de celui-ci.

Responsabilité civile et pénale : Nous rappelons au président du CHSCT de Paris ses responsabilités en matière civile et pénale quant à son obligation de santé et sécurité de résultat. Quelques réflexions :

- Responsabilité engagée en cas de malaise d'un agent (coup de chaleur accentué par la fatigue lors d'un désarmement après un service de plus de 12 heures d'affilées, usuel en cas de procédure, ou pour une collègue enceinte, etc) ?
- Quels impacts sur le trafic de l'Eurostar, en cas d'exercice du droit de retrait, en cas de présence de fibres minérales et/ou canicule dans les semaines à venir ?

VI – Et la présidence ?

Écrit... : Monsieur le Président du CHSCT de Paris, vous nous avez écrit le 15 juin 2016, en réponse à notre alerte, que l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail (ISST) vous avait « *informé le 13 juin matin qu'il programmait une visite sur le site, accompagné de [l'assistant de prévention] de la DR des Douanes, dès le 13 juin après-midi.* »

Vous précisez aussi que « *parallèlement le secrétariat du CHSCT a reçu le 14 juin le courrier adressé par le directeur interrégional des douanes IDF au directeur de la gare du Nord le 08.06.16 comme suite aux travaux entrepris en site occupé dans les locaux de la BSI Transmanche pour diffusion aux membres du CHSCT. Ce document est en cours de diffusion.* »

...Laissé sans suite : Or, à ce jour, nous n'avons obtenu aucune des communications et éléments auxquelles vous faites référence, laissant les agents dans l'incertitude, l'anxiété, voire le danger !

Pour conclure... À ce stade !

1 Panneau à Copeaux Orientés (PCO - en anglais *Oriented Strand Board*, OSB) soit le « 1^{er} prix » en matière de planches de chantier...

Nous sommes retournés dans les locaux le lundi 20 juin 2016, afin de faire un **état des lieux** : des photos ont été prises, que nous tenons à votre disposition.

Celles-ci montrent que des analyses seraient en cours (selon quelles modalités ? Pour quoi exactement ? Aucune information, pas même et encore une fois des agents exposés !!!) et de vagues mesures (présences de nombreuses malfaçons patentes) pour tenter de confiner le chantier...

Dès lors, **nous attendons lors de cette séance des réponses précises** à l'ensemble des problématiques soulevées par ces travaux.

Nous vous rappelons ici, pour mémoire, quelques-unes de nos demandes déjà formulées par notre alerte écrite du 11 juin 2016 :

- Est-ce une situation considérée comme normale par le président du CHSCT de Paris ? Par la Direction des Douanes ?
- Le président et la Direction étaient-ils au courant de ces travaux ? Depuis quand ?
- Le président et la Direction ont-ils donné leur accord pour ces travaux ? Dans ce type précis de conditions ?



Mesures de prévention :
Le doigt où ça fait mal...

Nous vous demandons communication expresse du DTA, mis à jour de ces travaux.

Nous vous demandons communication expresse du résultat des mesures préalables à ces travaux.

Nous souhaitons en conséquence avoir vos avis et analyse, très rapidement, sur ces travaux et leurs conditions de réalisation d'une part, mais aussi **que toutes les mesures correctives et réglementaires soient prises et nous soient communiquées** dans ces mêmes délais d'autre part, eu égard à la situation et dans l'intérêt bien compris des agents travaillant dans ce service.

Et ce, quel que soit le titre d'occupation de la douane dans ces locaux par rapport à la SNCF...

En conséquence, nous demandons l'ouverture d'une enquête du CHSCT de Paris avec la délibération suivante soumise au vote :

« *Enquête du CHSCT de Paris sur la survenue, les modalités et les conséquences des travaux à la BSITM* »

* *
*



CHSCT 75

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Paris



Conditions de travail

Droit d'alerte (remis en page)

En conséquence, nous avons déposé un droit d'alerte dans la soirée du 22 juin 2016, faisant suite à la réalisation de travaux au sein de la BSITM, unité des DOUANES de Paris et relevant du ressort géographique de votre CHS-CT.

I – Contexte environnemental

1°) Localisation

Présentation : L'unité BSITM située dans les locaux de la SNCF au sein de la GARE DU NORD assure la sûreté ferroviaire de l'EUROSTAR.

Travaux : Début juin 2016, une entreprise de BTP a réalisé des travaux au sein des locaux de cette brigade.

Ces travaux touchant à différentes parties du bâtiment ont dégagé quantité de poussières dans l'air.

Ce fait, au premier abord anodin, constitue l'origine de notre droit d'alerte.

2°) DTA ? Taratata !

Constat : En effet, sur place aucun dossier technique amiante (DTA) n'a pu être consulté pour lever un doute sur la présence ou non notamment d'amiante, sur les parties du bâtiment qui ont fait l'objet de travaux.

Rappel : Le dossier technique amiante constitue un enjeu de prévention puisqu'il permet aux entreprises qui interviennent pour des travaux, de savoir si elles seront confrontées à de l'amiante.

Entrave ? Comme vous le savez, l'Inspecteur Santé Sécurité au Travail qui s'est rendu sur les lieux n'a pas eu la possibilité de consulter le DTA afférent à cette partie du bâtiment.

3°) La DI ? Plein de non-dits...

Demande : Un doute sérieux et légitime nous a poussé à demander à l'administration des douanes, d'interdire l'accès de la zone potentiellement dangereuse à nos collègues douaniers en service dans cette unité, de faire des analyses et d'écarter toutes suspicions de dangers dans la zone de travaux.

Mutisme : Ces mesures de prévention basiques, de bon sens, et seules à même d'éviter une surexposition voire une primo exposition pour des personnels n'ayant pas encore été au contact des travaux (en congés par exemple) n'ont pas été prises par la douane.

II – Procédure

1°) Rappel réglementaire

Dans ces conditions, nous avons décidé de déclencher la procédure du droit d'alerte prévu par l'article 5-7 du décret 82-453 du 28 mai 1982 telle qu'énoncée ci-dessous :

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi. »

2°) Derniers éclairages

Les travaux, ainsi que la présence de poussières ne sont pas contestés par l'administration des douanes. Tout comme l'absence de certitude sur l'absence d'amiante, comme en attestent les échanges entre l'administration des douanes et les délégués au CHS-CT de la séance plénière de ce jour, mercredi 22 juin 2016.

Les deux délégués de deux organisations syndicales différentes, la CFDT et SOLIDAIRES FINANCES **ont préconisé** le retrait immédiat des agents des zones où les travaux ont eu lieu.

Devant le refus de l'administration des douanes, acté dans le procès verbal de séance, de faire droit à notre demande, celle de réunir en urgence un CHS-CT extraordinaire, dans un délai n'excédant pas 24 heures et informer l'inspecteur du travail compétent de la situation, a été faite. À peine de saisine en référé du Tribunal Administratif afin d'enjoindre à l'administration de tenir d'urgence le dit comité.

III – Conclusion

Compte-tenu des conditions de réalisation des travaux au sein de la BSITM dans la salle d'armes et la salle d'ordre,
Compte-tenu des éléments apportés uniquement oralement lors de cette séance par la présidence du CHSCT de Paris,
Compte-tenu de l'ensemble des interrogations des représentants des personnels auxquelles il n'a pas été apporté sérieusement de réponses fiables et étayées,
Compte-tenu des éléments de contexte réglementaires apportés par l'ISST du CHSCT de Paris,
Tous éléments débattus dans la matinée du 22 juin 2016, d'une part,

Compte-tenu par ailleurs de l'absence manifeste de mesures de prévention apparentes mises en œuvre auprès des agents (toujours présents dans la brigade et/ou que l'administration laisse, en pleine connaissance de ce risque, accéder aux locaux possiblement contaminés),

Compte-tenu de l'absence d'aucun retour, oral ou écrit, par la présidence du CHSCT, que ce soit sur les documents qui auraient déjà dû nous parvenir il y a plusieurs jours (rapport transmis par l'ISST, lettre de la direction envoyée à la SNCF etc...)

En conséquence, les représentants en CHSCT pour SOLIDAIRES FINANCES et pour la CFDT FINANCES déposent officiellement un droit d'alerte ce 22 juin 2016 auprès du président du CHSCT de Paris.

Nous considérons que les mesures mises en œuvre par la direction des Douanes et communiquées ce jour, ne répondent pas aux impératifs de prévention ni de mise hors de danger des agents de la BSITM, et exigeons en conséquence, la tenue d'un CHSCT extraordinaire dans le délai de 24 h dès réception de la présente.

Nous prenons acte de la tenue de ce CHSCT extraordinaire vendredi 24 juin à 10h30.

* *

*

PROPOS CONCLUSIFS

Les représentants de SOLIDAIRES au sein de la Délégation d'enquête souhaitent particulièrement remercier :

– les agents qui ont bien voulu prendre de leur temps pour nous éclairer sur leurs conditions de travail précises et contextualisées, permettant ainsi d'enrichir cette enquête sur bien des aspects, et concernant la nécessaire préservation de la santé et de la sécurité des agents au travail,

– les représentants du président du CHSCT de Paris, issus des Douanes, qui se sont succédés,

Toutes et tous ont fait preuve de disponibilité, d'une grande transparence et d'un esprit constructif.

Ce rapport n'aurait pas été rendu possible sans leur implication bien comprise.

Les représentants de SOLIDAIRES au CHSCT de Paris, après étude de certaines thématiques, évoquées au cours de cette enquête, se réservent le droit de les approfondir dans le cadre d'enquêtes spécifiques ultérieures en CHSCT.